Canadian Import Tribunal

Tribunal canadien des importations

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

Annual Report

1985

Canada

86-02836/

CANADIAN IMPORT
TRIBUNAL

Annual Report

1985

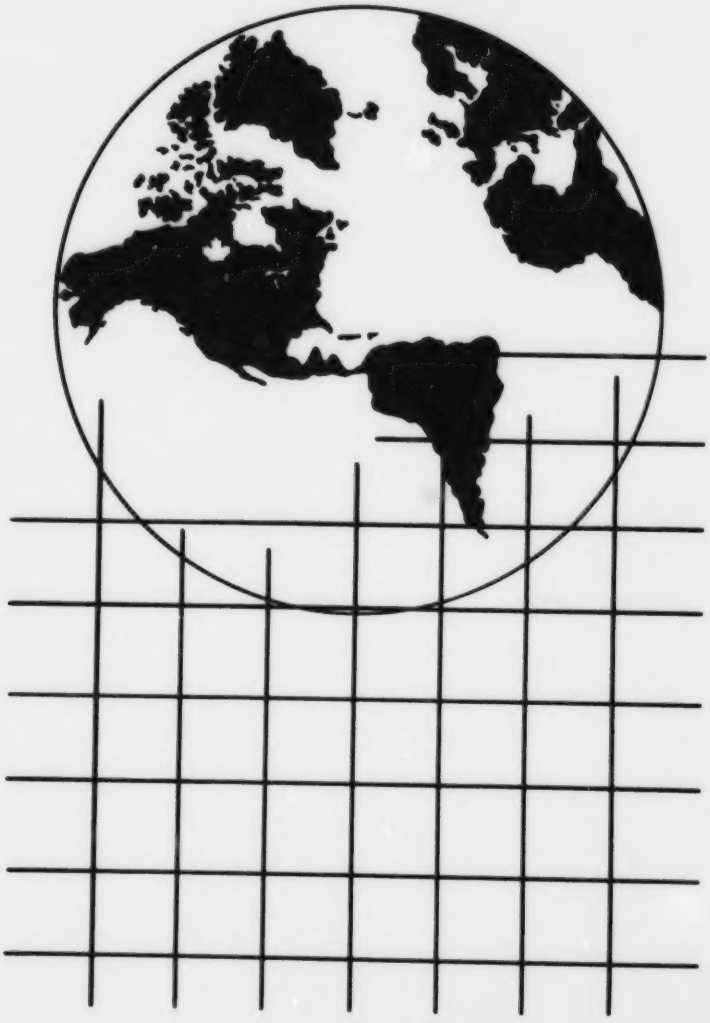

©Minister of Supply and Services Canada 1986
Cat. No. F40-1985
ISBN 0-662-54353-X

Canadian Import Tribunal
Tribunal canadien des importations

The Chairman
Le président

March 25, 1986

The Honourable Barbara McDougall, P.C., M.P.
Minister of State for Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mrs. McDougall:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 77 of the Special Import Measures Act, the Annual Report of the Canadian Import Tribunal for the year 1985.

Yours truly,

Robert J. Bertrand

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

1985

Chairman	Robert J. Bertrand
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette
Member	M.R. Prentis
Member	R. Guay
Secretary	A.B. Trudeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
1. Introduction	9
2. Overview of Canadian Import Tribunal Activities During 1985	11
3. References to the Canadian Import Tribunal and Advice of the Tribunal Under Section 37 of the Special Import Measures Act	13
4. Inquiries and Findings Under Sections 42 and 43 of the Special Import Measures Act	19
5. Report to the Governor in Council Under Section 48 of the Special Import Measures Act	38
6. Reviews of Prior Findings Under Section 76 of the Special Import Measures Act	41
7. Ruling as to Who is the Importer in Canada and Reconsideration of Finding Under Sections 89, 90 and 91 of the Special Import Measures Act	57
8. Other Activities	58
Canadian Import Tribunal Rules	58
Undertakings by Exporters or Governments	58
Applications to the Federal Court of Canada Under Section 28 of the Federal Court Act	59

Appendices

I (A)	Summary of Canadian Import Tribunal Activities Under the Special Import Measures Act During 1985	60
I (B)	Summary of Anti-dumping Tribunal Activities Under the Anti-dumping Act	61
I (C)	Material Injury Findings Made Under Sections 43 of SIMA or 16 of the Anti-dumping Act in Effect at December 31, 1985	62
II	Advice Given Under Section 37 of the Special Import Measures Act	63
III (A)	Findings Made Under Section 43 of the Special Import Measures Act	65
III (B)	Inquiries Initiated in 1985 to be Completed in 1986	68
IV (A)	Review Findings Made Under Section 76 of the Special Import Measures Act	69

		Page
IV (B)	Reviews Initiated in 1985 to be Completed in 1986	72
V	Findings Made by the Anti-dumping Tribunal (Under Section 16 of the Anti-dumping Act) and Continued in Effect Under the Special Import Measures Act	73
VI	Other Activities Under the Special Import Measures Act	78
VII	Applications Under Section 28 of the Federal Court of Canada Respecting Canadian Import Tribunal's Decisions	80

1. INTRODUCTION

The Canadian Import Tribunal was established under, and derives its authority from, the Special Import Measures Act (SIMA). The Tribunal's main function is to inquire as to whether imports into Canada are causing material injury or retardation to Canadian industry. The Tribunal's inquiries result in the issuance of findings or reports. Findings of material injury establish the basis under which anti-dumping or countervailing duties are levied. Reports assist the government in determining whether safeguard action should be taken respecting other imports.

SIMA came into force on December 1, 1984, and replaced the 1969 Anti-dumping Act. SIMA modernized and streamlined previous anti-dumping and countervailing legislation and brought it in line with Canada's international obligations under the GATT Anti-Dumping Code and Subsidies and Countervailing Duties Code. These agreements were negotiated under the auspices of the GATT "Tokyo Round" of multinational tariff negotiations and signed by Canada in 1979. The prime purpose of SIMA is to protect Canadian industry from unfair import competition.

The Tribunal, an independent agency, conducts several types of proceedings generally in a quasi-judicial fashion. The Tribunal consists of five regular members, to which may be added up to five temporary members. It is supported by a secretariat, which provides support services, and by a research unit, which conducts economic studies. The Tribunal is located in Ottawa. In conducting its inquiries and arriving at its decisions, the Tribunal requests information from interested parties, receives representations, hears evidence and holds public hearings. Although hearings normally are held in Ottawa, they may be held anywhere in Canada.

The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, (Deputy Minister) is responsible for several activities under SIMA. These include: receiving from domestic industry complaints of alleged injury to Canadian production from dumped or subsidized imports; conducting investigations to determine the existence of dumping or subsidization; accepting undertakings from exporters; and also levying anti-dumping and countervailing duties where appropriate. Reference to SIMA should be made for further information regarding the Deputy Minister's role under the Act.

The Tribunal conducts different types of proceedings under SIMA which are summarized as follows:

1. Advice to the Deputy Minister (sections 33, 34, 35 and 37 of the Act) — When the Deputy Minister decides not to proceed with a dumping or subsidization investigation because the evidence does not disclose, to his satisfaction, a reasonable indication of material injury or retardation, the Deputy Minister or the complainant, under section 33(2) of the Act, may refer this question to the Tribunal. The Tribunal's advice as to whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury or retardation is conclusive. If the Tribunal's advice is that the evidence discloses a reasonable indication of material injury, then the Deputy Minister must proceed with the investigation.

   Where investigations have been initiated by the Deputy Minister, the exporter, importer or government of the country of export may refer to the Tribunal, under section 34(b) of the Act, the question as to whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury or retardation. This is done in an attempt to terminate proceedings at the investigation stage. Here again, the Tribunal's advice on the question is conclusive and determines whether the investigation continues or not.

   There are also provisions in section 35 of the Act for similar references and advice where the Deputy Minister, after initiating an investigation, concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of material injury.

2. Material Injury Inquiries (section 42 of the Act) — These are economic inquiries involving the examination of a wide variety of factors and the formulation of findings by the Tribunal as to whether the importation of dumped or subsidized goods is materially injurious to Canadian producers of like goods. Findings of the Tribunal that such imports are the cause of material injury result in the imposition of anti-dumping duties or countervailing duties. In addition, pursuant to section 45 of SIMA, the Tribunal must report to the Minister of Finance if it is of the opinion that the imposition of duties in full or in partial amount would not or might not be in the public interest.

3. Report to the Governor in Council (section 48 of the Act) — The Tribunal is asked to inquire into and report on matters referred to it by the Governor in Council. These inquiries are generally more extensive and far-ranging than injury inquiries. Services as well as goods may be included in this type of inquiry.

4. Reviews of Prior Material Injury Findings (section 76 of the Act) — The Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Deputy Minister or any person or government, review its prior findings and may rehear any matter in this process. In addition, the Tribunal may review any findings of material injury made under the Anti-dumping Act and still in effect at the time of the proclamation into force of SIMA.

5. Importer Ruling (section 89 of the Act) and Reconsideration of Finding (section 91(1)(g) of the Act) — The Tribunal may be asked to rule on the question as to which of two or more persons is the importer in Canada of goods on which anti-dumping or countervailing duty is or may be payable. Also, the Tribunal may reconsider any finding it has made when its ruling as to who is the importer identifies a person other than the one specified by the Deputy Minister.

N.B. The Special Import Measures Act, the Regulations and the Canadian Import Tribunal Rules should be consulted for the purposes of interpreting and applying the law.

2. OVERVIEW OF CANADIAN IMPORT TRIBUNAL ACTIVITIES DURING 1985

The year 1985 was the first full year during which the Special Import Measures Act was in effect. It was by far the most active year since the inception of anti-dumping proceedings in 1969. Some 49 decisions, in the form of advices, reports, findings, and review findings were issued by the Tribunal during the year. A total of 61 days (303 hours) were spent in hearings alone. The Tribunal resources were increased during the year. Main estimates for the fiscal year 1985-86 provided for total expenditures of $2,464,000 and 41 authorized person-years.

Brief summaries of the major activities follow:

Advice to the Deputy Minister

During the year, 18 references were submitted to the Tribunal pursuant to section 34(b) of SIMA, requesting the Tribunal to render its advice as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury or retardation to Canadian production of like goods. These references involved 12 investigations initiated by the Deputy Minister. In 11 cases, the Tribunal's advice was positive (evidence of a reasonable indication of material injury) allowing the investigation to proceed. One reference was outstanding at year-end. In addition, pursuant to section 33(2)(b) of SIMA, two references in two separate cases were received from complainants who had been informed by the Deputy Minister that the evidence in his opinion did not disclose a reasonable indication of material injury. In one case, the Tribunal's advice was positive and, in the other, it was negative. The Tribunal's advices are summarized in Chapter 3 and listed in Appendix II.

Material Injury Inquiries

In 1985, the Canadian Import Tribunal issued 15 findings under section 43 of the Act, concerning dumped or subsidized imports. The Tribunal found material injury in 12 inquiries and no material injury or retardation caused by dumping or subsidization in three other inquiries. Two findings of injury involved subsidized goods. Seven inquiries initiated in late 1985 were in various stages of completion at year-end. Hearings had been scheduled to take place during the period January to April 1986. The Tribunal's findings (and reasons) are summarized in Chapter 4 and listed in Appendix III (A). Inquiries in progress at year-end are listed in Appendix III (B).

Report to the Governor in Council

The Tribunal submitted a report to the Governor in Council during the year respecting the footwear and skates industry. This report followed a request from the Governor in Council in June of 1984, under section 16(1) of the former Anti-dumping Act. The Tribunal's report to the Governor in Council is summarized in Chapter 5.

Reviews of Prior Material Injury Findings

During the year, the Tribunal received a large number of requests for reviews of prior findings of material injury and conducted a significant number of reviews. Some 20 review findings were issued in 1985. These resulted in the rescission of 14 prior findings, the continuation of 1 finding with amendments and the continuation of 5 findings without amendments. The Tribunal's review findings are summarized in Chapter 6 and listed in Appendix IV (A). Five reviews initiated in late 1985 and to be completed in 1986 are listed in Appendix IV (B).

At the end of 1985, some 52 material injury findings which had been made under the Anti-dumping Act and which were subject to the transitional provisions of section 108(8) of SIMA remained in effect.

Reviews conducted during 1985 resulted in the rescission of 14 findings which were in effect on December 1, 1984, (the date of SIMA's proclamation). During the next three years, the Tribunal plans to review annually about 15 of these prior findings. For complete details of findings of material injury made under the Anti-dumping Act and still in effect at December 31, 1985, please refer to Appendix V.

The Canadian Import Tribunal Rules were finalized during 1985. The Rules were formally made by the Tribunal in October of 1985 and were approved by the Governor in Council on November 7, 1985, by Order in Council P.C. 1985-3312. The Rules provide procedures for the making of submissions to the Tribunal in the context of inquiries, reviews, references and other matters. Significant changes were made to the Tribunal's inquiry process as a result of SIMA and the Rules. These changes have resulted in a significant decrease in the time spent in hearings.

N.B. The summaries of findings issued by the Tribunal, provided hereafter, have been prepared for general information purposes only. Reference should be made to the text of the findings for the precise and full views of the Tribunal.

3. REFERENCES TO THE CANADIAN IMPORT TRIBUNAL AND ADVICE OF THE TRIBUNAL UNDER SECTION 37 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

The Tribunal, pursuant to sections 33, 34 and 35 of the Act, may be called upon to render its advice as to whether the evidence before the Deputy Minister, which is usually contained in a complaint submitted by a Canadian manufacturer, discloses a reasonable indication that the dumping or subsidization caused, causes or is likely to cause material injury or retardation. A reference can be made to the Tribunal if the Deputy Minister chooses to refer that question or if he decides not to initiate an investigation on the grounds that, in his opinion, the evidence does not disclose a reasonable indication of material injury. When an investigation has been initiated, an importer, exporter or the government of the country of export can refer to the Tribunal, within 30 days from the notice of investigation, the question of whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury.

The Tribunal's advice in the above references must be given in accordance with section 37 of the Act which provides:

> "37. Where a reference is made to the Tribunal pursuant to section 33, 34 or 35 on any question in relation to any matter before the Deputy Minister,
>
> (a) the Deputy Minister shall forthwith provide the Tribunal with such information and material with respect to the matter as may be required under the rules of the Tribunal; and
>
> (b) the Tribunal shall render its advice on the question
>
> (i) without holding any hearings thereon,
>
> (ii) on the basis of the information that was before the Deputy Minister when he reached his decision or conclusion on that question, and
>
> (iii) forthwith after the date on which the reference is made to it and, in any event, not later than thirty days after such date."

A summary of each advice issued in 1985 follows.

Charcoal briquets originating in or exported from the United States of America

(A-1-85)

On February 13, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of Husky Carbons (Canada) Inc., an importer, and Husky Industries Inc., an exporter, a referral, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to production in Canada of like goods.

On March 13, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence that the prevailing depressed prices made possible by the dumping had contributed in a significant measure to the serious deterioration in the financial performance of the domestic industry.

Locomotive axles and certain rail-car axles originating in or exported from Japan, the United Kingdom and the United States of America

(A-2-85)
(A-2A-85)

On February 14, 1985, the Tribunal received on behalf of British Steel Canada Inc., an importer, a referral, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods from the United Kingdom was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On February 21, 1985, the Tribunal received on behalf of Sumitomo Metal Industries Ltd., a Japanese manufacturer, a second referral, pursuant to the same section of the Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods originating in or exported from Japan was materially injurious to domestic production of like goods.

On March 15, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods from all mentioned countries was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence of serious revenue losses attributable to lost sales as well as price suppression on business obtained against competition from the dumping countries.

The Tribunal stated that its advice was concerned with the investigation as initiated, that is to say, the cumulative injurious effect of the dumping from all countries mentioned in the investigation. It further stated that it was not required to assess at that stage in the procedure the injurious impact of the dumping solely from individual sources.

Polyphase induction motors, 1 h.p. to 200 h.p. inclusive, originating in or exported from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom

(A-3-85)

On February 21, 1985, Madison Industrial Equipment Ltd., the sole importer into Canada of TECO electric motors manufactured and exported from Taiwan by the Taiwan Electric & Machinery Co. Ltd., referred to the Tribunal, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods from Taiwan was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On March 22, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods from all mentioned countries was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence that in a market that was recovering, the complainant had suffered a significant loss of market share, with consequential sales volume foregone which had a detrimental impact on financial performance, attributable to the dumped imports.

Frozen prepared pot pies and compartment dinners produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, United States of America

(A-4-85)

On May 17, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of Matthew McAvan Enterprises Ltd., the sole importer from Banquet Foods Corporation, a referral, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On June 14, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence that the exporter had re-entered the market, which was declining, and secured a share in a relatively short period of time. The complainants, Morrison Lamothe Inc. and Campbell Soup Company Ltd., had also suffered a measure of injury in the form of price suppression, lost sales volume, reduced profits and reduced utilization of production capacity.

Barbed wire originating in or exported from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea

(A-5-85)

On May 30, 1985, the Canadian Import Tribunal received from Ivaco Inc. on behalf of its Lundy Steel Division a referral, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On June 28, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods from all mentioned countries was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication of material injury to which Poland contributed, was supported by evidence of loss of market share caused by lost orders over a relatively short period of time and suppressed prices, revenues and profitability due to the activities of the importers from the subject countries in the Canadian market.

Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters, originating in or exported from Japan

(A-6-85)
(A-6A-85)

On June 5, 1985, the Canadian Import Tribunal received from Gainor Medical Surgical Supply, Ltd., an importer, and from Nichiban Co., Ltd., the sole exporter from Japan, referrals, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On July 5, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods if left unchecked.

Such reasonable indication was supported by evidence that the rapid rate of market penetration enjoyed by dumped imports would cause material injury in the form of serious profit erosion, reduction of employment and utilization of capacity, and retardation of a planned investment.

Pentaerythritol (excluding nitration grade pentaerythritol) originating in or exported from the Republic of Chile

(A-7-85)

On July 5, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of Celanese Canada Inc., a Canadian manufacturer, a referral, pursuant to section 33 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On August 2, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence of significant loss of sales and market share as well as suppressed prices and reductions in revenues.

Plastic shrinkable low oxygen permeability bags originating in or exported from the United States of America

(A-8-85)

On July 9, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of Cryovac Division of W.R. Grace & Co. of Canada Ltd., a Canadian manufacturer, a referral, pursuant to section 33 of the Special Import Measures Act, on the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods.

On August 2, 1985, the Tribunal found, pursuant to section 37 of the Act, no reasonable indication that the dumping of the subject goods was causing material injury to the production in Canada of like goods.

Twelve-gauge shotshells originating in or exported from Italy, France, Belgium and the United Kingdom

(A-9-85)

By letter dated September 25, 1985, received on October 3, 1985, Société Nationale des Poudres et Explosifs, a French exporter of 12-gauge shotshells, referred to the Canadian Import Tribunal, pursuant to section 34 of the Special Import Measures Act, the question as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the aforementioned goods was materially injurious to the production in Canada of like goods or was causing retardation.

On October 30, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication was supported by evidence of severe price suppression, significant financial losses, underutilization of production capacity and reduced employment levels.

Oil and gas well casing originating in or exported from Argentina, Austria, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America

(A-10-85)
(A-10A-85)

On October 16 and 18, 1985, the Tribunal received on behalf of Cape Oil Ltd., an importer of the subject goods, and Dalmina Siderca, an Argentina exporter, two referrals, under section 34 of the Special Import Measures Act, for an opinion as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On November 8, 1985, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the dumping of the subject goods from the named countries had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of price suppression, price erosion and deteriorating financial performance in the face of increasing imports.

Photo albums with self-adhesive leaves originating in or exported from the People's Republic of China

(A-11-85)

On October 18, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of Climax Paper Converters Limited, a Hong Kong exporter/vendor, a referral, under section 34 of the Special Import Measures Act, for an opinion as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury.

On November 15, 1985, on the basis of information provided to the Tribunal by the Deputy Minister, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Special Import Measures Act, that the evidence disclosed a reasonable indication that the dumping of photo albums with self-adhesive leaves (imported together or separately), originating in or exported from the People's Republic of China was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Boneless manufacturing beef originating in or exported from the European Economic Community

(A-12-85)
(A-12A-85)

On October 28, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of the E.E.C., a collective exporter of the subject goods, a referral, under section 34 of the Special Import Measures Act, for an opinion as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the subsidizing of the goods, in respect of which the Deputy Minister had caused an investigation to be initiated, had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On November 1, 1985, a second referral under the same section of the Act was received on behalf of Ronald A. Chisholm Ltd., an importer of the subject goods.

On November 27, 1985, the Tribunal advised, in a majority opinion, pursuant to section 37 of the Act, that there was a reasonable indication that the subsidizing of boneless manufacturing beef from the E.E.C. had caused, would have caused in the absence of quotas and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Such reasonable indication of material injury to production in Canada of like goods was supported by evidence of price suppression, loss of market share, reduced revenues and unsatisfactory financial performance suffered by Canadian producers in the face of subsidized imports from the E.E.C.

In a minority opinion, one member found that the evidence failed to disclose a reasonable indication that the subsidizing of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. In particular, the member found the material contained in the Deputy Minister's files totally lacking in evidence regarding the manner in which future imports of the subject goods would affect prices in the Canadian market, and also in estimates of a quantitative nature of the extent of the price suppression which might be attributable to this specific factor in the process of price determination in the boneless manufacturing beef market in Canada.

Whole potatoes originating in or exported from the United States of America

(A-13-85)

On November 15, 1985, the Canadian Import Tribunal received on behalf of the Western Growers Association, a non-profit trade association representing 60 members involved in growing and shipping fresh potatoes in the United States of America, a referral, under section 34 of the Special Import Measures Act, for an opinion as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On December 13, 1985, the Tribunal advised that the material provided by the Deputy Minister showed a reasonable indication of past and present injury due to dumping. The Tribunal was also of the opinion that in terms of the immediate future (disposition of 1985-86 crop year), there was a reasonable indication that the dumping found would cause material injury. However, the Tribunal expressed considerable reservations as to whether there was a likelihood of material injury occurring in future crop years.

4. INQUIRIES AND FINDINGS UNDER SECTIONS 42 AND 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Under the provisions of these sections, the Tribunal must make an inquiry and issue a finding as to whether dumped or subsidized imports into Canada have caused, are causing or are likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or whether the dumping or subsidization is materially retarding the establishment of production in Canada.

The Tribunal's inquiry commences, after receipt of a preliminary determination of dumping or subsidization, by the issuance of a Notice of Commencement of Inquiry. The notice is sent to all interested parties including the governments of the countries of export as well as to those persons known to have an interest in the subject matter of the inquiry. It is also published in the Canada Gazette. The notice sets out the subject matter of the inquiry, the time and place of the public hearing, the procedures for the filing of submissions, appearances and counsel's undertakings, and for the treatment of confidential information. The hearing is usually scheduled to be held after the issuance by the Deputy Minister of a final determination which must be issued by him no later than 90 days after the preliminary determination.

Along with the notice, comprehensive questionnaires are sent to manufacturers and importers of the goods under inquiry. Prior to the hearings, research is carried out by the Tribunal's staff. It involves the collection and analysis of data relevant to the inquiry. In that context, the Tribunal's staff prepares pre-hearing public and confidential reports. These reports summarize the responses to the Tribunal's questionnaires (consisting largely of marketing and financial information) as well as information received from the Deputy Minister and from other sources.

A record is established for each inquiry. It consists of all relevant information and evidence which is submitted to the Tribunal during the inquiry as well as documents prepared by the Tribunal including the public and confidential pre-hearing staff reports.

Approximately one month prior to the date set for the public hearing, the Tribunal's Secretary sends to each party who has filed a Notice of Appearance, the information on file with the Tribunal at that time. This information is segregated between public and confidential. Detailed procedures to be followed in making written submissions, and during the hearing, are also sent to the parties or to their counsel at that time. Parties appearing before the Tribunal may conduct their own cases or be represented by counsel. Only independent counsel, however, have access to confidential information and this only after having signed and filed with the Tribunal a written undertaking regarding non-disclosure. Documentary evidence, to be adduced by the parties at the hearing, is filed in advance of the hearing and provided to the other parties to assist them in their preparation of the case and to expedite proceedings. The complainants are requested to file their evidence first followed by parties opposed in interest such as importers, exporters and others.

As a result of the advance exchange of information and evidence, much of the hearing time is spent in the cross-examination of witnesses, responses by witnesses to questions by the Tribunal, submission of rebuttal evidence and final argument.

After the conclusion of the hearing, the Tribunal has approximately one month to review the evidence and to make a finding. The Tribunal's finding must be issued within 120 days of the receipt of the preliminary determination and a statement of reasons must follow within 15 days of the finding.

The Tribunal's findings are final and conclusive. Findings of material injury or retardation establish the basis for the imposition of anti-dumping or countervailing duties by the Deputy Minister.

Section 45 of the Act provides for public interest representations and a report to the Minister of Finance if the Tribunal, when it makes a finding of material injury, is of the opinion that the imposition of anti-dumping duties and countervailing duties in the full or partial amount would not or might not be in the public interest. Specific procedures for receiving public interest representations from persons interested, as provided for by section 45(2) of the Act are established by the Tribunal as required in each inquiry.

A summary of each finding issued in 1985 follows.

Certain power conversion systems and rectifiers imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, Jeumont-Schneider (France), Fuji Electric Co. Ltd. (Japan) or Toshiba Corporation (Japan)

(ADT-13-84)

On January 31, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of power conversion systems, whether or not to be imported as a complete or partial system, and rectifiers, whether or not fully assembled, designed to convert electrical power from alternating current (A.C.) to direct current (D.C.) for use in industrial or transportation applications, but excluding power conversion systems and rectifiers having a continuous rated direct current output of less than 10,000 amperes per rectifier, imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, Jeumont-Schneider (Champagne-sur-Seine, France) (Jeumont-Schneider) and Toshiba Corporation (Tokyo, Japan) (Toshiba) had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, and that the dumping of the subject goods by or on behalf of Fuji Electric Co. Ltd. (Fuji) (Tokyo, Japan) had caused, but was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. For greater certainty such power conversion systems consist of rectifiers, rectifier transformers and associated controls and auxiliaries and, where necessary for the operation of the system, also include voltage regulation and D.C. switching equipment, but exclude transducers manufactured by Halmar Electronics Incorporated (United States of America) and A.C. switchgear.

Counsel for the complainant, Canadian General Electric Company Limited (C.G.E.), argued that the dumping into Canada of power conversion systems by Toshiba, Fuji and Jeumont-Schneider had caused and was causing material injury in the form of lost orders (and attendant loss of market share), price erosion and overall suppression of market price levels. The cumulative impact was a reduction in plant loading and employment, with a negative impact on profit and on investment. The dumping of power conversion systems was likely to cause material injury in the future in the form of continued suppression and erosion of prices and loss of orders.

The preliminary determination of dumping was based on an examination of six contracts over the previous five years and the bidding activities of the three named exporters. However, the Tribunal did not restrict itself to an examination of only those projects which the Deputy Minister investigated.

Jeumont-Schneider of France

The Tribunal concluded that the case for material injury against this exporter rested entirely on the circumstances of the single contract obtained by Jeumont-Schneider during the period of analysis (Bécancour).

The Bécancour award represented the largest contract in Canada for the supply of a power conversion system for a number of years. The importance to C.G.E. consisted of the components of a power conversion system which was to be supplied under a joint venture agreement, comprised of C.G.E. and Alsthom of France.

The initial call for tenders (November 1983) was for supply only of all the equipment for a substation. Bids were received from C.G.E.-Alsthom, Jeumont-Schneider and Siemens. The final round of bidding tied the installation and supply. The Siemens bid was not pursued because of lack of sufficient French content. In the final round, Jeumont-Schneider's bid fell below that of the joint venture. This low bid was a dumped bid and C.G.E. claimed that it was the dumping that deprived it of the opportunity to participate in a joint venture. However, from the evidence presented and the testimony of witnesses, the Tribunal was of the opinion that, given the fact that the award was for a turn-key contract; given the fact that, had the C.G.E.-Alsthom venture obtained the award, a portion of the subject goods would not have been produced in Canada; and given the importance of French content and the apparent preference of the owner to deal with Jeumont-Schneider, it was unable to conclude that the dumping found caused material injury to the complainant. As to the likelihood of injury occurring, the Tribunal was not persuaded that such a finding should be made. The sole case in which Jeumont-Schneider was found to have been dumping appeared to be a special case, the political features of which were not likely to recur.

Toshiba of Japan

The Tribunal examined the contracts awarded to this supplier, four of which were investigated by Revenue Canada, as well as its bid activity for the period of analysis.

Two of these contracts, Saskatoon Chemicals and B.C. Chemicals, were awarded in 1980. These projects were awarded to Toshiba at substantial margins of dumping. The Tribunal noted that these contracts, investigated many years after the event, had diminishing relevance with the passage of time. As well, there were factors unrelated to dumping which contributed to the loss of these awards to C.G.E. C.G.E. claimed that these dumped tenders by Toshiba suppressed prices thereafter. Therefore, the bidding by Toshiba after 1980 was of critical interest.

The Alcan R&D project was awarded in 1981. Fuji, as lowest bidder, obtained this award, but no dumping was found. Toshiba, as next highest bidder, was not investigated and it was assumed that this exporter did not dump either.

The BCM Technologies contract was awarded to Toshiba in 1982, at a higher price than that offered by C.G.E. The Tribunal did not believe that C.G.E.'s claim of post-1980 price suppression could find support on the occasion of the loss of this award.

The Reynolds (Baie Comeau) contract was awarded to C.G.E. in 1983. Toshiba entered a bid which was quite high and which upon investigation was found to be undumped.

The Canadian Copper award, also in 1983, was secured by Toshiba. Toshiba's technology was eventually preferred over that of C.G.E. The Toshiba price was also higher than C.G.E. In these circumstances, the Tribunal found no merit in the C.G.E. claim of injury arising from the dumping by Toshiba in this contract.

In light of the foregoing analysis of Toshiba's bidding activities, the Tribunal concluded that C.G.E. did not suffer material injury as a result of the dumping found. As well, the Tribunal was not satisfied that the history of Toshiba's activities in Canada provided a sufficient basis on which to find likelihood of injury.

Fuji of Japan

The Tribunal concluded that the case against this exporter should stand or fall on the circumstances surrounding the Reynolds contract at Baie Comeau in 1983. This was secured by C.G.E. over Fuji's much lower initial bid. The Tribunal was not persuaded that C.G.E.'s tender price was suppressed on this occasion by Fuji's previous activities in Canada, but certainly, as the bids were entered for Baie Comeau, serious price erosion occurred as C.G.E. reduced its price to meet Fuji's dumped tender.

From the evidence on hand, the Tribunal concluded that C.G.E.'s concern for plant loading pushed it into excessive concessions and that much of the injury claimed on the Reynolds deal could be attributed to factors other than dumping. However, the injury that could be attributed to the dumping in 1983 could be considered material, and the Tribunal so found. As to the question of likelihood, with the exception of a small margin of dumping found on a 1980 tender, the Reynolds contract stood alone in the period reviewed. In those circumstances, the Tribunal was not prepared to find that Fuji's activities indicated a propensity to dump in the future.

Certain high voltage porcelain insulators originating in or exported from the United States of America and Japan

(ADT-14-84)

On January 9, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of pin-type insulators 4.4 KV to 69 KV, line post insulators 7.5 KV to 46 KV, cap and pin insulators 7.5 KV to 302 KV, and suspension insulators 10 KIP (designed to insulate voltages up to 45 KV) and 15 KIP (designed to insulate voltages up to 230 KV) had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No injury was found with respect to all other high voltage porcelain insulators in the nominal voltage range 2.2 to 435 KV inclusive.

The complainant and largest domestic producer of the subject goods, Canadian Porcelain Company Limited (CP), claimed that the material injury caused by dumping of the subject goods was evidenced by loss of market share, loss of orders, price suppression, exacerbation of losses, reduced employment, serious underutilization of capacity, increased overheads, reduced cash flow and impairment of ability to raise investment capital. Counsel argued that the difficulties encountered by CP, which began in mid-1982 and inexorably led to the company going into receivership in December of 1984, were the direct result of persistent systematic dumping into Canada.

Counsel on behalf of various importers and exporters claimed that problems faced by CP were caused by several factors unrelated to dumping. Counsel argued that CP was undercapitalized and was unable to meet rigorous product standards and had thereby been foreclosed from a major segment of the market. Counsel also made reference to CP's costly foreign sales effort; to the company's narrow product mix; to high interest rates and a sharp market decline; to the deterioration of the company's quality verification program; to high scrap rates; to delivery problems; and to a history of hardware problems.

In its considerations, the Tribunal, in order to determine the precise impact of market events on CP, looked at the major classes of insulators separately. In the Tribunal's view, it was clear from the facts that CP had suffered injury, perhaps mortal injury. The evidence of injury due to price suppression and price erosion was clear and persuasive. Sales were lost on types of insulators where the complainant was fully qualified and upon which there was no reason to doubt that delivery dates would be met. These difficulties were present from mid-1982 onward, when CP appeared to have made significant improvements in its production processes and to have a reasonable chance of rebuilding its financial position.

The Tribunal was further persuaded that the injury due to dumping consisted not only of price erosion, lost sales, together with denial of market share, but also of the progressive reduction of CP's ability to maintain production under the particular operating requirements of this industry, arising from the financial impact of the dumping. In short, the dumping contributed significantly to the eventual inability of the company to sell its product or meet its contract commitments.

With respect to the question of future injury, the Tribunal noted that there was a measure of uncertainty regarding the continuation of production of the subject goods in Canada. In the circumstances, the Tribunal stated that it would monitor developments closely and, in the event that production of the subject goods was not resumed within a reasonable period of time, that the finding would be reviewed and, if appropriate, rescinded.

Abrasion resistant steel pipe produced by Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati, Ohio, U.S.A.

(ADT-15-84)

On February 11, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of abrasion resistant steel pipe in straight lengths in the nominal size range of 4" to 24" inclusive, with or without joint assemblies, produced by Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati, Ohio, U.S.A., but excluding plastic lined pipe described as Merline pipe, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

North American Specialty Pipe Ltd. (NASPipe), the only manufacturer of the subject goods in Canada, claimed that it suffered material injury in the form of lost orders, reduced sales and production, reduced employment and underutilization of capacity, the whole, resulting in a severe negative impact on the financial performance of this company.

In argument, counsel requested the imposition of retroactive duties under subsection 16(1)(6) of the Anti-dumping Act to alleviate the severe impact of the significant volume of the dumped imports.

Counsel for the importers contended that NASPipe's alleged injury was self-inflicted because its unsafe products and its conduct were unacceptable to the Suncor officials. Moreover, it was pointed out that all economic indicators prepared from NASpipe's response to the manufacturer's questionnaire showed improvement, with the exception of its financial condition, which was unhealthy before 1984.

Counsel disagreed with the contention of massive dumping in the case of the single Xtek sale to Suncor in 1984. It was noted that the order was not intended for stock-piling or to displace future production by NASPipe.

The evidence on file indicated that despite the novelty of its product and the recessionary period which prevailed in 1981 and 1982, NASPipe managed to continue the production of induction hardened abrasion resistant pipe that would satisfy the demand of the oil and gas industry.

Since 1981, as a result of the working relationship which the complainant established with Suncor and Syncrude through the testing of about 3,500 feet of induction hardened abrasion resistant pipe, NASPipe developed the capability of producing a pipe which met Suncor's and Syncrude's specifications.

The Tribunal noted that the market for this product was still at the infant stage, as the long testing period and the technical problems which had manifested themselves in products produced by both Xtek and NASPipe had prevented its quicker acceptance.

Of central importance in this case was the Suncor contract in 1984. In value, this contract represented about 75 per cent of total Canadian consumption of induction hardened AP pipe during the entire 1981-83 period. Xtek, as the lowest bidder, was awarded that contract. The Tribunal determined that the significant size of the lost order caused NASPipe to suffer material injury.

The Tribunal observed, as well, that the most significant reason in this case was the large price differential in favour of Xtek. Since the price advantage was only made possible through dumping at a significant margin, it had no difficulty in attributing past and present material injury to dumping by Xtek. In addition, because this exporter had not hesitated to resort to dumping to compete with the domestic industry, the Tribunal found that continued dumping would likely cause material injury.

The Tribunal excluded from its finding elbows, T's, Y's and bends because they were not pipes and because they fell outside the definition of the subject pipe as submitted by the complainant.

The Tribunal also excluded plastic lined abrasion resistant pipe which was sold under the brand name Merline because it had differing functional properties and did not compete head on with the subject pipe.

With respect to the issue of massive dumping, the Tribunal did not feel that it needed to determine the intensity of these imports as most of the order, which was not delivered, would be subject to regular anti-dumping duties.

Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths originating in or exported from Italy

(CIT-16-84)

On April 19, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths originating in or exported from Italy had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Atlas Steels, alleged that the dumping of stainless steel bars and wire from Italy had caused material injury in the form of loss of market share, loss of profits, loss of employment and underutilization of production capacity.

Counsel for the importer attributed his client's competitive but profitable prices to economies of scale which were realized from the application of the more efficient continuous casting method. He further contended that the disparity that had existed between Atlas Steels' prices and those of Valbruna far exceeded the margins of dumping.

Italian imports began to enter into Canada in commercial quantities during the second half of 1983. For the year as a whole, they accounted for less than 10 per cent of all imports and for a very much smaller percentage of the Canadian market.

The evidence showed that in 1984 although the market rebounded to a level that approached that of 1981, Atlas Steels did not share the market recovery. Imports from Italy accounted for more than 16 per cent of all sales of imports. Italian imports were not the only gainers, were not the only source of head-on competition for Atlas Steels, and were not by any means the only source of lower-priced product.

The Tribunal observed that during the 1983-84 period, Atlas Steels was not able to capitalize on the market opportunity that was created by the imposition, in 1983, of anti-dumping duties on imports from Brazil, West Germany, France, Japan, South Korea and Spain. That opportunity was exploited by imports from Italy, Sweden, the U.S.A. and other countries.

During the 1983-84 period, Valbruna exported to Canada about 80 per cent of all Italian stainless steel bars and wire that were sold in Canada. The remainder was sold by Deltasider. The Notice of Final Determination revealed that 6.8 per cent of Valbruna's shipments to Canada were found to be dumped at 2.5 per cent. In terms of market share, the volume of bars and wire that was dumped by Valbruna during 1983-84 was equivalent to a fraction of 1 per cent of Atlas Steels' sales. Similarly, the Tribunal found that sales from Deltasider accounted for less than 2 per cent of the Canadian market. Therefore, the Tribunal concluded that dumped imports from these two sources had not been on a scale sufficient to cause material injury.

As for the future, the Tribunal was unable to conclude that there was a likelihood of material injury to Canadian production because Valbruna had already demonstrated that it would successfully build market share and volume without dumping. With respect to Deltasider, it was established that it had been a small participant with no signs of expanding its role.

Plywood concrete forming panels originating in or exported from the United States of America

(CIT-17-84)

On April 2, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of plywood concrete forming panels 1 1/8" thick and parts thereof originating in or exported from the United States of America had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Counsel for the complainant, Duraform Concrete Systems Ltd. (Duraform), alleged that dumping of plywood forming panels caused injury in the form of price erosion, price suppression, loss of production, loss of employment, loss of sales and orders, underutilization of capacity, loss of market share and loss of profits.

In response, counsel on behalf of Advance Concrete Forms (Advance), a U.S. exporter, and Form & Build Supply Inc., an importer, argued that any injury suffered by Duraform was due to the low number of housing starts, the overcapacity of the complainant's production facilities and the fact that the western Canadian market consumption was negligible. Further, it was argued that the low-weighted average margin of dumping found on the Advance exports was *de minimis*.

Similarly, counsel for Les Coffrages Jacques Constant Inc., the largest volume importer, argued that their client's sales were made because of better quality and service and that the low margin of dumping of 2.13 per cent found on their client's imports could not have been the cause of injury.

Although considerable emphasis was placed by both sides on the quality and claimed superiority of their respective products, in the Tribunal's opinion, quality problems were not a significant factor whereas product availability and price appeared to be far more important factors bearing on choice.

The Tribunal, in its review of the period 1981 to 1984, was not persuaded that the complainant's performance was materially injured. Employment showed little change and utilization of capacity in 1984 improved as compared to 1981. Moreover, production and profitability in 1984 were significantly higher than was the case in 1981. Although Duraform lost the Western market, which was responsible for one-third of its sales in 1981, the loss was not attributable to import penetration, but rather to the decline in housing starts in Western Canada.

The U.S. product was supplied by two exporters: Advance and Rapid-Form Co. Inc. (Rapid-Form). The Tribunal did not believe that the slender margins of dumping determined for the Advance exports played a role of any consequence in the market. The Tribunal perceived this success, mainly in the Quebec market, to the quality of the service and customer loyalty to a satisfactory product which was priced competitively.

The Tribunal found that the dumping of Rapid-Form product caused some injury to Duraform in 1983 and 1984; however, the company had not recently exported to Canada and its erstwhile importer had commenced production of the subject goods in Canada.

Photo albums with self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong and the United States of America and self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea

(CIT-18-84)

On April 26, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of photo albums with self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong and the United States of America and self-adhesive leaves, originating in or exported from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Counsel for the complainant, Desmarais & Frère Ltée (Desmarais), claimed that the dumping of photo albums with self-adhesive leaves from Hong Kong and the United States of America and self-adhesive leaves from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury in the form of price degradation, loss of production, loss of sales and reduced profitability. As a result, the company's utilization rate and employment with regard to the subject goods had declined.

The Tribunal considered that Desmarais constituted the industry for purposes of its inquiry, as other producers were of marginal significance in terms of sales and market share.

The market for photo albums with self-adhesive leaves grew by almost 5 million dollars between 1981 and 1983, but it contracted by roughly one quarter in 1984 over the previous year. The domestic producers' share of the market declined by 31 points during that period. Desmarais' share of the market alone declined by 27 points over the same period. Both subject countries increased their market penetration since 1981. Hong Kong captured an additional 20 points overall, with the United States of America increasing its share by 6 points.

This loss of market share, in the case of Desmarais, can be translated into stagnant sales over the 1981-83 period when the market was expanding and a significant loss of sales in 1984. During the hearing, Desmarais presented detailed and conclusive evidence relating to sales it had lost to dumped imports from the subject countries. The loss of sales impacted directly on the company's plant loading and employment figures for 1984.

Desmarais' sales performance with regard to the subject product line worsened considerably in 1984. In the Tribunal's view, the existence of low-priced goods from the subject countries contributed in a significant way to the price suppression and degradation suffered by Desmarais since 1981. The price to the retailer had not increased for several years. In fact, for some volume items, actual selling prices were lower in 1984 than they were in 1981. Pricing data obtained from the importers of the goods also revealed market prices consistently below prevailing Desmarais list prices. During the period 1981-84, the ratio of fixed costs to sales increased since these costs were spread over a much lower volume, resulting in the compression of the gross margins. Desmarais, in lowering its selling prices for photo albums and maintaining some volume sales, avoided the greater risk of losing further sales while maintaining prices.

The foregoing factors led the Tribunal to conclude that the injury suffered by Desmarais was material. The level of importation of dumped goods at the time of the inquiry led to the conclusion that Desmarais was also likely to suffer injury in the future if the dumping on such a scale were allowed to continue uninhibited.

The Tribunal also paid particular attention to the evidence presented concerning self-adhesive leaves. The evidence on hand showed that the complainant's sales of leaves decreased since 1981 and that net losses were recorded in 1984. During the period covering 1981 to 1984, significant purchases of bulk leaves were made from the United States, then Hong Kong and recently from Korea. These purchases were made predominantly by one large importer of photo albums, which incorporated these leaves into a 3-ring cover of its own manufacture.

The availability of self-adhesive leaves from the above-noted sources at dumped prices encouraged this importer to source abroad. In the absence of evidence to the contrary, it appeared that the dumping of the separate leaves had probably caused the complainant to lose substantial sales of the separate leaves to this potential account. Further, since the leaves represented a significant portion of the completed album, the purchase of low-priced leaves had allowed this importer to undercut Desmarais on a price basis on the sale of the finished albums.

In light of the evidence, with respect to both photo albums and leaves sold separately, the Tribunal was convinced that, in the aggregate, the dumping from the subject countries had caused, was causing and was likely to cause material injury.

Certain wide flange steel shapes, beams, columns or sections originating in or exported from Spain

(CIT-1-85)

On June 7, 1985, the Tribunal found that the subsidizing into Canada of wide flange steel shapes, beams, columns or sections with a total out-to-out depth of less than 25" (i.e., the depth between the outside surface of the flanges), to include H-beams, H-piles, H-bearing piles, bearing piles; miscellaneous light wide flange columns, beams and H-beam shapes; parallel flange beams and columns, universal beams, columns and bearing piles; broad flange beams and shapes and wide flange stanchions, with the exception of the wide flange shape sections excluded by the Anti-dumping Tribunal from its finding of October 14, 1983, originating in or exported from Spain had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant and sole domestic manufacturer of the subject goods, The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma), alleged that subsequent to the exclusion of Spain from the Tribunal's injury finding of October 1983, there was an enormous surge in imports from that country which effectively displaced imports originating in Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea, the countries covered by the Tribunal's injury finding. Increases in Spanish market share were claimed to have been made at the expense of the complainant's production and, in the process, Algoma lost sales and suffered price erosion and price suppression with resultant severe financial losses.

In response to Algoma's allegations, Ensidesa, one of the two Spanish manufacturers, claimed that it was Belgian prices against which both the Spanish suppliers and Algoma were forced to respond. Moreover, argument was made that the domestic industry did not face a threat from Spanish exports because events in the near future would decrease the volume of wide flange steel available for export to the Canadian market.

In its considerations, the Tribunal reviewed market conditions which led to the two previous findings of material injury. On December 29, 1977, injury was found with respect to dumped imports from the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa and Luxembourg. No injury was found with respect to imports from Belgium.

In the second inquiry, it was clear to the Tribunal that a switch in import sourcing had occurred away from the countries being restrained from dumping under the 1977 finding to Belgium, West Germany and South Korea. Accordingly, on October 14, 1983, material injury was found with respect to imports originating in the three countries. No injury was found with respect to Spanish imports due to the low ratio of dumped to undumped goods as well as a small margin of dumping.

For the third inquiry which resulted in the finding under consideration, it was again evident that a switch in import sourcing had occurred. In the fourth quarter of 1983, Spanish imports surged and continued to increase throughout 1984. For the full year of 1984, Spanish shipments approached 50,000 metric tonnes, a volume close to that reached in 1981 when the total apparent market was more than 40 per cent larger.

In the Tribunal's view, the large gains in market share by Spanish imports were largely achieved because of the subsidized prices at which the product was offered on the Canadian market. The Tribunal was satisfied that Algoma had suffered, and was being caused, material injury in the form of price suppression and lost market share and that the company had lost significant sales to subsidized Spanish imports.

With respect to the future, the Tribunal was of the opinion that, unless measures were taken to restrict the effect of the subsidies, the material injury caused thereby was likely to continue. The Tribunal was satisfied that the Spanish manufacturers had ample capacity to supply significant tonnage to the Canadian market in the immediate future.

Certain nickel and nickel alloy pipe and tubing imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan

(CIT-2-85)

On June 11, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of nickel and nickel alloy pipe and tubing in the following size ranges: *seamless,* in sizes from 1/8" (3.175 mm) to 2 1/2" (63.5 mm) outside diameter and with a wall thickness from 0.006" (0.152 mm) to 0.154" (3.912 mm); *welded,* in sizes from 1/8" (3.175 mm) to 5" (127 mm) outside diameter and with a wall thickness from 0.006" (0.152 mm) to 0.250" (6.35 mm); imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan, but excluding that nickel and nickel alloy pipe and tubing named by the Anti-dumping Tribunal in paragraphs (2) and (3) of its finding of April 16, 1984, in respect of Inquiry ADT-1-84, with the exception of seamless bent shot-peened nickel and nickel alloy tubing for use in Canadian production for pressurized water reactor systems; seamless I-600 and I-690 thermally treated nickel and nickel alloy tubing (i.e., heat-treated for more than one hour at temperatures exceeding 500°C) for use in Canadian production for pressurized water reactor systems; and welded nickel and nickel alloy pipe and tubing in sizes from 1/8" (3.175 mm) to 5" (127 mm) outside diameter and with a wall thickness from 0.006" (0.152 mm) to 0.250" (6.35 mm) had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The industry for the subject nickel and nickel alloy pipe and tubing consisted of the complainant, Nor-Sand Metals Inc. (Nor-Sand) and Associated Tube Industries Limited (A.T.I.). The complainant argued that the evidence of past injury was in the form of two orders of nickel alloy tubing which had already been lost to dumped bid prices from a supplier sourcing from Japan. Insofar as future injury was concerned, orders for an additional 240,000 linear feet of like material would be placed in 1985 and these orders could also be threatened by dumped bid prices from the Japanese if dumping were allowed to continue.

Nor-Sand and A.T.I. also argued that, even though the demand for the subject goods had been in the nuclear area, there was an anticipated demand in the non-nuclear segment of the market in the future, and that any finding of material injury should not be restricted to seamless tubing for nuclear applications. The Tribunal should accept the class of goods as defined by the Deputy Minister and as accepted by the Tribunal in past findings.

In response, importers' counsel argued that the complaint should stand on the evidence presented in this case solely. With regard to seamless product, the only contract where any claim of injury was alleged was for the Muirhead contract for moderator heat exchangers.

The focus of the inquiry was on a limited number of contracts for seamless tubing for the nuclear industry. In the period of analysis (1981 to 1984 inclusive), only imports of seamless nickel alloy tubing entered Canada from Japan. In recent years, orders have been few and far between. Indeed, in the period of analysis, there were only five contracts for seamless tubing awarded in Canada, all for nuclear application.

The contract for the re-tubing of four moderator heat exchangers at Pickering was of particular relevance to the Tribunal, having been the only contract investigated by Revenue Canada and the only contract on which the industry based its claim of material injury.

Late in 1983, Ontario Hydro issued invitations to tender for the supply of moderator heat exchangers for its Pickering Generating Station. Nor-Sand received from five competing fabricators a request for quotation on the tubing required for these units. Nor-Sand responded initially to these requests in the period December 1983 to January 1984.

The initial Nor-Sand bid was high in relation to other bids. Nor-Sand revised its quotation downward in mid-February. In mid-March, Nor-Sand learned that an order for the first two units had been granted to Muirhead Engineering and that the tubing was being purchased from Sumitomo, at a price substantially below Nor-Sand's revised quotation.

Nor-Sand made a further price reduction in order to prevent loss of further volume. However, in mid-May, an order for two more units was placed with Muirhead, with tubing again sourced from Sumitomo. At the same time, Muirhead tendered to Ontario Hydro for the remaining five units. Nor-Sand then quoted to Muirhead the lowest price it could offer. This final Nor-Sand quotation was again higher than the Mitsui bid. Although Ontario Hydro decided to delay awarding the contract, the Tribunal noted that, during contract negotiations, other bids received were not seriously considered. While non-price factors were present in the purchasing decision, they were non-significant. Price became the number one factor in the decision to purchase Japanese tubing.

The Tribunal concluded that Nor-Sand suffered material injury in regard to its production of seamless nickel and nickel alloy tubing. The business lost to dumped Japanese imports represented a significant portion of the business awarded in Canada in 1984.
The loss of this contract impacted directly on Nor-Sand's sales, profitability and employment figures for 1984 and thereafter. Nor-Sand was also forced to advance part of its production, normally scheduled for 1985, to 1984 to maintain minimum plant loading.

The Tribunal was also satisfied that Nor-Sand and A.T.I. were likely to suffer material injury in the future if dumping from Japan were allowed to continue. It was expected that Ontario Hydro would call for the supply of seamless tubing for four more units in mid-1985, and these units could be lost to dumped Japanese imports in the absence of a positive finding.

The industry's concern lay equally with non-nuclear applications. The willingness of the Japanese to take business in Canada in the nuclear area at dumped prices was viewed by the Tribunal as a clear indication of their willingness to do the same for non-nuclear seamless business, unless restrained from doing so.

The Tribunal excluded from its finding of material injury imports from Japan of the welded variety of the subject goods. There were no imports of welded nickel and nickel alloy pipe and tubing from Japan during the period of analysis. Furthermore, the industry encountered no competition in the welded segment of the market from Japanese product during that period.

The Tribunal also excluded from its finding of injury seamless bent shot-peened and seamless I-600 and I-690 thermally treated nickel and nickel alloy tubing, on the basis that they were not made in Canada.

Alloy tool steel bars, plates and forgings originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom

(CIT-3-85)

On June 27, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of alloy tool steel bars, plates and forgings, including high speed AISI type M-2 but not including other high speed steels, AISI P-20 mold steel and die blocks, originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods with the exception of high speed tool steel AISI type M-2 and oil hardening drill rod AISI type O-1.

Counsel representing the domestic industry alleged that the dumping of the subject goods had caused material injury in the form of loss of market share, lost sales, price suppression and loss of profits.

Counsel for the major Austrian exporter and a Canadian importer, and a representative of a Canadian importer suggested that Atlas Steels, A Division of Rio Algom Limited (Atlas) had lost sales to imports from the United Kingdom and the Republic of Korea, with which Atlas would not have been able to compete because of the low prices for the subject goods from these two countries. The vast majority of alloy tool steels from Austria consisted of types which commanded prices that were comparable or higher than those of Atlas'. Finally, they requested the exclusion of a number of items not produced by Atlas.

Counsel representing Uddeholm asked the Tribunal to exclude from any injury finding imports from Sweden because, while his client's prices of alloy tool steels had been increasing, its share of market had been declining since 1981.

The Tribunal noted that despite the existence of the 1983 finding of past, present and future material injury against Brazil, Japan and West Germany, Atlas found itself unable to realize the objectives of its marketing plan because imports from Austria, Korea, Sweden and the United Kingdom replaced those from the three countries whose sales of dumped alloy tool steel to Canada were curtailed by the finding of material injury.

With the recovery in 1983, the domestic market rose by 45 per cent over 1983. This recovery benefited every source of supply, except the United States of America and other countries which lost volume.

The evidence showed that Atlas' gains in 1984 were achieved in a climate of unabated intense price competition to obtain volume. Atlas was forced to expand the scope of its discounting practice that it had introduced in previous years. In the opinion of the Tribunal, this price suppression was the prime contributor to Atlas' financial loss in 1984.

In evaluating the specific contribution of the dumped imports to the injury suffered by Atlas, the Tribunal stated that, although the dumping had caused some injury to Atlas, it did not find the extent of the injury as being sufficiently material.

With respect to future injury, the Tribunal concluded that the market presence of the new dumping was large and expanding. Should the dumping from the four mentioned countries be allowed to continue unimpeded, such continued expansion was likely to cause material injury to Canadian production.

The Tribunal excluded from its finding high speed tool steel AISI type M-2 and oil hardening drill rod AISI type O-1 because Atlas had not been an active supplier of those products, nor were there any plans to produce them in Canada. However, the Tribunal did not exclude precision flat ground tool steel, flat ground tool steel, AISI grade H-13 and chipper knife steel because they were available in Canada from Canadian sources.

Charcoal briquets originating in or exported from the United States of America

(CIT-4-85)

On August 14, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of charcoal briquets produced by or on behalf of Husky Industries, Inc., Atlanta, Georgia, United States of America, with the exception of hardwood briquets imported under tariff item 58900-1 and instant lighting briquets, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping into Canada of charcoal briquets originating in or exported from the United States of America produced by or on behalf of companies in the United States of America other than Husky Industries, Inc., Atlanta, Georgia, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The domestic industry was represented at the hearing by The Clorox Company of Canada, Ltd. (Clorox), which accounted for about 90 per cent of Canadian production of charcoal briquets.

According to Clorox, Husky Carbons (Canada) Inc. (Husky) suppressed prices in the price brand and private label segments, thus preventing Clorox from entering these segments of the market. Price suppression at the low end of the market also widened the price differential between premium and price brands, resulting in reduced sales of Kingsford, Clorox's premium brand. Sales of Kingsford were further eroded by a broadening in the price differential between Kingsford and Royal Oak, Husky's premium brand. Given the ongoing decline in the market, Clorox argued that continued dumping would result in the closure of its Moose Jaw plant.

Counsel for Husky, the major importer, argued that the injury suffered by Clorox was not caused by dumping and was, in fact, self-inflicted. Counsel alleged that the widening of the price differential between premium and price brands was initiated by Clorox as a result of its large price increases for Kingsford in 1982 and 1983. However, beginning in 1984, Clorox made a concerted effort to increase its sales of price brands in order to maintain production levels and spread overheads. Husky was forced to respond to Clorox's lower prices in the price brand segment, Husky's traditional niche in the market.

Counsel representing Safeway Stores, Incorporated (Safeway) and Empress Foods Ltd. (Empress Foods), the exporter and importer respectively, requested an exclusion from any positive finding. A representative of C&D Marketing & Sales, an importer, also requested such an exclusion.

Before addressing the issue of material injury, the Tribunal considered two preliminary issues which were raised at the outset of the hearing. Firstly, with respect to the scope of the inquiry, the Tribunal found that hardwood, blended and instant lighting briquets were clearly included within the Deputy Minister's definition of charcoal briquets. Secondly, the Tribunal ruled that the Deputy Minister's definition also included the products exported by Safeway and imported by Empress Foods.

In its consideration of material injury, the Tribunal noted that the dumping complaint was made in the context of a sharply declining market for charcoal briquets. During 1983, the decline in the market was accompanied by a shift in consumption away from premium towards non-premium brands, a shift which benefited Husky rather than Clorox. In the face of a substantial decline in sales in its traditional market segment, Clorox saw little alternative but to increase its sales in the non-premium market segments. To do this, Clorox offered competitive prices, and the ensuing price competition between Clorox and Husky gave rise to a substantial degree of suppression and erosion of prices in the marketplace.

The Tribunal noted Husky's high level of activity and competitiveness and concluded that the large margin of dumping of Husky's imports undoubtedly contributed to this competitiveness. In view of the extensive evidence of injury submitted by Clorox and the competition from dumped imports, the Tribunal was persuaded that the extent of the injury caused by dumping was material. The Tribunal was also persuaded that the continuation of the Moose Jaw facility would be threatened in the absence of anti-dumping measures.

However, the Tribunal concluded that there was sufficient evidence to exclude a number of products from its injury finding. The products excluded were: imports other than those of Husky; hardwood briquets; and instant lighting briquets.

Certain rail-car axles originating in or exported from Japan and the United States of America and certain rail-car and locomotive axles originating in or exported from the United Kingdom

(CIT-5-85)

On August 22, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of rail-car axles originating in or exported from the United States of America had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping into Canada of rail-car axles originating in or exported from the United Kingdom had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and that the dumping into Canada of locomotive axles originating in or exported from the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Hawker Siddeley Canada Inc. (Hawker), the complainant, argued that it felt pressure from low-priced imports of the subject axles from the United States of America and Japan beginning in 1983, but particularly in 1984. This resulted in a number of lost orders and forced price reductions during this period. Specifically, the dumping had caused underutilization of capacity, reduced employment and caused adverse financial consequences. The future viability of the Trenton Works Division was in doubt unless a finding of material injury was made.

While both rail-car and locomotive axles were found to have been dumped, separate margins of dumping were established. In these circumstances, the Tribunal was of the opinion that separate findings were required with respect to each type of axle.

Rail-Car Axles

The case for injury essentially relied on evidence offered of lost sales and, more importantly, on evidence of price suppression of significant proportions in business obtained by the complainant during the period 1983 to date.

A number of the claims for lost sales over the 1983-84 period were taken by the complainant's competition not with dumped goods, but with goods out of 1981 and 1982 inventories, and which could not be considered to have been dumped. The United Kingdom importer in particular, entering in 1982, laid in what turned out to be excess requirements. It did not appear that any of the material supplied by the importer throughout the period of review was dumped product. It did, however, resume importing in 1984 with a view to replenishing its inventory. These new importations, which were as yet unsold, were found to have been dumped at a substantial margin and were therefore taken into account in the Tribunal's assessment of any likelihood of injury.

With regard to U.S. product, the impact of the dumping was felt more in the area of claimed price suppression than in lost sales. Of the two U.S. exporters, only the product of Standard Steel was found to have been dumped. The small volume actually exported, at the margins found, may had caused some injury, but not, in the view of the Tribunal, of a material kind. Throughout the period of 1983 and 1984, however, both U.S. exporters were actively offering their product at prices which were comparable to prices obtained for dumped product. Those prices were well below those offered by the complainant, and, though the complainant obtained the business, it claimed to have suffered material injury by reason of the suppression of its prices.

In this area of alleged price suppression, close examination was made of the procedures surrounding the award of the Canadian Wheat Board orders, particularly the one for 1984. In 1984, competing bids were obtained from the two U.S. suppliers for the axles required for hopper cars, and these bids were well below those offered by Hawker. These U.S. prices provided a bench-mark against which price concessions could be obtained from Hawker. The complainant's representatives were offered ample opportunity to revise their bids before the final recommendation to purchase was made. The complainant obtained the business at a price well below its original bid, yet significantly above the undumped U.S. price.

The Tribunal was not persuaded that the price discounting which the complainant agreed to respecting the Canadian Wheat Board orders was in a substantial way attributable to the dumping. It appeared to the Tribunal that the competitive edge enjoyed by U.S. imports of rail-car axles over the domestic product was attributable not so much to the dumping margin, but in far greater degree to their lower cost.

On the question of likelihood, the Tribunal was unable to conclude that, in the case of the United States, continued dumping of the order found could cause material injury. There would no doubt continue to be undumped Japanese imports with which it would contend. Demand was in a downturn which might continue for a number of years. Finally, U.S. axles would continue to enjoy a cost advantage such that dumping in the margins found, for the foreseeable future, could be considered as materially injurious.

The question of likelihood with respect to United Kingdom rail-car axles was somewhat different. The margin of dumping was three times that found on U.S. exports. Important dumped inventories were on hand and overhung the market. The propensity to dump of the United Kingdom exporter was further demonstrated by its dumping of locomotive axles, involving the same buyers. It appeared likely that if dumping of rail-car axles continued uninhibited by the imposition of anti-dumping duties, sales from this source would increase and take important market share.

Locomotive Axles

Hawker enjoyed 96 per cent of the market for locomotive axles in 1981 and 100 per cent in 1982. In 1983, Japan made substantial inroads with undumped product while the United Kingdom took a modest share. In 1984, these roles were reversed, Japan's share being greatly reduced but that of the United Kingdom rising dramatically. The share of market enjoyed by British Steel Canada Inc. (BSC), sole importer of the goods from the United Kingdom, was comprised of three sales, all made to the same purchaser. The prices bid by BSC were well below prices quoted for U.S. and Japanese products, and so far below those of Hawker that the purchaser did not appear to have gone to the trouble of asking Hawker to reconsider its bid. Price, and price alone, allowed BSC to take a disproportionately large share of available business in 1984. These three transactions represented a very substantial portion of the total market for such axles for the year, and, in the context of that market, the loss of revenue to Hawker Siddeley was substantial. The Tribunal was satisfied that unless inhibited by the imposition of dumping duty, the Canadian production of locomotive axles could be expected to face continued predatory action of the same nature from this source.

Brazilian Imports

The Tribunal rejected a request made to direct the Deputy Minister to cause an investigation to be initiated respecting the dumping or subsidizing of Brazilian product. There was no evidence of any kind relating to home market prices so that the required inference of dumping could not be drawn. As well, the volume involved was minor.

Polyphase induction motors, 1 h.p. to 200 h.p. inclusive, originating in or exported from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom

(CIT-6-85)

On October 11, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of polyphase induction motors, 1 h.p. to 200 h.p. inclusive, originating in or exported from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom and the subsidizing of the same goods originating in or exported from Brazil had caused, were causing and were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Electrical and Electronic Manufacturers' Association of Canada and four member companies which accounted for over 90 per cent of domestic production, alleged that the dumping and subsidizing resulted in the loss of orders and market share, price and margin erosion, all of which led to loss of profits. In addition, the complainants claimed to have suffered reduced utilization of capacity and reduced employment.

In response to the industry's allegations, the importers and exporters claimed that the industry's problems were caused by reasons unrelated to imports, including such factors as favourable exchange rates on shipments to Canada, the high level of quality, delivery and service of the imported motors, and the emergence of new suppliers to the Canadian market. It was also argued that the industry had not adequately serviced the Western provinces, having failed to provide sufficient marketing coverage and to maintain adequate inventories.

In its considerations, the Tribunal reviewed the health of the industry over the period 1981 through the first six months of 1985. In 1981, the complainants enjoyed a good year and all made significant profits, but, with the onslaught of the recession in 1982, the market fell by 23 per cent, and the complainants experienced sharply falling sales and profits. In 1983, while the market continued to fall at a much reduced rate, sales by the industry fell far more sharply than did the market, and all complainant companies reported net losses and a continuing slide of market share.

In 1984, a sharp upturn in total demand occurred, improving by 26 per cent over 1983. However, in this expanding market, no complainant made profits and market share continued to decline. The market continued to grow in the first six months of 1985, and, although two points of market share were gained by the complainants, none reported a profit.

The Tribunal found that the injury suffered by the industry took the form of loss of market share and price suppression leading to operating losses suffered by all producers. The most significant factor at play to explain such loss and price suppression was the underselling of Canadian product by that of the dumping countries.

The Tribunal also reviewed the import and market performance on an individual country and exporter basis. In no instance, however, was the Tribunal persuaded that exclusions from a finding of injury were justified.

With respect to the future, the Tribunal was satisfied that, in the absence of an injury finding, the state of the Canadian industry would worsen. It found no acceptable basis on which the exporting countries should have been differentiated in its likelihood finding.

Barbed wire originating in or exported from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea

(CIT-7-85)

On November 26, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of barbed wire originating in or exported from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complaint was filed by Stelco Inc. (Stelco), the largest Canadian producer of barbed wire. Counsel representing Stelco argued that the surge in dumped imports between 1983 and 1985 had been reflected in an increase in the market for barbed wire which, in the absence of dumping, would have been supplied by domestic producers. As evidence of price erosion and suppression, counsel noted the firmer price trends exhibited by other farm-fencing products which competed with domestic production, but not dumped imports.

Counsel representing Companhia Siderurgica Belgo Mineira, the Brazilian exporter, and Trefil Arbed Ltd., the importer of Brazilian product, argued that the entry of Davis, a new domestic producer, considerably increased price competition in the Western market, Stelco's principal trading area. Counsel also requested an exclusion for 15.5 gauge double-strand barbed wire on the basis that there was no domestic output of this product and no evidence of lost sales or injury caused by this product.

In its consideration of material injury, the Tribunal noted that the market for barbed wire since 1982 had revealed steadily declining average values per ton and a substantial shift in market share away from the domestic producers to the dumping countries. Net income of the producers, whether on total sales or a per-ton basis, deteriorated throughout the period, and losses became greater as prices fell. Late in 1984, Stelco, the largest producer, elected to cease offering competitive discounts and to return to the use of its published price lists and normal business terms. As a result, sales volume fell precipitously. From suffering injury due to price suppression, the complainant suffered major loss of market share. In either case, the Tribunal noted that the impact on Stelco's profitability was highly unfavourable.

The Tribunal examined factors influencing sales of single-strand barbed wire and concluded that such sales were injured by the availability of double-strand barbed wire at dumped prices even though there was less price suppression on sales of the single-strand product.

With respect to the issue of regional markets, the Tribunal observed that, while freight costs limit the presence of Stelco in British Columbia and Tree Island in Eastern Canada, they did not altogether prohibit it. Moreover, all producers competed in the prairie region, and prices, with due allowance for the freight factor, tended to equalize throughout the country. Thus, the Tribunal could see no justification under the GATT rules for considering the market to be regionalized.

Counsel had requested an exclusion for 15.5 gauge double-strand barbed wire; however, the Tribunal concluded that such an exclusion was not justified since the domestic industry was able to produce this product and would do so if the demand existed.

Finally, despite substantial fluctuations in the imports from each of the dumping countries, the Tribunal could see no reason why any of these countries should be excluded from the scope of the finding. Instead, it was concluded that all of the dumping countries had contributed to the injury suffered by the domestic producers, and, if any of them were excluded for any reason, continued dumping from that source could be expected, with continued injury necessarily ensuing.

Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters, originating in or exported from Japan

(CIT-8-85)

On December 4, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters, and excluding as well surgical adhesive tape commonly known as paper tape, originating in or exported from Japan, had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Johnson & Johnson Inc. (J&J) claimed that its injury took the form of reduced market share, lost sales, price suppression, reduced profits and doubt about future investment plans.

During argument, counsel informed the Tribunal that their client's injury had been manifested in the hospital market only. They also argued that protection from dumping should be made across the board.

Counsel for Gainor Medical Canada Ltd. and Nichiban Company Limited attributed the complainant's injury to its artificially high prices and to competition from 3M in the marketplace. In addition, counsel suggested that the Tribunal's estimation of domestic production should include tapes sold in both the hospital and the retail markets.

At the outset of its consideration of material injury, the Tribunal addressed two issues relating to the scope of the subject goods and whether the slitting and packaging of hypo-allergenic transparent surgical tape constituted production of the subject goods in Canada.

With respect to the first issue, the Tribunal stated that the surgical tapes for the patient care market were only the subject goods. Insofar as the second issue is concerned, the Tribunal considered that the operations performed by J&J on the tape which it received in log form from the J&J U.S. plant constituted the production of goods.

Imports of surgical tapes from Japan made their entry in 1983 and continued their solid performance through the first half of 1985. Assessing the market penetration by surgical tapes from Japan, the Tribunal was persuaded that this was attributable to lower prices, which had been made possible by a large margin of dumping.

The Tribunal did not consider valid the assertion of witnesses for the importer that factors such as high pricing policy and market allocation were responsible for J&J's injury. However, the Tribunal was not persuaded that the extent of past and present injury was sufficiently material.

With respect to the likelihood of material injury, the Tribunal found that, in the absence of anti-dumping measures, Canadian production would be vulnerable to competition from Japanese tapes. The evidence revealed that Japanese tapes had been offered at very attractive prices to hospitals, with no apparent slackening in market penetration. Moreover, in the absence of protective measures, further expansion of Japanese imports beyond their 1985 levels would likely result in adverse consequences for the industry.

Despite the request for several exclusions, the Tribunal excluded paper tape only because it was not manufactured in Canada and because it competed head-on with paper tape imported from 3M in the United States of America.

Polyphase induction motors, 1 h.p. to 200 h.p. inclusive, originating in or exported from Romania

(CIT-9-85)

On November 26, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of polyphase induction motors, 1 h.p. to 200 h.p. inclusive, originating in or exported from Romania had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Electrical and Electronic Manufacturers' Association of Canada and four member companies which accounted for over 90 per cent of domestic production, alleged that the importer of Romanian motors sought to establish a national presence as witnessed by its recent activities and its contractual arrangements with its supplier. It was further alleged that the Romanian exporter had shown a propensity to dump and that a finding of likelihood of material injury was important in order to act as a deterrent to discourage further dumping and to prevent switching of import sourcing.

In response to the complainants' allegations, the importer and exporter claimed that a reputation and awareness had not been earned in the market and therefore Romanian motors did not represent a threat to the industry. Moreover, it was argued that the very modest sales of Romanian motors could not be said to have contributed to the complainants' lost market share or alleged lost sales.

In its considerations, the Tribunal noted that this inquiry coincided with an inquiry conducted with respect to the same goods originating in or exported from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom. Although two separate inquiries were undertaken by the Tribunal, the two inquiries were joined for hearing, but separate findings were required. Subsequently, on October 11, 1985, the Tribunal found past, present and future injury with respect to imports originating in or exported from the aforementioned six countries.

With respect to this inquiry, the Tribunal was satisfied that the entry of Romanian motors in 1985 was totally unrelated to the broad dumping investigation against the six above-mentioned countries. In the Tribunal's view, the importation of Romanian motors was not an opportunistic move, but was consistent with an attempt to obtain a modest share of the market. However, the Romanian motors had many obstacles to overcome, including the lack of a brand name, no widespread proven performance and no established channels of distribution. As a consequence, the Tribunal concluded that it was difficult to conceive of such a product making any significant inroads against the well known brands offered by the Canadian industry within the foreseeable future, even with a dumping advantage.

5. REPORT TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 48 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

The Tribunal may be asked to inquire into and report on matters referred to it by the Governor in Council. These inquiries are generally more extensive and far reaching than material injury inquiries conducted under section 42 of the Act. The specific terms of references are established by Order in Council.

Such inquiries are generally non-adversarial in nature and involve a process which places more emphasis on the Tribunal's own research and analyses. The Tribunal's report assists in the formulation of government policy concerning foreign trade in goods or services normally outside the context of dumping or subsidization.

Section 48 of the Act provides:

> "48. The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any matter or thing in relation to
>
> (a) the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to, or that may retard the establishment of, the production of any goods in Canada, or
>
> (b) the provision, by persons normally resident out of Canada, of services in Canada that may cause or threaten injury to, or that may retard, the provision of any services in Canada by persons normally resident in Canada."

A brief summary of the Footwear and Skates report follows.

By Order in Council P.C. 1984-2087, dated June 14, 1984, the Anti-dumping Tribunal was directed to conduct an inquiry in respect of the importation into Canada of non-rubber footwear and skates. The inquiry was commenced under section 16.1 of the Anti-dumping Act and was completed under section 48 of the Special Import Measures Act. The report, which was submitted in mid-June 1985, represented the fourth such study by the Tribunal into the affairs of the footwear industry. Previous reports were furnished in 1973, 1977 and 1981.

This inquiry was carried out in circumstances whereby footwear imports had been substantially under quantitative restraint since late 1977. Thus, a major focus of the inquiry was the consequences of removal of the special protective measures. Moreover, for the first time, skates were specifically included within the scope of the inquiry.

The task which the Tribunal was asked to undertake differed substantially from that imposed in previous inquiries. As in 1980, the Tribunal was required to assess the extent of injury to domestic production in the absence of special measures of protection as well as to examine the extent of industry restructuring. However, for the first time, the Tribunal was also asked to examine the impact of quotas on the distributive sector and on retail prices; to comment on the future competitive prospects of the industry in the absence of special protective measures; and, in the event of a finding of serious injury, to recommend a formula by which the special measures could be phased out.

A Notice of Footwear Inquiry was issued on June 27, 1984. This notice was published in the July 14, 1984, issue of the Canada Gazette and was distributed to the news media and to all known persons thought to have an interest in this matter. Briefs and submissions were invited and arrangements for the treatment of confidential information, outlined. A Notice of Public Hearings was issued on September 14, 1984, indicating that hearings would commence in Ottawa on November 26, 1984. This notice was published in the September 22, 1984, issue of the Canada Gazette.

Because of the far reaching nature of the terms of reference, the Tribunal consulted with a number of leading economists (both within and outside government) for the purpose of delineating the appropriate areas of research and to assist in the development of a suitable program of research. Questionnaires soliciting detailed information on sales, prices, expenditures, imports, production, employment and similar matters were sent to known Canadian footwear manufacturers as well as to a selected sampling of importers and retailers. Specialized studies on the costs and benefits of the footwear quota, labour adjustment problems in the Canadian footwear industry and an analysis of the financial performance of the producers were included in the research program. Contributions and assistance were provided to the Tribunal by a number of departments and agencies.

In 10 days of hearings beginning November 26, 1984, the Tribunal received a vast amount of evidence and heard testimony from a large number of firms and organizations, from manufacturers through importers, exporters, retailers, labour unions and consumers. In all, the Tribunal received some 39 submissions and heard some 72 witnesses during the course of the hearings.

In summary, it was determined that since the Tribunal's last inquiry in 1980, the footwear industry had been undergoing a process of adaptation, adjustment and change. Efficiency and productivity improved significantly, price and cost performance was good and the financial record, on the whole, was strong relative to that of other industries.

The introduction of quotas in 1977 was intended to give the industry time to restructure so that it could meet the new competitive environment in world trade. In fact, it was found that the stimulus of competition before 1977 represented a more effective inducement to change, with the period of the first quota regime being one of completion and consolidation on the basis of the modernization and investment commenced before 1977. The Tribunal noted that, in its 1981 report, it found no indication that major restructuring had taken place since the introduction of quotas. The quota system in place since 1981-1982 was described by the industry as much less restrictive of imports than the earlier period; but this was found to be a period of renewed growth in efficiency, improved productivity and change in product mix whereby the industry increased its production of higher-valued classes of footwear.

The overall thrust of the cost/benefit study, as well as the other evidence, suggested that the costs and benefits associated with footwear quotas were fairly limited. The benefits flowing to manufacturers from ownership of quota entitlement were small because the share of quota they held were small. There was, however, a somewhat larger benefit gained by producers by virtue of the additional output that reflected their quota-protected market share. Little or no price advantage to domestic producers by virtue of the existence of the quota system was indicated.

The major share of the benefits flowing from the quota system accrued to importers and retailers, which together captured over 90 per cent of the quota rents. Employees, as a group, gained to the extent that there was a fractional increase in employment, but there was no evidence to indicate that workers enjoyed any wage advantage as a result of the quota system. Consumers, of course, recorded only costs in the form of higher prices charged for imported footwear and of reduced selection in the marketplace.

The Tribunal concluded that certain sectors of the footwear industry, in the absence of special measures of protection, were capable of competing successfully against imports, namely, men's/boys', children's/infants', slippers/house footwear, special purpose footwear (including athletic and "ath-leisure") and skates. As well, the Tribunal found that certain classes of footwear, notably, winter boots, work boots and shoes, and plastic injection moulded footwear currently referred to as "jellies", were demonstrably able to compete effectively with special protective measures.

The Tribunal also concluded that production of women's/girls' footwear production remained vulnerable to injury from imports. Identified as being particularly vulnerable were the smaller producers located principally in Montreal although the Tribunal felt that smaller producers in Quebec outside Montreal and perhaps also in Toronto might be equally at risk.

In responding to the terms of reference relating to a phase-out of quotas, the Tribunal recommended that the quota allocations bearing upon the women's footwear sector be increased by 10 per cent per year in the next three years, at the end of which time quotas should be exerting no appreciable restraint on imports. The Tribunal also recommended that the process of liberalization be accompanied by a continuation of the existing exemptions for particular types of footwear, that quotas be freely transferable among different types of women's footwear and that the stated values above which women's boots and shoes were exempted might be progressively reduced with no accompanying quota reduction to reflect the quantities involved.

In announcing its new footwear policy on November 20, 1985, the government advised that effective December 1, 1985, import controls would be continued only on women's and girls' dress and casual footwear. The government also advised that these quotas would be phased out over the next 3 years by increasing quota levels by 6 per cent the first year, 8 per cent the second year, and by 10 per cent in the third and final year. Various programs and services were identified under which the government would provide aid to companies, to communities and to individual workers in the footwear industry affected by the announced measures.

6. REVIEWS OF PRIOR FINDINGS UNDER SECTION 76 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Section 76 of the Act provides the Tribunal with the necessary powers to review any of its prior findings of material injury, as well as those made by the Anti-dumping Tribunal, under section 16 of the Anti-dumping Act, which were still in effect at December 1, 1984, the date of proclamation of SIMA[1].

Furthermore, this section of the Act provides that findings of material injury continue in force for five years only unless reviewed and continued before such expiry date. In addition, this section provides the necessary mechanism by which parties affected by a finding can apply to the Tribunal for a review.

Section 76 of the Act provides:

> "76. (1) Subject to this section and paragraph 91(1)(g), every order or finding of the Tribunal is final and conclusive.
>
> (2) At any time after the making of an order or finding described in any of sections 3 to 6, the Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Deputy Minister or any other person or of any government, review the order or finding and, in the making of such review, may rehear any matter before deciding it.
>
> (3) The Tribunal shall not initiate any review pursuant to subection (2) at the request of any person or government unless such person or government satisfies the Tribunal that initiation of the review is warranted.
>
> (4) Where the Tribunal reviews an order or finding pursuant to subsection (2), the Tribunal shall, on completion of the review, make an order rescinding the order or finding or continuing it with or without amendment, as the circumstances require.
>
> (5) Where the Tribunal has not initiated a review pursuant to subsection (2) with respect to an order or finding before the expiration of five years after
>
> (a) if no order continuing the order or finding has been made pursuant to subsection (4), the day on which the order of finding was made, or
>
> (b) if one or more orders continuing the order or finding have been made pursuant to subsection (4), the day on which the last such order was made,
>
> the order or finding shall be deemed to have been rescinded as of the expiration of such five years."

[1]Section 108(8) of SIMA provides that findings of material injury made under section 16 of the Anti-dumping Act and still in effect at the time of the proclamation of the SIMA (December 1, 1984) are deemed to have been made as of that date, and, hence subject to the provisions of section 76 of SIMA.

A summary of each review finding issued in 1985 follows.

Hot-rolled carbon steel bar size angles originating in or exported from Japan

(R-11-84)

On December 30, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of hot-rolled carbon steel bar size angles, having each leg less than 3" in length, originating in or exported from Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A Notice of Review was issued on December 10, 1984. A public hearing was scheduled for January 28, 1985. As no interested parties chose to attend, no hearing was held.

In the course of its review, the Tribunal found that while production levels had fluctuated there had been a general improvement since 1983. The producers' share of the domestic market which was 68 per cent at the time of the Tribunal's finding had increased to 88 per cent by 1984.

Available information indicated that the growth in demand for the subject goods since 1983 had been accompanied by a firming of prices in the marketplace and a noticeable improvement in the industry's profitability. The growth in production had also resulted in increased employment and improved utilization of production capacity.

The Tribunal did not feel that concern over diversion of product as a result of the United States Voluntary Restriction arrangements was sufficient to justify a continuation of the finding.

The Tribunal took the view that a rescission of the finding was warranted in light of the prevailing circumstances in the marketplace.

Accordingly, the Tribunal rescinded its finding of December 30, 1977, effective March 4, 1985.

Disposable electrodes originating in or exported from the United States of America

(R-12-84)

On June 9, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from the United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. This finding was continued on October 21, 1981.

On December 11, 1984, the Tribunal initiated a review under section 76 of the Special Import Measures Act, and a hearing was held on February 4, 1985.

Evidence adduced during the inquiry demonstrated that, after 1977, the domestic market for disposable electrodes changed considerably. 3M Canada Inc., once a significant importer, had become a major manufacturer of the subject goods, competing with Graphic Controls Canada Limited while Harco Electronics Ltd. of Winnipeg had withdrawn from the market during the first quarter of 1984.

It was also demonstrated that developments in the nature of the subject goods had opened new markets. In 1977, disposable electrodes had been used primarily for monitoring purposes. Such electrodes were generally used to confirm either that acceptable levels of cardiac activity existed or to signal changes in cardiac activity. In the early 1980s, a less expensive disposable electrode was developed in the United States of America. This new electrode was designed for short term diagnostic procedures where detailed information is required to diagnose cardiac output/activity. For such uses, the more expensive monitoring electrode was not cost efficient.

Taken together, the market for disposable electrodes more than quadrupled since 1976. Imports, however, which accounted for over two-thirds of the market in 1976, accounted for a small share by 1984. Domestic production gains had been dramatic, and both domestic and export sales had increased significantly.

It was the opinion of the Tribunal that these facts demonstrated that the 1977 finding had served its purpose. Imports of disposable monitoring electrodes were negligible, and domestic production had displayed substantial growth. Although the industry had been concerned that, in the event of a rescission, the new diagnostic electrode might be dumped from Europe and the United States of America thereby materially retarding the establishment of production in Canada or causing material injury to production, the Tribunal was not so persuaded and noted that the Canadian industry would have recourse under the Special Import Measures Act should evidence of dumping come to its attention.

Accordingly, the Tribunal rescinded its finding of June 9, 1977, effective March 8, 1985.

Twelve-gauge shotshells (ammunition) originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary

(R-13-84)

On September 27, 1979, the Tribunal found that the dumping into Canada of 12-gauge shotshells (ammunition) originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics, Poland, Czechoslovakia and Hungary was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On December 12, 1984, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and a hearing was scheduled for February 14, 1985.

Les Industries Valcartier Inc. (IVI), the original complainant and still principal producer of the subject goods, produces both first line and promotional shotshells in Canada. In 1979, at the time of the finding, product from the subject countries were impacting the promotional sector of IVI's 12-gauge shotshell production.

The evidence showed that following the Tribunal's finding in 1979, exports from the named countries were reduced to a trickle and have now all but disappeared. IVI was able to increase its market share and was profitable in 1981 and 1982 even though that market declined.

Since the finding, the market had decreased considerably: by 1981, it was less than half of the 1978 volume, and, in 1984, the volume was somewhat less than 1981. This contracting market rendered IVI's investment precarious, while exposing it to aggressive price competition for the business available. It was highly vulnerable therefore to unfair price competition.

In this declining market, large volumes of 12-gauge promotional shotshells began to enter Canada from France and Italy in 1983. IVI has of course been hurt by the market share lost to these imports.

In 1983, IVI complained to Revenue Canada of injurious dumping of 12-gauge shotshells from Italy and France as well as from Mexico. The complaint was directed primarily at promotional shotshells. Revenue Canada terminated its investigation in February 1984.

During the hearing, it was the contention of Czechoslovakian exporters that the normal values established for them, presumably based on Italian domestic prices, were much higher than their perception of Italian export prices, and, on this basis, they considered any attempt to enter the Canadian market as hopeless, hence, the absence of exports of 12-gauge shotshells from Czechoslovakia. The Tribunal ruled that it was not within its competence to verify the allegations of these exporters and that it had to accept the normal values established by Revenue Canada.

The Tribunal was persuaded that the industry was still vulnerable to imports of dumped product and, accordingly, ordered that the finding be continued without amendments, effective March 20, 1985.

Sporting ammunition originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Olin Corporation of Stamford, Connecticut, and Remington Arms Company of Bridgeport, Connecticut

(R-14-84)

On August 19, 1980, the Tribunal found that the dumping into Canada of sporting ammunition (rimfire, centrefire and shotshells) originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Olin Corporation (Olin) of Stamford, Connecticut, and Remington Arms Company (Remington) of Bridgeport, Connecticut, was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. A Notice of Review of this finding was issued on December 12, 1984, and a hearing was scheduled for February 14, 1985.

Les Industries Valcartier Inc. (IVI), the original complainant, was the sole Canadian manufacturer of the subject goods throughout most of the 1980-84 period. In mid-1984, a low-volume manufacturer, Société d'expansion commerciale Libec Inc., appeared on the scene, but its impact in the marketplace was minimal.

The most striking event taking place since the finding was the considerable decrease in the size of the sporting ammunition market. By 1982, the market had decreased by 43 per cent from its pre-finding size. The market regained some strength, in 1983, before suffering another decrease the following year so that, in 1984, it stood at 63 per cent of its 1979 level. Individually, the 3 product markets decreased in size between 1979 and 1984: centrefire decreased by 11 per cent, rimfire, by 36 per cent and shotshells, by 48 per cent.

The Tribunal noted that such a market decrease caused serious problems for IVI. Production decreased significantly and large and continuous decreases in employment, person-hours worked and capacity utilization were registered. During the period 1981-84, the company registered annual operating losses with the exception of 1981. For the 24-month period ending December 31, 1984, IVI's losses were extremely heavy on its domestic sales of sporting ammunition.

Notwithstanding the finding issued by the Tribunal in 1980, both Olin and Remington had been very active in the Canadian marketplace during the post-finding period and, in a rapidly changing marketplace, IVI had been faced with increased imports from other countries not covered by a finding of the Tribunal.

It was Olin's contention that IVI's problems stemmed principally from a significant reduction in the size of the market as well as from the increased presence of low-priced, undumped imports from other countries. The Tribunal agreed with this position, but found nothing in the evidence to conclude that such imports would be coming from either Olin or Remington. In fact, imports from the two U.S. suppliers identified in the finding were altogether different from the low-priced imports which had captured substantial market share in recent years.

The Tribunal concluded that it could not be inferred that, once the finding was rescinded, these two exporters would start supplying product in Canada at prices below those prevailing in their home market. Considering that these firms had maintained their presence in the market over the years without resorting to dumping, there was little, if any, incentive for them to offer dumped product again.

Accordingly, the Tribunal ordered that the said finding be rescinded, effective March 20, 1985.

Canned whole tomatoes originating in or exported from Taiwan

(R-16-84)

On May 19, 1978, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of canned whole tomatoes originating in or exported from Taiwan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On December 28, 1984, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and a hearing was scheduled for March 4, 1985.

At the review hearing, the industry was represented by the Ontario Food Processors Association (OFPA) whose 16 processors of canned whole tomatoes accounted for more than 80 per cent of total Canadian production. In addition, four non-member companies supported OFPA's position that the finding should be kept in place. OFPA contended that the major increase in the acreage of tomatoes planted in Taiwan between 1982 and 1984, which was accompanied by a strong export effort in the U.S. market, demonstrated that imports from Taiwan could occur in large volume and at short notice. It was suggested that such penetration could happen even more quickly in Canada because the food retailing business was concentrated in fewer hands in this country.

The Canadian industry had undergone major changes since the mid-1970s. The shift to a coreless type tomato, a sturdier cultivar made possible the widespread use of mechanical harvesting; as well, the peeling process used by the majority of Canadian processors had shifted from manual to mechanical over the last decade.

The Tribunal was satisfied that, generally speaking, the industry had improved its lot since the finding. Production, sales and market share were all significantly higher in 1984 than they were in 1977. Apart from the 1981-82 period when the market share held by domestic processors bottomed at the 60-65 per cent range, the industry always held more than 72 points of market share, with a peak share of 79 points in 1983. In fact, the industry recorded its highest sales level ever in 1984; this was quite a dramatic improvement in a relativey short period of time, considering that, in 1977, sales from domestic production accounted for approximately 60 per cent of the estimated market. While the industry experienced poor profitability levels in 1979-80, the picture was considerably brighter for the 1981-84 period.

The industry's argument against rescission rested essentially on apprehension as there had been virtually no importation of the subject goods from Taiwan since the finding. Such fear was justified, in their submission, because Taiwanese imports had made recent important inroads in the U.S. market. However, the size and significance of such penetration were not sufficient to warrant a continuation of the finding. The Tribunal noted that, in other canned tomato products not covered by the finding, it appeared that Taiwanese exports to Canada had made no significant increases in their minor market share, and the Tribunal saw no reason to believe that a different pattern would emerge once the finding covering canned whole tomatoes was removed.

In light of these circumstances, the Tribunal ordered that the finding be rescinded, effective April 2, 1985.

Transformers and reactors originating in the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland and the Federal Republic of Germany, and reactors originating in Belgium

(R-1-85)

On November 6, 1970, the Tribunal found that any contracts for the sale to Canadian importers of transformers rated above 500 KVA (0.5 MVA) and reactors rated above 500 KVAR (0.5 MVAR), entered into at dumped prices after the sixth day of November 1970, from the United Kingdom, France, Japan, Sweden, Switzerland and the Federal Republic of Germany and reactors rated above 500 KVAR (0.5 MVAR) originating in Belgium were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. The finding remained in force after a review of the matter in 1977.

On a related issue, on January 31, 1985, the Tribunal found that the dumping of power conversion systems and rectifiers (which have a significant transformer content) by or on behalf of Jeumont-Schneider of France and Toshiba Corporation of Japan had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping of these systems by Fuji Electric Co. of Japan had caused, but was not likely to cause material injury to domestic production of like goods. Notwithstanding this finding, National Revenue indicated that it would continue to enforce the 1970 finding with respect to the transformer component of all power conversion systems imported.

Because of this overlap and because of the age of the transformer finding, the Tribunal called for its review. A Notice of Review was sent to all interested parties and questionnaires, to the Canadian manufacturers and selected importers on February 7, 1985. Public and *in camera* hearings were held in Ottawa, commencing on April 29, 1985. Participating at the hearing were the Electrical and Electronic Manufacturers Association of Canada (EEMAC) on behalf of the members of its transformer group and a number of importers and exporters.

During the course of the hearings, evidence was adduced that the growth in demand for electricity had fallen considerably from that experienced in the 1960s and 1970s, and that demand for large transformers was closely related to the demand for electricity. Resultingly, demand had fallen sharply both in absolute terms and as compared to production.

There was some discussion as to the effect of dumping transformers integral to power conversion systems. The Tribunal accepted the premise that they were like goods, but it was not persuaded that material injury to the transformer industry would be caused by the dumping of transformers integrated or to be integrated into one particular power conversion system.

With respect to imports of all other subject transformers from the named countries, the Tribunal observed that import levels and the associated margin of dumping had been low or negligible since 1977 and, in some cases, before.

The Tribunal accepted that the industry was vulnerable to resumed injurious dumping; however, it remained so following a considerable period during which it enjoyed protection from dumping and held more than 95 per cent of the market. In fact, the general health of the industry appeared to have deteriorated notwithstanding a low level of imports. The Tribunal concluded that the industry had too many players doing too little business in a contracting market. Therefore, resumed injurious dumping of any magnitude would undoubtedly cause material injury to the industry.

The Tribunal also agreed that there was a propensity to dump on the part of exporters from some of the subject countries given current overcapacity in most exporting countries. However, considering these points in light of the fact that the finding had been in place for 15 years, the Tribunal concluded that the finding should be rescinded while, at the same time, reminding exporters that, under the provisions of the Special Import Measures Act, dumping complaints might be lodged solely on the basis of tenders.

Accordingly, the Tribunal rescinded the finding of November 6, 1970, and the order of April 1, 1977, effective May 17, 1985.

Certain fork lift trucks originating in or exported from Japan and the United States of America

(R-2-85)

On January 10, 1980, the Tribunal found that the dumping into Canada of electric powered and/or internal combustion powered, counterbalanced rider four-wheeled industrial trucks, commonly known as fork lift or lift trucks, capable of lifting and lowering loads in the range of 2,000 to 6,000 lbs. inclusive in the case of the electric powered units and 3,000 to 15,000 lbs. inclusive in the case of the internal combustion powered units, in either a complete or a semi-complete condition, originating in or exported from Japan and the United States of America, excluding: counterbalanced fork lift trucks commonly known as "rough terrain" lift trucks with high underclearance and two or four-drive wheels designed to operate over unimproved terrain where conditions require above-average flotation and/or traction; internal combustion powered, counterbalanced rider four-wheeled industrial trucks with cushion tires capable of lifting and lowering loads over 10,000 lbs.; electric powered, counterbalanced rider four-wheeled industrial trucks with pneumatic tires; electric powered, counterbalanced rider four-wheeled, stand-up end and centre control industrial trucks; and the Clark Tri-Loader, designed for right-angle lifting, imported complete with mast and lift assembly (model EC 500 40 TL), had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. Dumping of the defined fork lift trucks from the United Kingdom was found not to be causing, not to have caused nor likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A Notice of Review was issued on February 14, 1985. The public hearing commenced on April 22, 1985, and was attended by Clark Equipment of Canada Ltd. (Euclid Canada Limited subsequent to January 2, 1985), Hyster Canada Limited and McFadyen Industries Ltd., all manufacturers. Importers and exporters were represented by Toyota Canada Inc., Forklift Division (Toyota), Nissan Automobile Company (Canada) Limited, Forklift Division (Nissan), Équipement de Manutention Deval Inc., MLift Industrial Equipment and Toyo Umpanki Company, Limited.

The Tribunal observed that the dumping from Japan was minor and that the recent rapid growth in its market share, primarily achieved on the basis of very competitive pricing, was established virtually without dumping. The Tribunal was not persuaded of the likelihood of resumption of injurious dumping in the event of the removal of anti-dumping measures and concluded that a rescission of the finding in respect of Japan was justified.

In respect of the United States, the Tribunal noted that, immediately following the finding, imports from that source retreated to a very small share of the Canadian market and remained so. The imports being a relatively insignificant factor in the marketplace for such a length of time, the Tribunal felt that the anti-dumping measures had been in place for sufficient time to counteract any dumping that had caused injury to production of like goods in Canada.

The Tribunal concluded that the finding had served its purpose and that it was appropriate that it be rescinded.

Accordingly, the Tribunal rescinded the said finding, effective May 24, 1985.

Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths, originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain

(R-3-85)

The Canadian Import Tribunal, having received representations to exclude from its finding of material injury dated April 7, 1983, concerning stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths, originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain, heat-resisting stainless steel round bars imported into Canada for use in the manufacture of heat transfer (kiln) chain, and noting that Atlas Steels, the only domestic manufacturer of the subject goods, was not opposed to an alteration of the finding, altered the said finding to exclude therefrom heat-resisting stainless steel round bars, identified as Lister-22, imported by or on behalf of Lister Bolt & Chain Ltd. of Richmond, British Columbia, for use in the manufacture of heat transfer (kiln) chain, effective April 3, 1985.

Custom steel wheel rims produced by or on behalf of Superior Industries International Inc.; and custom steel wheel rims originating in or exported from Brazil

(R-4-85)

On August 12, 1980, and July 10, 1981, the Tribunal found that the dumping into Canada of custom steel wheel rims with painted or chromed centres made from steel or aluminium, all having diameters from 13" to 16 1/2" inclusive and widths from 5 1/2" to 10" inclusive, excluding wheel rims imported under the motor vehicles tariff order, 1965, produced by or on behalf of Superior Industries International Inc., Van Nuys, California, United States of America; and of custom steel wheel rims with painted or chromed centres made from steel or aluminium, all having diameters from 13" to 16 1/2" inclusive and widths from 5 1/2" to 10" inclusive, originating in or exported from Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On April 12, 1985, a Notice of Review was issued to review both findings. A public hearing was scheduled, but neither the producer, Ebco Industries Ltd. (Ebco), nor the importers chose to attend.

During the course of the review, it became apparent that the Canadian market for custom steel wheels peaked in 1979, but experienced a severe decline the following year. During 1980, Ruff Wheel Industries Ltd. (Ruff), at the time the largest producer, experienced severe financial difficulties and had to be rescued by Ebco at the end of the year when the latter purchased 75 per cent of Ruff's assets and kept the plant in operation. By the end of the year, the market had suffered a 41 per cent decrease over the previous period and both manufacturers experienced financial losses.

The size of the market continued to contract until 1983 and not even the decreased presence of the Superior product in the marketplace nor the disappearance of Brazilian imports following the 1981 finding could provide much relief to the industry. In fact, in 1983, Ruff's operations were finally closed down.

The Tribunal noted that, although the market experienced a turnaround during 1984, Ebco's share of this market sagged to its lowest level of the 1978-84 period. In fact, the U.S. exporters not subject to the 1980 finding were the major beneficiaries of these two findings, and, between 1980 and 1984, they almost doubled their market share.

Considering that anti-dumping duties collected on imports of the subject goods from Superior had been negligible since 1980 and that Brazilian custom wheel rims were absent from the market between 1981 and 1984, the Tribunal concluded that despite receiving protection from injurious dumping from Superior (U.S.A.) and from Brazil for five and four years, respectively, Ebco's failure to make the recovery it no doubt expected was attributable to other competing forces in the Canadian market.

In light of these circumstances, the Tribunal rescinded both findings on July 5, 1985.

Juvenile products produced by or on behalf of Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. and Vermont Juvenile Manufacturing Co. in the United States of America

(R-5-85)

On February 5, 1981, the Tribunal issued a finding of material injury respecting juvenile products consisting of folding strollers incorporating an adjustable or removable seat; folding fixed back strollers; folding padded high chairs with a tubular steel frame; and folding padded playpens with a steel frame produced by or on behalf of Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. and Vermont Juvenile Manufacturing Co. in the United States of America.

A Notice of Review of the finding was issued on April 19, 1985.

At the outset of the hearing held as part of the review, it was established that the industry held no position re strollers because that sector of the market was being supplied by imports from Taiwan. The importer took the position that there would be no dumping nor material injury by way of import from the named exporters.

The Tribunal noted that the industry had recovered from the injury it sustained prior to the finding. Graco Canada, previously an importer involved in dumping, had become an established Canadian producer and dumping from the firms identified in the finding had virtually ceased since 1982.

The Tribunal was not persuaded of the likelihood of a resumption of injurious dumping in the event of removal of anti-dumping measures.

Accordingly, the Tribunal rescinded the finding, effective July 29, 1985.

Multi-link key telephone system intercoms and components manufactured in the United States of America by or on behalf of Teltone Corporation

(R-6-85)

On September 9, 1981, the Tribunal found that the dumping into Canada of multi-link key telephone system intercoms and components capable of providing intercommunication for up to 80 stations over four private talking paths using a single button on an existing key telephone set or any single line telephone instrument, manufactured in the United States of America by or on behalf of Teltone Corporation, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A Notice of Review was issued on May 10, 1985. A public hearing was scheduled, but neither the manufacturer, DBA Communication Systems Inc. (DBA), nor the only known importer of the subject goods, Teltone Limited, chose to attend.

The rapid disappearance of demand for this type of equipment had been the single most important factor affecting the market for the subject goods during the post-hearing period. Demand for multi-link system intercoms, which were first offered in the market in 1979, peaked rapidly in 1980, but decreased gradually between 1981 and 1983 before falling drastically in 1984. During the 1979-84 period, DBA continuously enjoyed the greater share of this market and generally benefited from the finding, at least through the end of 1983.

The Tribunal noted that the path followed by the market for this communication product was not uncommon to electronic equipment, where obsolescence and technological change were very rapid, and that the appearance of a newer technology had rendered highly doubtful continuing production of the goods covered by the finding.

In light of the obsolescence of the goods covered by the finding, the Tribunal rescinded the said finding, effective July 24, 1985.

Drywall screws originating in or exported from Japan and Singapore

(R-7-85)

On June 14, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of drywall screws originating in or exported from Japan and Singapore was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 17, 1985, the Tribunal initiated a review of this finding, under section 76 of the Special Import Measures Act. A hearing into the matter commenced on July 15, 1985.

In its 1982 finding, the Tribunal was persuaded that the poor market and weak financial performance exhibited by the industry reflected quality problems encountered by B&R Fastening Industries (B&R) and Manufer Inc (Manufer). The Tribunal noted, however, that these problems had been associated with the start-up process and might have been expected, although, in the case of Manufer, they had been exacerbated by the dumping. Accordingly, the Tribunal found no past nor present injury due to the dumping.

The Tribunal did find evidence of future material injury in that, although both B&R and Manufer had gained experience during the start-up period, a continued presence of dumped product in the marketplace would have presented a serious obstacle to the successful marketing of the industry's product.

In its review of the finding, the Tribunal noted that important changes had occurred in the market. Japanese imports had fallen sharply and imports from Singapore had become virtually nil. Most of the share lost by these countries, however, had gone to Taiwan. As recently as 1981, Taiwanese screws had not been present in the Canadian market, but, by 1984, they had accounted for almost a 20 per cent share. Most of this share increase could be attributed to the attractive prices at which these screws were being offered.

Since 1981, Canadian production increased substantially at the expense of the dumping countries, but, at the same time, there were some changes in the domestic players. B&R, Manufer and Stelco dropped out of the market while H. Paulin & Co. (Paulin), a marginal producer in 1981, and Soviq Inc. became major producers.

In spite of the entrance of low-priced Taiwanese screws and changes in the structure of the industry, Japan continued to account for over 50 per cent of the Canadian market in 1984. This was expected to change, however, as many importers indicated they were planning to source from Taiwan unless anti-dumping duties were removed from Japanese product or were applied to Taiwanese product.

Paulin rejected the idea of removing anti-dumping duties from Japan, but endorsed the idea of extending anti-dumping measures to imports from Taiwan. It contended that a rescission of the finding would result in continued dumping from Japan as it competed for share with Taiwan. It felt that, in such a situation, the Canadian industry would disappear.

The Tribunal accepted Paulin's arguments, noting that a complaint of injurious dumping from Taiwan would shortly be submitted to the Department of National Revenue and that dumping from Japan had continued since the finding, albeit at diminishing margins. It also noted that some importers of Japanese product were concerned with the present situation and wanted to compete on the same basis with lower-priced imports from Taiwan. Further, Paulin, the largest Canadian manufacturer, had declining gross margins and was vulnerable to dumping.

The Tribunal felt that, under these conditions and in a price sensitive market with already depressed prices, any resumption of unpenalized dumping from Japan or Singapore would threaten material injury to Canadian products. Accordingly, the Tribunal was persuaded that a rescission of the finding, at this time, would likely result in a resumption of injurious dumping and concluded that the finding should be continued.

Accordingly, the Tribunal continued the said finding, effective August 2, 1985.

Citric acid and sodium citrate produced by or on behalf of Miles Laboratories, Inc. in the United States of America

(R-8-85)

On July 29, 1980, the Tribunal found that the dumping of citric acid and sodium citrate produced by or on behalf of Miles Laboratories, Inc. in the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping of other citric acid and sodium citrate originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On June 14, 1985, the Tribunal initiated a review of this finding, under section 76 of the Special Import Measures Act, and a hearing was held on August 19 and 20, 1985. Pfizer Canada Inc. (Pfizer) remained the sole domestic manufacturer of the subject goods.

In response to preliminary submissions by counsel for Pfizer, the Tribunal was called upon to rule on the question of whether, under the Special Import Measures Act, the Tribunal might review a negative finding of injury. Counsel had requested that the scope of the review be extended to include the Europeans named in the original finding, but whose dumping practices were not found to be injurious.

The Tribunal held that section 76 of the Act clearly establishes that the Tribunal does not have the authority to review an earlier negative finding. The Tribunal also ruled that it did not have the power, pursuant to section 76 of the Act, to issue a directive to the Deputy Minister under section 46.

Miles Laboratories Ltd. (Miles) continued to import the subject goods from the United States for approximately two and a half years following the 1980 finding. However, during this period, the strengthening U.S. dollar together with declining market prices forced Miles to seek a new supply source. Between 1982 and 1984, Miles imported from Mexico and Israel, and reduced its imports of U.S. product. By 1985, the company held an interest in a Mexican production facility and established Mexico as its sole source of supply.

During the review period, European exporters of the subject goods made substantial gains in market share. Market prices for both the European and Miles' products declined sharply between mid-1983 and early 1984. Pfizer also reduced prices during this period, but experienced market share losses. In addition, evidence presented indicated that diseconomies associated with Pfizer's less than world-scale plant and sub-optimal plant loading contributed to the erosion of Pfizer's gross and net margins.

The Tribunal found that the Mexican supply source was both secure and capable of meeting forecasts of Miles' requirements in the Canadian market. In addition, the Tribunal was satisfied that Miles' U.S. production capacity was dedicated to meeting domestic demand in the United States and would remain so in the foreseeable future.

The Tribunal concluded that maintenance of the finding was no longer justified. Accordingly, the Tribunal rescinded the finding on October 18, 1985.

12-hydroxystearic acid originating in Brazil and 12-hydroxystearic acid originating in or exported from India

(R-9-85)

On July 6, 1977, the Tribunal found that the dumping of 12-hydroxystearic acid originating in Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 21, 1982, the Tribunal found that the dumping of 12-hydroxystearic acid originating in or exported from India had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On July 8, 1985, the Tribunal initiated a review of the two findings, under section 76 of the Special Import Measures Act. A hearing was held on September 23, 1985.

During the period covered by the Tribunal's 1977 and 1982 inquiries and the review period, the Canadian market for 12-hydroxystearic acid (12-H) had been shared among the two Canadian producers, Emery Industries and Canada Packers, and the sole importer, Croda Canada.

Croda sold Brazilian 12-H at dumped prices, which enabled the importer to control a large share of the market resulting in losses in volume, profits and market share by the Canadian producers.

After the Tribunal issued its 1977 finding of injury, Croda switched its source of supply to India. The Canadian industry recovered somewhat from the dumped Brazilian product, however, the dumping of Indian 12-H caused losses of market share, volume and declining profits.

In 1982, the Tribunal issued a finding of injury respecting Indian imports. However, by 1985, the industry had lost an additional 30 points of market share to the importer which then controlled over 50 per cent of the Canadian market.

In its review finding of November 1, 1985, the Tribunal acknowledged the Canadian industry's vulnerability. However, the Tribunal concluded from the evidence presented that Croda's remarkable market share gains, which had been profitable for the importer and had occurred while anti-dumping measures had been in force, were achieved at non-dumped price levels. The Tribunal concluded that the importer's pre-eminent position in the market place could be maintained without dumping. Accordingly, the Tribunal rescinded its finding against imports originating in India, effective November 1, 1985.

Evidence before the Tribunal showed that since the 1978 finding against Brazil imports from that country had been negligible. The Canadian producers and the importer expressed apprehension concerning the propensity for renewed dumping of Brazilian 12-H in light of dumping determinations which were issued by the United States International Trade Commission in 1985 concerning product originating in Brazil.

The Tribunal was not persuaded that the yet incomplete U.S. investigation was adequate evidence of propensity. The Tribunal concluded that the finding had been in place long enough to counteract the dumping which had caused injury to Canadian production and accordingly rescinded its 1978 finding against Brazil, effective November 1, 1985.

Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins originating in or exported from Japan

(R-10-85)

On September 6, 1978, the Tribunal found that the dumping into Canada of artificial graphite electrodes and graphite connecting pins originating in or exported from Japan had caused, would have been causing if it had not been for the imposition of provisional anti-dumping duties and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

A review of the finding was initiated on September 11, 1985, and a public hearing was held on November 12, 1985. In attendance at the hearing were two Canadian producers which made representations in support of maintenance of the finding and four importers which were in favour of rescinding the finding.

In its consideration of the facts, the Tribunal noted that the structure of the industry had changed somewhat and that while Canada had emerged as a world-scale supplier, it did so at a time of worldwide overcapacity. Consumption of the subject electrodes had been erratic, being influenced by both economic circumstances and technological developments. Prices, which had improved following the Tribunal's finding, then began to fall in 1982 and were below 1981 prices at the time that the finding was issued. It was recognized that the established price level would remain stable due to economic circumstances surrounding the steel industry and to the increasing competition between the two domestic producers.

Allegations made by the industry that the increasing participation of the Japanese in the Canadian market since 1982 was being achieved on the basis of dumped goods were not demonstrated by the evidence.

The Tribunal concluded that, given the length of time, the Canadian industry had enjoyed the protection of the finding, and given the fact that, commencing in 1982, Japanese exporters have demonstrated an ability to compete in the Canadian market without dumping, rescission of the finding was warranted.

Accordingly, the Tribunal rescinded the said finding, effective December 23, 1985.

Hardboard panels suitable for use as doorskins originating in or exported from Poland and plain hardboard sheets or panels originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland

(R-11A-85)
(R-11B-85)

On June 23, 1980, the Tribunal made a finding of material injury respecting the dumping of hardboard panels suitable for use as doorskins originating in or exported from Poland. On September 23, 1981, the Tribunal made a finding of material injury respecting the dumping of plain hardboard sheets or panels originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland.

On September 16, 1985, the Tribunal initiated a review of both findings, under section 76 of the Special Import Measures Act. A hearing was held on November 18 and 19, 1985, in connection with both findings.

A. Doorskins

With respect to the doorskin finding, evidence adduced during the inquiry demonstrated that Poland left the market after the finding. In subsequent years, Canexel Hardboard Inc. (Canexel), formerly known as Masonite Canada Ltd., the sole Canadian producer of doorskins, became a wholly-owned Canadian company, a subsidiary of CIP Inc., which is in turn a subsidiary of Canadian Pacific Enterprises Ltd. In 1983, Canexel rationalized its operations by closing its Gatineau lines and transferring its production to its East River, Nova Scotia plant.

In 1979, 80 per cent of the plain doorskins sold in Canada had been purchased by three door manufacturers. Subsequently, the largest of the three reduced its purchases from Canexel by over 85 per cent with Polish product satisfying the bulk of its requirements. A second door manufacturer also began purchasing significant volumes of Polish product during the same period.

Following the finding, two of the door manufacturers began sourcing from Canexel, but, in 1982, they left the market. This enhanced the position of the third door firm. Since this firm generally sourced offshore, the net effect of these changes was an increased share on the part of imports. Therefore, while the finding protected Canexel from dumped prices, its effects were modified considerably when the major importer of doorskins began sourcing from Brazil. Although the importer maintained that the finding had no effect on its operation, its prices did go up to compensate for the higher cost of Brazilian doorskins.

Counsel for Canexel drew the Tribunal's attention to the effect the 1982 recession had had on the firm. He noted that the resultant decline in demand accompanied by the influx of Brazilian product had caused a buildup of inventory. This necessitated exporting large volumes of product to the United States of America at prices less profitable than those received domestically.

The Tribunal observed that, even under these conditions, Canexel managed to increase its net sales. Its profitability, however, was trending downward even in the absence of dumped prices. Accepting that the remaining door manufacturer had exhibited a pattern of minimizing its costs, the Tribunal was persuaded that in the event of a rescission of the finding, the firm would again search out dumped goods. This would likely return Canexel's doorskin sales to an unprofitable venture.

The Tribunal also observed that the sole Polish exporter had submitted that the finding had driven it out of the market insofar as it could not compete at normal values.

On these grounds, the Tribunal was persuaded that, if the finding were rescinded, the largest buyer would seek out the lowest priced product in the market while at the same time the exporter of Polish doorskins would likely re-enter the market at dumped level prices.

Accordingly, on December 20, 1985, the Tribunal ordered that the finding be continued without amendments.

B. Hardboard Panels

The evidence adduced during the inquiry demonstrated that the structure of the domestic market had changed significantly since the finding. Russian and Polish products disappeared from the market, and MacMillan Bloedel joined Canexel and Canfor Limited (Canfor) as a domestic manufacturer of the subject goods. Initially, the domestic manufacturers picked up the share held by Russia and Poland. Non-dumping countries soon entered the market, but the industry continued to satisfy over 85 per cent of domestic demand.

Notwithstanding its large share of the market, the industry's financial performance, although cyclical, fell off after the finding. Canfor, for example, closed its plywood mill due to continuing losses. Since its plywood mill and hardboard plant shared overhead and services and since plywood waste was used in the production of hardboard, it followed that Canfor's cost of producing hardboard would rise. Similarly, Canexel's East River operation was shown to be dependent on anti-dumping protection. Should its prices and market share drop as a result of renewed volume imports from the subject countries, its financial performance would deteriorate.

Examining the competitive aspects of the market, the Tribunal found that price was the major factor followed by the growing demand for substitute products. Since the price of alternative products was generally lower than that for domestic hardboard, any potential price increases were severely limited by the price of alternative products and that of undumped imports.

The Tribunal also noted the growing demand for further finished product in the market and the steps the industry had taken to expand in that market. While it observed that sales of value-added product might in fact be more profitable for the industry, it found that the production of commodity hardboard was necessary for optimal plant loading. The Tribunal was persuaded that, should volume imports enter the market, then sales of both plain hardboard and value-added product would diminish with a consequent negative impact on the industry.

On the basis of these facts, the Tribunal found that the industry was far from immune to undue competitive pressure. Since neither Russia nor Poland had sold product in Canada since the finding, the Tribunal was persuaded that neither could compete without dumping. Considering the renewed interest shown in importing from these countries and considering that price competition was the only method by which they could recapture lost market share, the Tribunal concluded that a rescission of the finding would likely result in a resumption of injurious dumping. Accordingly, on December 20, 1985, it concluded that the finding should be continued without amendments.

Band saw blades produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, United States of America, or the companies with which it is associated

(R-12-85)

On February 25, 1983, the Tribunal made a finding of material injury with respect to the dumping into Canada of industrial wood cutting band saw blades varying from 1/2" to 18" in width, from 20 to 10 gauge thickness and from 6' to 70' in circumference, produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, United States of America, or the companies with which it is associated.

On September 23, 1985, the Tribunal initiated a review of this finding, under section 76 of the Special Import Measures Act. As part of its review, detailed questionnaires were sent to the Canadian manufacturers and importers.

The evidence developed during the inquiry demonstrated that considerable change took place in the market after the finding. In 1983, Hoe commenced manufacturing band saw blades at its Port Coquitlam, B.C., facility. In 1984, Pacific Saw and Knife Co. of Portland, Oregon, purchased Hoe's U.S. parent then began sourcing band saw blades from Hoe's facility in Port Coquitlam. The Canadian company ultimately changed its name to Pacific Hoe Canada Ltd. (Pacific Hoe). By the end of 1984, Pacific Hoe had become the second largest manufacturer of band saw blades in British Columbia.

With Hoe's move to Canada, both production and utilization of capacity increased significantly while imports declined rapidly. During the same period, falling prices resulted in declining profitability. Significantly, Pacific Hoe decided to leave the domestic industry as a result of its declining profitability.

The Tribunal viewed Pacific Hoe's intentions to leave the industry as having considerable weight. The review process had been set in motion based on Hoe's declaration that it had become a *bona fide* domestic manufacturer of band saw blades and had stopped importing blades from the United States of America. Its contemplated withdrawal from manufacturing in Canada, given that it had a U.S. band saw producer as its parent, generated considerable uncertainty about future developments in the Canadian market — particularly about the potential role of imports from Pacific Hoe. Under these circumstances, the Tribunal considered that a rescission of its finding was not justified and on December 23, 1985, ordered that it be continued without amendments.

7. RULING AS TO WHO IS THE IMPORTER IN CANADA AND RECONSIDERATION OF FINDING UNDER SECTIONS 89, 90 AND 91 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Sections 89 and 90 of the Act provide for the Tribunal to make a ruling as to which of two or more persons is the importer in Canada of goods on which anti-dumping or countervailing duty is or may be payable. Such rulings may be made following a request by the person identified as the importer by the Deputy Minister and upon a formal request from the Deputy Minister. The Tribunal, however, is not to make such a ruling until after the question of material injury has been decided, pursuant to an inquiry and the issuance of a finding, under sections 42 and 43 respectively of the Act.

Subsection 91(1)(g) provides that the Tribunal may reconsider any order or finding made by it in which it made a ruling as to who is the importer and concluded that it was a person other than the one identified by the Deputy Minister within 90 days of such a ruling.

During 1985, the Tribunal received one request for a ruling as to which of two persons was the importer in Canada. However, in view of the fact that the Tribunal made a finding of no material injury in that inquiry, the request was withdrawn and no ruling was required.

The request for a ruling was made in the context of Inquiry No. CIT-16-84, stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths, originating in or exported from Italy.

8. OTHER ACTIVITIES

a) CANADIAN IMPORT TRIBUNAL RULES

The Canadian Import Tribunal Rules were made by the Tribunal in October 1985 and approved by the Governor in Council on November 7, 1985. These Rules establish rules of procedure with respect to inquiries, reviews and other matters before the Canadian Import Tribunal. The full text of the Rules was published in Part II of the Canada Gazette on November 27, 1985.

The Rules codify inquiry procedures. These have been extensively changed from those which existed under the Anti-dumping Act. The Rules now provide for the advance filing of documentary evidence which the parties propose to adduce at the hearing in order to assist parties in preparing for the hearing. In addition, the record developed by the Tribunal is now made available to the parties or to their counsel with due regard to the treatment of confidential information well in advance of the hearing. Public and confidential information is segregated and only independent counsel who satisfy the requirements of a written undertaking regarding the non-disclosure of such information may have access to the confidential information of record and the confidential information submitted by the parties. Pre-hearing conferences are only held if specifically required in order to solve a particular problem in advance of a hearing.

The rules regarding the exchange of information in advance of a hearing (which was made possible by the extension of time allowed in the conduct of inquiries under SIMA) have resulted in a significant reduction in the time spent during hearings. Hearings now consist essentially of cross-examination of witnesses, submission of rebuttal evidence, questions by members of the Tribunal and argument by the parties or their counsel. Similar procedures are followed during reviews. Copies of the Rules are available from the Secretary of the Tribunal.

b) UNDERTAKINGS BY EXPORTERS OR GOVERNMENTS

Sections 49 through 52 of SIMA provide a mechanism whereby the Deputy Minister may accept an undertaking or undertakings with respect to dumped or subsidized imports. If an undertaking is terminated because of non-compliance or other reasons, or if (within 30 days of the acceptance of the undertaking) a request is made by interested parties that it be terminated, the Deputy Minister is required to terminate the undertaking, resume the investigation and issue a preliminary determination relating to the goods involved.

During 1985, the Secretary of the Tribunal was advised by the Deputy Minister that undertakings had been accepted in the following cases:

General purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, U.S.A.

On July 29, 1984, a complaint was filed with National Revenue by ALB Industries Ltd., Montreal, Quebec, respecting general purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, United States of America.

On October 3, 1984, the investigation was initiated and on January 15, 1985, the Deputy Minister accepted a price undertaking with respect to the mentioned goods by Sandusky Metal Products Inc., Sandusky, Ohio, United States of America, the only exporter involved in this investigation.

Frozen prepared pies and compartment dinners produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.

On March 29, 1985, a complaint was filed with National Revenue by Morrison Lamothe Inc., Ottawa, Ontario, and Campbell Soup Company Ltd., Toronto, Ontario, respecting frozen, prepared pot pies containing meat, poultry and/or other ingredients and frozen, prepared dinners consisting of two or more compartments containing meat, poultry and/or other ingredients, produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, United States of America.

On April 24, 1985, the investigation was initiated by the Deputy Minister. On July 15, 1985, the Deputy Minister accepted a price undertaking with respect to the mentioned goods offered by the exporter.

Carbon steel plate originating in or exported from the German Democratic Republic

On June 11, 1985, a complaint was filed with National Revenue by Stelco Inc., Toronto, Ontario, and The Algoma Steel Corporation Ltd., Sault Ste. Marie, Ontario, respecting carbon steel plate, hot-rolled from a slab, in straight lengths and in thicknesses from 3/16" to 8" and widths up to 153" to any of the following specifications: ASTM A36, ASTM A283 Grade C, C.S.A.G. 40.21. Grade 44W (or Grade 300W; the metric equivalent), ASTM A516 Grade 70 and ASTM A285 Grade C, originating in or exported from the German Democratic Republic.

On July 11, 1985, the investigation was initiated and on October 9, 1985, the Deputy Minister accepted an undertaking with respect to the mentioned goods offered by Metallurgiehandel, the supplier in the German Democratic Republic, and Peiner Stahlexport GmbH, the principal vendor/exporter in the Federal Republic of Germany.

c) APPLICATIONS TO THE FEDERAL COURT OF CANADA UNDER SECTION 28 OF THE FEDERAL COURT ACT

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Canada (Appeal Division) has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

"(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

Several decisions of the Tribunal made during 1985 and in prior years were the subject of applications to the Federal Court of Canada under section 28 of the Federal Court Act. During 1985, the Federal Court dismissed or quashed 6 applications, 10 were withdrawn or discontinued and, at year-end, 7 applications remained before the Court. A listing of the applications can be found in Appendix VII.

APPENDIX I (A)

SUMMARY OF CANADIAN IMPORT TRIBUNAL ACTIVITIES UNDER THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT DURING 1985

Calendar Year	Section 37[1]	Section 43[2]	Section 48[3]	Section 76[4]	Section 89[5]	Section 91[6]	Total
	Advice	Finding	Report	Review	Ruling	Reconsideration	
1985	13	15	1	20	0	0	49

[1]Advice concerning evidence of reasonable indication of material injury.

[2]Finding relating to material injury caused by dumping or subsidization. .

[3]Report to the Governor in Council concerning injury caused by imports of goods or provision of services further to a request for inquiry by the Governor in Council.

[4]Review of prior finding of material injury still in effect.

[5]Ruling as to which of two or more persons is the importer in Canada of the goods to which anti-dumping or countervailing duties apply.

[6]Reconsideration of finding where the Tribunal makes a ruling as to who is the importer and identifies a person other than one specified by the Deputy Minister.

Note: To obtain complete details of decisions made by the Anti-dumping Tribunal, under the former Anti-dumping Act, please refer to the Canadian Import Tribunal's 1984 Annual Report.

APPENDIX I (B)

SUMMARY OF ANTI-DUMPING TRIBUNAL ACTIVITIES UNDER THE ANTI-DUMPING ACT

Calendar Year	Section 13 Reference	Section 16 Dumping Inquiry	Section 16.1 Governor in Council Inquiry	Section 31 Review	Total
	Advice	Finding Issued[1]	Report Issued[2]	Review Finding and Alteration	
1981	1	11	1	6	19
1982	1	15	—	4	20
1983	1	19	1	9	30
1984	2[3]	16	2	14[3]	34
Total 1969 to 1984	15	166	7	62	250

[1]There were 66 findings of material injury due to dumping in effect at December 31, 1984.

[2]The 1983 and 1984 reports related to subsidized imports.

[3]In each case one decision was made under the Special Import Measures Act.

APPENDIX I (C)

MATERIAL INJURY FINDINGS
MADE UNDER SECTIONS 43 OF SIMA OR 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT
IN EFFECT AT DECEMBER 31, 1985

Material Injury Findings in Effect at December 31, 1984	66
Material Injury Findings Rescinded During 1985	14
Sub-Total	52
Material Injury Findings Made During 1985	12
Total Material Injury Findings in Effect at December 31, 1985	64

APPENDIX II

ADVICE GIVEN UNDER SECTION 37 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Ref. No.	Section of SIMA	Product Under Investigation or the Subject of a Complaint	Date of Advice	Advice
A-1-85	34(b)	Charcoal briquets from U.S.A.	March 13, 1985	Reasonable indication of material injury
A-2-85 A-2A-85	34(b) 34(b)	Locomotive axles and certain rail-car axles from Japan, U.K. and U.S.A.	March 15, 1985	Reasonable indication of material injury
A-3-85	34(b)	Polyphase induction motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and U.K.	March 22, 1985	Reasonable indication of material injury
A-4-85	34(b)	Frozen prepared pot pies and compartment dinners produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.	June 14, 1985	Reasonable indication of material injury
A-5-85	34(b)	Barbed wire from Argentina, Brazil, Poland and Republic of Korea	June 28, 1985	Reasonable indication of material injury
A-6-85 A-6A-85	34(b) 34(b)	Surgical adhesive tapes and plasters from Japan	July 5, 1985	Reasonable indication of likelihood of material injury
A-7-85	33(2)(b)	Pentaerythritol from Republic of Chile	Aug. 2, 1985	Reasonable indication of material injury
A-8-85	33(2)(b)	Plastic shrinkable low oxygen permeability bags from U.S.A.	Aug. 2, 1985	No reasonable indication of material injury
A-9-85	34(b)	Twelve-gauge shotshells from Italy, France Belgium and U.K.	Oct. 30, 1985	Reasonable indication of material injury

Ref. No.	Section of SIMA	Product Under Investigation or the Subject of a Complaint	Date of Advice	Advice
A-10-85 A-10A-85	34(b) 34(b)	Oil and gas well casing from Argentina, Austria, Federal Republic of Germany, Republic of Korea and U.S.A.	Nov. 8, 1985	Reasonable indication of material injury
A-11-85	34(b)	Photo albums with self-adhesive leaves from People's Republic of China	Nov. 15, 1985	Reasonable indication of likelihood of material injury
A-12-85 A-12A-85	34(b) 34(b)	Boneless manufacturing beef from European Economic Community	Nov. 27, 1985	Reasonable indication of material injury
A-13-85	34(b)	Whole potatoes from U.S.A. for use or consumption in the Province of British Columbia	Dec. 13, 1985	Reasonable indication of past, present and immediate future injury
A-14-85* A-14A-85* A-14B-85*	34(b) 34(b) 34(b)	Single-use hypodermic needles and syringes from U.S.A. and Japan		

*On January 6, 1986, the Tribunal rendered its advice to the Deputy Minister indicating that the evidence did not disclose a reasonable indication of material injury.

APPENDIX III (A)

FINDINGS MADE UNDER SECTION 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Finding	Finding	Remarks	Expiry Date if not Rescinded Earlier or Continued
1. ADT-14-84	* Procelain insulators from U.S.A. and Japan	Jan. 9, 1985	Material injury with exceptions		Jan. 8, 1990
2. ADT-13-84	* Power conversion systems and rectifiers imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of Jeumont-Schneider (France), Fuji Electric Co. Ltd. (Japan) or Toshiba Corporation (Japan)	Jan. 31, 1985	Past material injury re: Fuji Electric Co. Ltd. (Tokyo, Japan)		Jan. 30, 1990
3. ADT-15-84	* Abrasion resistant steel pipe produced by Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati, Ohio, U.S.A.	Feb. 11, 1985	Material injury with exceptions		Feb. 10, 1990
4. CIT-17-84	Plywood concrete forming panels from U.S.A.	April 2, 1985	No material injury		Not applicable
5. CIT-16-84	Stainless steel bars and wire from Italy	April 19, 1985	No material injury		Not applicable

*Findings were issued under Section 16 of the Anti-dumping Act, but are deemed to have been made under Section 43 of SIMA by virtue of Section 108(8) of SIMA.

Inquiry No.	Product and Country	Date of Finding	Finding	Remarks	Expiry Date if not Rescinded Earlier or Continued
6. CIT-18-84	Photo albums with self-adhesive leaves from Hong Kong and U.S.A. and self-adhesive leaves from Republic of Korea	April 26, 1985	Material injury		April 25, 1990
7. CIT-1-85	Wide flange steel shapes, beams, columns or sections from Spain	June 7, 1985	Material injury		June 6, 1990
8. CIT-2-85	Nickel and nickel alloy pipe and tubing from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	June 11, 1985	Material injury with exceptions		June 10, 1990
9. CIT-3-85	Alloy tool steel bars, plate and forgings from Austria, Republic of Korea, Sweden and U.K.	June 27, 1985	Likelihood of material injury with exceptions		June 26, 1990
10. CIT-4-85	Charcoal briquets from U.S.A.	Aug. 14, 1985	Material injury with exceptions		Aug. 13, 1990
11. CIT-5-85	Certain rail-car axles from Japan and U.S.A. and certain rail-car and locomotive axles from U.K.	Aug. 22, 1985	Material injury with exceptions		Aug. 21, 1990

12. CIT-6-85	Polyphase induction motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and U.K.	Oct. 11, 1985	Material injury	Oct. 10, 1990
13. CIT-7-85	Barbed wire from Argentina, Brazil, Poland and Republic of Korea	Nov. 26, 1985	Material injury	Nov. 25, 1990
14. CIT-9-85	Polyphase induction motors from Romania	Nov. 26, 1985	No material injury	Not applicable
15. CIT-8-85	Surgical adhesive tapes and plasters from Japan	Dec. 4, 1985	Likelihood of material injury with exceptions	Dec. 3, 1990

APPENDIX III (B)

INQUIRIES INITIATED IN 1985 TO BE COMPLETED IN 1986

Inquiry No.	Product and Country	Date of Finding	Finding	Remarks	Expiry Date if not Rescinded Earlier or Continued
CIT-10-85	Photo albums with self-adhesive leaves from People's Republic of China			Hearing to commence on Jan. 15, 1986	
CIT-11-85	Pentaerythritol from Republic of Chile			Hearing to commence on Feb. 3, 1986	
CIT-12-85	Rubber hockey pucks from Czechoslovakia and German Democratic Republic			Hearing to commence on Feb. 10, 1986	
CIT-13-85	Colour television receiving sets from Republic of Korea			Hearing to commence on Feb. 17, 1986	
CIT-14-85	12-gauge shotshells from Italy, France, Belgium and U.K.			Hearing to commence on Feb. 26, 1986	
CIT-15-85	Oil and gas well casing from Argentina, Austria, Federal Republic of Germany, Republic of Korea and U.S.A.			Hearing to commence on March 17, 1986	
CIT-16-85	Whole potatoes from U.S.A. for use or consumption in the Province of British Columbia			Hearing to commence on April 1, 1986	

APPENDIX IV (A)

REVIEW FINDINGS MADE UNDER SECTION 76 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Review No.	Product, Country and Initial Inquiry No.	Date of Initial Finding	Remarks	Review Finding Date (Outcome)
1. R-11-84	Hot-rolled carbon steel bar size angles from Japan (ADT-13-77)	Dec. 30, 1977		March 4, 1985 (Rescinded)
2. R-12-84	Disposable electrodes from U.S.A. (ADT-4-77)	June 9, 1977	Continued Oct. 21, 1981	March 8, 1985 (Rescinded)
3. R-13-84	12-gauge shotshells (ammunition) from U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary (ADT-6-79)	Sept. 27, 1979		March 20, 1985 (Continued)
4. R-14-84	Sporting ammunition from U.S.A. and produced by or on behalf of Olin Corporation of Stamford, Connecticut and Remington Arms Company of Bridge-port,Connecticut (ADT-8-80)	Aug. 19, 1980		March 20, 1985 (Rescinded)
5. R-16-84	Canned whole tomatoes from Taiwan (ADT-3-78)	May 19, 1978		April 2, 1985 (Rescinded)
6. R-1-85	Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and Federal Republic of Germany, and reactors from Belgium (ADT-2-70)	Nov. 6, 1970	Continued May 11, 1973 Continued April 1, 1977	May 17, 1985 (Rescinded)
7. R-2-85	Fork lift trucks from Japan and U.S.A. (ADT-9-79)	Jan. 10, 1980		May 24, 1985 (Rescinded)
8. R-3-85	Stainless steel bars and wire from Brazil, Federal Republic of Germany, France, Japan, Republic of Korea and Spain (ADT-1-83)	April 7, 1983		April 3, 1985 (Altered)

Review No.	Product, Country and Initial Inquiry No.	Date of Initial Finding	Remarks	Review Finding Date (Outcome)
9. R-4-85	Custom steel wheel rims produced by or on behalf of Superior Industries International Inc. (ADT-7-80)	Aug. 12, 1980		July 5, 1985 (Rescinded)
10. R-4-85	Custom steel wheel rims from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981		July 5, 1985 (Rescinded)
11. R-6-85	Multi-link key telephone system intercoms and components manufactured in U.S.A. by or on behalf of Teltone Corporation (ADT-3-81)	Sept. 9, 1981		July 24, 1985 (Rescinded)
12. R-5-85	Juvenile products produced by or on behalf of Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. and Vermont Juvenile Manufacturing Co. in U.S.A. (ADT-11-80)	Feb. 5, 1981		July 29, 1985 (Rescinded)
13. R-7-85	Drywall screws from Japan and Singapore (ADT-5-82)	June 14, 1982		Aug. 2, 1985 (Continued)
14. R-8-65	Citric acid and sodium citrate produced by or on behalf of Miles Laboratories, Inc. U.S.A. (ADT-6-80)	July 29, 1980		Oct. 18, 1985 (Rescinded)
15. R-9-85	12-hydroxystearic acid from Brazil (ADT-6-77)	July 6, 1977		Nov. 1, 1985 (Rescinded)
16. R-9-85	12-hydroxystearic acid from India (ADT-3-82)	May 21, 1982		Nov. 1, 1985 (Rescinded)
17. R-11A-85	Hardboard panels from Poland (ADT-4-80)	June 23, 1980		Dec. 20, 1985 (Continued)
18. R-11B-85	Hardboard sheets or panels from U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	Sept. 23, 1981		Dec. 20, 1985 (Continued)

19. R-10-85	Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan (ADT-5-78)	Sept. 6, 1978	Dec. 23, 1985 (Rescinded)
20. R-12-85	Band saw blades produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, U.S.A., or the companies with which it is associated (ADT-15-82)	Feb. 25, 1983	Dec. 23, 1985 (Continued)

APPENDIX IV (B)

REVIEWS INITIATED IN 1985 TO BE COMPLETED IN 1986

Review No.	Product, Country and Initial Inquiry No.	Date of Initial Finding	Remarks	Review Finding Date (Outcome)
R-13-85	Organic peroxides from U.S.A., Federal Republic of Germany, U.K. and Netherlands (ADT-13R-80)	Aug. 6, 1982	Hearing commenced on Dec. 12, 1985	
R-14-85	Vehicle washing equipment produced or exported by or on behalf of Hanna Car Wash Equipment Company, Portland, Oregon, U.S.A., or companies with which it is associated (ADT-12-80)	Feb. 27, 1981	Hearing commenced on Dec. 9, 1985	
R-15-85	Stainless steel plate from Federal Republic of Germany, Japan, Republic of South Africa and stainless steel sheet from Federal Republic of Germany and Japan (ADT-14-77)	Jan. 13, 1979	No hearing scheduled	
R-16-85	Stainless steel pipe and tubing from Japan, U.K. and Sweden (ADT-11-78) Stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing from U.S.A., Federal Republic of Germany and Republic of Korea (ADT-1-84)	March 16, 1979 April 16, 1984	Hearing to commence on March 10, 1986 Hearing to commence on March 10, 1986	
R-17-85	Alloy tool steel bars, plate and forgings from Brazil, Federal Republic of Germany and Japan (ADT-2-83)	April 8, 1983	No hearing scheduled Altered April 19, 1983 Altered Nov. 25, 1983	

APPENDIX V

FINDINGS MADE BY THE ANTI-DUMPING TRIBUNAL (UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT) AND CONTINUED IN EFFECT UNDER THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
1. ADT-4-74	Photo albums with self-adhesive leaves from Japan and Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Continued Aug. 24, 1984	Nov. 30, 1989
2. ADT-4-76	Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Continued Aug. 19, 1983	Nov. 30, 1989
3. ADT-3-77	Surgical gloves from U.S.A. and U.K.	May 24, 1977	Altered Dec. 21, 1983 re: U.S.A.	Nov. 30, 1989
4. ADT-10-77	Ladies' handbags from Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Continued Nov. 9, 1984	Nov. 30, 1989
5. ADT-12-77	Wide flange steel shapes, beams, columns or sections from U.K., France, Japan, Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg	Dec 29, 1978	Altered Oct. 14, 1983	Nov. 30, 1989
6. ADT-14-77	Stainless steel plate from Federal Republic of Germany, Japan and Republic of South Africa and stainless steel sheet from Federal Republic of Germany and Japan	Jan. 13, 1978	Altered July 11, 1980, Aug. 22, 1980, April 8, 1981, and Nov. 30, 1984 Altered Jan. 20, 1984: s.s. plate Continued Jan. 20, 1984: s.s. sheet	Nov. 30, 1989
7. ADT-10-78	Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark	Feb. 2, 1979		Nov. 30, 1989
8. ADT-11-78	Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, U.K. and Sweden	March 16, 1979		Nov. 30, 1989

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
9. ADT-3-79	Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, Netherlands, U.K. and U.S.A.	April 17, 1979	Continued Nov. 16, 1983 re: Belgium, France, Netherlands and U.K. Rescinded Nov. 16, 1983 re: Shell Chemical Company, a division of Shell Oil Company, Houston, Texas, U.S.A.	Nov. 30, 1989
10. ADT-4-79	Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslavakia, Poland, Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979		Nov. 30, 1989
11. ADT-6-79	12-gauge shotshells (ammunition) from U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary	Sept. 27, 1979	Continued March 20, 1985	March 19, 1990
12. ADT-11-79	Electric generators from Japan	Feb. 29, 1980		Nov. 30, 1989
13. ADT-4-80	Hardboard panels from Poland	June 23, 1980	Continued Dec. 20, 1985	Dec. 19, 1990
14. ADT-12-80	Vehicle washing equipment produced or exported by or on behalf of Hanna Car Wash Equipment Company, Portland, Oregon, U.S.A., or companies with which it is associated	Feb. 27, 1981		Nov. 30, 1989
15. ADT-1-81	Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain	May 13, 1981		Nov. 30, 1989
16. ADT-4-81	Plain hardboard sheets or panels from U.S.S.R. and Poland	Sept. 23, 1981	Continued Dec. 20, 1985	Dec. 19, 1990
17. ADT-8-81	Synthetic baler twine from Portugal, Italy, U.K., Netherlands and Federal Republic of Germany	Feb. 23, 1982		Nov. 30, 1989

18. ADT-9-81	Microwave ovens from Japan, Singapore and Republic of Korea	March 30, 1982		Nov. 30, 1989
19. ADT-1-82	Steel rules from U.S.A.	April 8, 1982		Nov. 30, 1989
20. ADT-2-82	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and People's Republic of China	April 23, 1982		Nov. 30, 1989
21. ADT-5-82	Drywall screws from Japan and Singapore	June 14, 1982	Continued Aug. 2, 1985	Aug. 1, 1990
22. ADT-6-82	Buttweld fittings from Japan	July 21, 1982		Nov. 30, 1989
23. ADT-13R-80	Organic peroxides from U.S.A., Federal Republic of Germany, U.K. and Netherlands	Aug. 6, 1982	Re-hearing ordered by Federal Court	Nov. 30, 1989
24. ADT-7-82	Bottoming materials produced or exported by or on behalf of Goodyear Tire and Rubber Company, Windsor, Vermont, and American Biltrite Incorporated, Chelsea, Massachusetts	Sept. 27, 1982		Nov. 30, 1989
25. ADT-8-82	Twisted polypropylene, polyethylene and nylon rope from Republic of Korea	Oct.7, 1982		Nov. 30, 1989
26. ADT-10-82	Steel sheet piling from Luxembourg, France, Federal Republic of Germany and U.K.	Nov. 17, 1982		Nov. 30, 1989
27. ADT-13-82	Organic pigments from Italy and Federal Republic of Germany	Feb. 11, 1983		Nov. 30, 1989
28. ADT-14-82	Synthetic baler twine from Brazil	Feb. 18, 1983		Nov. 30, 1989
29. ADT-15-82	Band saw blades produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, U.S.A., or the companies with which it is associated	Feb. 25, 1983	Continued Dec. 23, 1985	Dec. 22, 1990

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
30. ADT-18-82	Stainless steel plate from Belgium, Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and U.K.	March 29, 1983	Altered Aug. 22, 1984	Nov. 30, 1989
31. ADT-19-82	Stainless steel strip from Belgium, Federal Republic of Germany and France	March 29, 1983	Altered Oct. 14, 1983	Nov. 30, 1989
32. ADT-1-83	Stainless steel bars and wire from Brazil, Federal Republic of Germany, France, Japan, Republic of Korea and Spain	April 7, 1983	Altered April 3, 1985	April 2, 1990
33. ADT-2-83	Alloy tool steel bars, plate and forgings from Brazil, Federal Republic of Germany and Japan	April 8, 1983	Altered April 19, 1983 Altered Nov. 25, 1983	Nov. 30, 1989
34. ADT-3-83	Mold steel from Federal Republic of Germany	April 12, 1983		Nov. 30, 1989
35. ADT-8R-78	Induction motors from U.S.A.	April 15, 1983	Re-hearing ordered by Federal Court	Nov. 30, 1989
36. ADT-6-83	Carbon steel welded pipe from Republic of Korea, Republic of South Africa and Luxembourg	June 28, 1983		Nov. 30, 1989
37. ADT-7-83	Soda ash from U.S.A.	July 7, 1983		Nov. 30, 1989
38. ADT-8-83	Electric generators from Italy	July 14, 1983		Nov. 30, 1989
39. ADT-9-83	Wide flange steel shapes from Belgium, Federal Republic of Germany, Republic of Korea and Spain	Oct. 14, 1983	Altered March 9, 1984 (French only)	Nov. 30, 1989

40. ADT-10-83	Carbon and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, Federal Republic of Germany, France, Republic of South Africa, Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dec. 7, 1983		Nov. 30, 1989
41. ADT-11-83	Tillage tools from Brazil	Dec. 28, 1983		Nov. 30, 1989
42. ADT-12-83	Plate coils from U.S.A.	Jan. 19, 1984		Nov. 30, 1989
43. ADT-13-83	Carbon and alloy steel plate from Netherlands	Jan. 26, 1984		Nov. 30, 1989
44. ADT-14-83	Vinyl Fabrics from Republic of Korea	Feb. 3, 1984		Nov. 30, 1989
45. ADT-1-84	Stainless steel pipe and tubing from U.S.A., Federal Republic of Germany and Republic of Korea	April 16, 1984	Altered Dec. 18, 1984	Dec. 17, 1989
46. ADT-3-84	Camping tents from German Democratic Republic and Czechoslovakia	May 28, 1984		Nov. 30, 1989
47. ADT-4-84	Whole potatoes from U.S.A., for use or consumption in the Province of British Columbia	June 4, 1984		Nov. 30, 1989
48. ADT-5-84	Alpine ski poles from Norway, France, Federal Republic of Germany and Italy	May 14, 1984		Nov. 30, 1989
49. ADT-6-84	Paint brushes from People's Republic of China	June 20, 1984	Altered Sept. 28, 1984	Nov. 30, 1989
50. ADT-9-84	Hydraulic turbines from Japan or People's Republic of China	Sept. 7, 1984		Nov. 30, 1989
51. ADT-11-84	Wooden clothespins from People's Republic of China and Czechoslovakia	Oct. 22, 1984		Nov. 30, 1989
52. ADT-12-84	Camping tents from People's Republic of China	Oct. 30, 1984		Nov. 30, 1989

APPENDIX VI

OTHER ACTIVITIES UNDER THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

1. REPORT TO GOVERNOR IN COUNCIL

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1984-2087 June 14, 1984	All imports of footwear, other than footwear the main component of which is rubber, and of skates	Report submitted on June 14, 1985 and released on July 4, 1985

2. PUBLIC INTEREST REPRESENTATIONS UNDER SUBSECTION 45(2) OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Request	Remarks
CIT-8-85	Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters, from Japan	During the course of proceedings	Decision pending at year-end

3. IMPORTER RULING AND RECONSIDERATION OF FINDING UNDER SUBSECTION 89(1) OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Request	Remarks
CIT-16-84	Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths from Italy	Feb. 6, 1985	Request withdrawn on April 22, 1985

4. UNDERTAKINGS GIVEN BY EXPORTERS AND ACCEPTANCE BY THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE

Date of Initiation of Investigation	Product and Country	Date of Undertaking
Oct. 3, 1984	General purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, U.S.A.	Jan. 15, 1985
April 24, 1985	Frozen, prepared pot pies containing meat, poultry or other ingredients and frozen, prepared dinners consisting of two or more compartments containing meat, poultry or other ingredients, produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.	July 15, 1985
July 11, 1985	Carbon steel plate, hot-rolled from a slab, in straight lengths and in thicknesses from 3/16" to 8" and widths up to 153" to any of the following specifications: ASTM A36, ASTM A283 Grade C, C.S.A. G40.21 Grade 44W (or Grade 300W, the metric equivalent), ASTM A516 Grade 70 and ASTM A285 Grade C from the German Democratic Republic	Oct. 9, 1985

APPENDIX VII

APPLICATIONS UNDER SECTION 28 OF THE FEDERAL COURT ACT TO THE FEDERAL COURT OF CANADA RESPECTING CANADIAN IMPORT TRIBUNAL'S DECISIONS

Court Case No.	Date of Application	Applicant	Inquiry No.	Date of Finding	Product and Country	Status
A-531-83	April 19, 1983	Thyssen Marathon Canada Ltd. Thyssen Edelstahlwerke A.G.	ADT-3-83	April 12, 1983	Mold steel from the Federal Republic of Germany	Discontinued Feb. 18, 1985
A-1806-83	Dec. 15, 1983	Sacilor Acieries Forges et Acieries Dilling Francosteel Canada Inc.	ADT-10-83	Dec. 7, 1983	Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dismissed June 27, 1985
A-1826-83	Dec. 16, 1983	Pohang Iron & Steel Company (POSCO) Dong Kuk Steel Mill Co. Ltd. Thyssen A.G.	ADT-10-83	Dec. 7, 1983	Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dismissed Feb. 5, 1985
A-1827-83	Dec. 16, 1983	Ensidesa	ADT-10-83	Dec. 7, 1983	Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dismissed Feb. 5, 1985

A-1828-83	Dec. 16, 1983	Compania Siderurgica Paulista (COSIPA) Usinas Siderurgicas De Minas (USIMINAS) Fabrique de Fer Charleroi S.A.	ADT-10-83	Dec. 7, 1983	Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dismissed Feb. 5, 1985
A-347-84	March 2, 1984	British Steel Canada Inc.	ADT-10-83	Dec. 7, 1983	Certain carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Quashed Feb. 5, 1985
A-192-84	Jan. 27, 1984	Krupp Stahl A.G.	ADT-14B-77	Jan. 20, 1984	Stainless steel plate from the Republic of South Africa and Japan; and stainless steel sheet mat, including cold-rolled sheet in grades AISI 409, AISI 41OS, AISI 434 and AISI 430 from the Federal Republic of Germany and Japan	Dismissed Sept. 26, 1985
A-322-84	Feb. 24, 1984	The Canadian Bicycle Manufacturer's Association Procycle Inc. T.I. Raleigh Industries of Canada Ltd. Victoria Precision Inc.	ADT-11B-77	Feb. 17, 1984	Bicycles, assembled or unassembled, and bicycle frames, forks, steel handle bars and wheels (not including tires and tubes) from the Republic of Korea and Taiwan	Discontinued Jan. 17, 1985

Court Case No.	Date of Application	Applicant	Inquiry No.	Date of Finding	Product and Country	Status
A-569-84	April 24, 1984	Mannesmann Pipe & Steel Corp. Mannesmannroehren-Werke A.G.	ADT-1-84	April 16, 1984	Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless from U.S.A., the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	Pending at year-end
A-571-84	April 24, 1984	Vereinigte Deutsche Metallwerke Canada Limited Vereinigte Deutsche Metallwerke A.G.	ADT-1-84	April 16, 1984	Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless from U.S.A., the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	Pending at year-end
A-696-84	May 23, 1984	Kerma S.A.R.L. Dynastar S.A. Look S.A. Rossignol Ski Poles S.p.A. Roger Pey S.A. Sport Dinaco Inc. Norvinca Inc. Skis Rossignol Canada Ltd.	ADT-5-84	May 14, 1984	Alpine ski poles of aluminum alloy from Norway, France, the Federal Republic of Germany and Italy.	Withdrawn Feb. 15, 1985 re: Rossignol Ski Poles S.p.A. and Skis Rossignol Canada Ltd. Pending at year-end for other six companies.

A-795-84	June 13, 1984	Alberta Potato Commission Western Growers of California Sun Spiced Inc. David Oppenheimer & Associates B.C. Fruit Wholesaler's Co-operative Association Washington Oregon Potato & Onion Association Basic American Foods California Potato Growers' Association	ADT-4-84	June 4, 1984	Whole potatoes with netted or russeted skin, excluding seed potatoes from U.S.A. for use or consumption in the Province of British Columbia	Discontinued Mar. 11, 1985
A-862-84	June 27, 1984	Britbull Industries A.Z. Trading Co.	ADT-6-84	June 20, 1984	Paint brushes using natural hog bristle as the filament material, and the components thereof known as "heads" from the People's Republic of China	Discontinued June 5, 1985
A-959-84	Aug. 1, 1984	The Canadian Sugar Institute	ADT-8-84	July 23, 1984	Refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets from U.S.A.	Withdrawn July 2, 1985
A-998-84	Aug. 14, 1984	Matthew McAvan Enterprises Ltd. Les Aliments B.F. Foods Intersave Buying and Merchandising Services, A Division of Loblaws Companies Limited Hamburg B.V. Meat Products Vleeswarenfabriek Th.S. Van Der Laan B.V.	GIC-1-84	Aug. 7, 1984	Canned ham and canned picnic under 1.5 kg per can from Denmark and the Netherlands; and canned pork-based luncheon meat containing more than 20 per cent by weight or pork, in respect of which a subsidy has been paid directly or indirectly by the European Economic Community	Discontinued Nov. 12, 1985

Court Case No.	Date of Application	Applicant	Inquiry No.	Date of Finding	Product and Country	Status
A-1085-84	Sept. 11, 1984	Saskatchewan Power Corporation	ADT-9-84	Sept. 7, 1984	Hydraulic turbines or original equipment components thereof, as well as spare parts and replacement runners from Japan or from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	Pending at year-end
A-1096-84	Sept. 14, 1984	Japan Electrical Manufacturers Association Hitachi, Ltd. Fuji Electric Co. Ltd. Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. Japan Machinery Exporters Association Marubeni Corporation Nissho-Iwai Corporation Mitsubishi Corporation	ADT-9-84	Sept. 7, 1984	Hydraulic turbines or original equipment components thereof, as well as spare parts and replacement runners from Japan or from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	Pending at year-end
A-137-85	Feb. 8, 1985	Fuji Electric Co. Ltd.	ADT-13-84	Jan. 31, 1985	Certain power conversion systems and rectifiers imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, Jeumont-Schneider (France), Fuji Electric Co. Ltd. (Japan) or Toshiba Corporation (Japan)	Discontinued Dec. 30, 1985
A-358-85	April 10, 1985	Duraform Concrete Systems Ltd.	CIT-17-84	April 2, 1985	Plywood concrete forming panels from U.S.A.	Discontinued June 4, 1985

A-480-85	May 27, 1985	Electrical & Electronic Manufacturers Association of Canada ASEA Inc. Canadian General Electric Co. Ltd. Federal Pioneer Ltd. Moloney Electric Corp. NEI Canada Limited Westinghouse Canada Inc.	R-1-85	May 17, 1985	Transformers and reactors from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and the Federal Republic of Germany, and reactors from Belgium	Withdrawn Sept. 25, 1985
A-676-85	Aug. 20, 1985	Husky Carbons (Canada) Inc. Husky Industries, Inc.	CIT-4-85	Aug. 14, 1985	Charcoal briquets from U.S.A.	Discontinued Dec. 2, 1985
A-944-85	Dec. 6, 1985	Ronald A. Chisholm Ltd.	A-12A-85	Nov. 27, 1985	Boneless manufacturing beef from the European Economic Community	Pending at year-end
A-974-85	Dec. 13, 1985	Gainor Medical Canada Ltd.	CIT-8-85	Dec. 4, 1985	Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters from Japan	Pending at year-end

Tribunal canadien des importations
Canadian Import Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

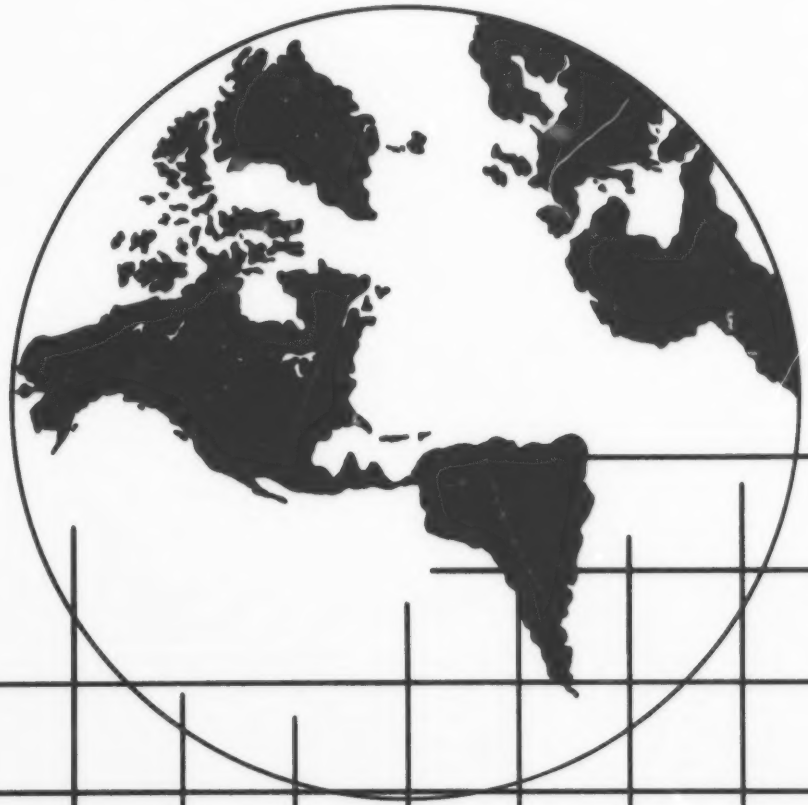

Rapport annuel

1985

Canada

TRIBUNAL CANADIEN
DES IMPORTATIONS

Rapport annuel

1985

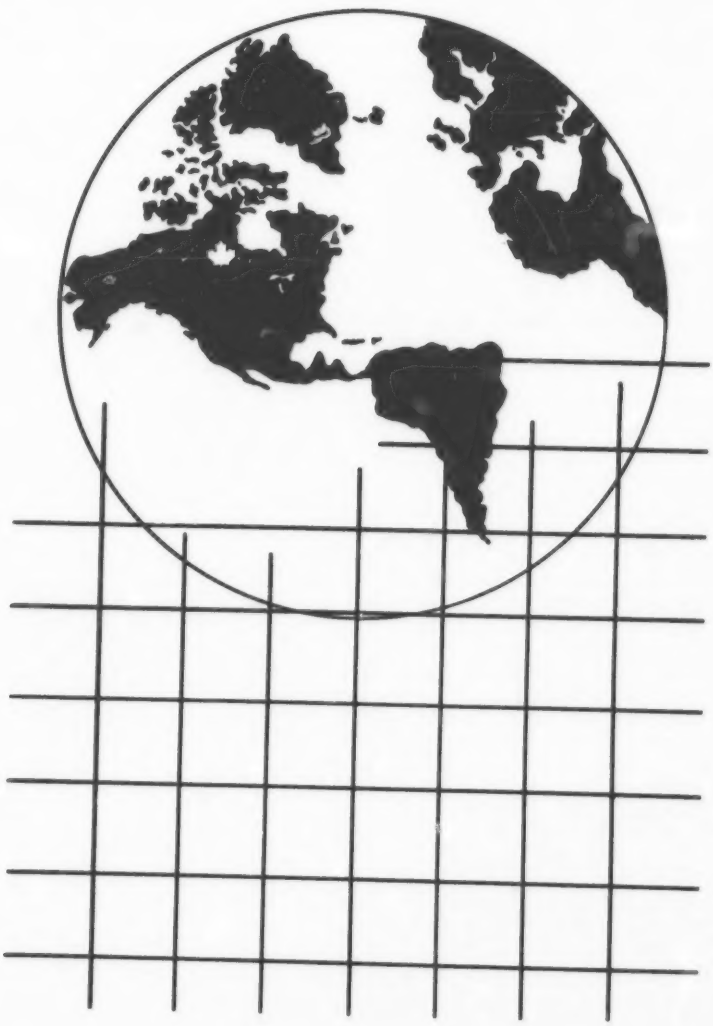

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986
N° de cat. F40-1985
ISBN 0-662-54353-X

Tribunal canadien des importations
Canadian Import Tribunal

Le président
The Chairman

le 25 mars 1986

L'honorable Barbara McDougall, c.p., député
Ministre d'État aux Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 77 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le rapport annuel du Tribunal canadien des importations pour l'année 1985.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Robert J. Bertrand

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

1985

Président	Robert J. Bertrand
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette
Membre	M.R. Prentis
Membre	R. Guay
Secrétaire	A.B. Trudeau

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	Introduction	9
2.	Aperçu des activités du Tribunal canadien des importations au cours de l'année 1985	11
3.	Références au Tribunal canadien des importations et avis du Tribunal en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	13
4.	Enquêtes et conclusions en vertu des articles 42 et 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	20
5.	Rapport au gouverneur en conseil en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	41
6.	Réexamens des conclusions antérieures en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	44
7.	Décision quant à déterminer qui est l'importateur au Canada et réexamen des conclusions en vertu des articles 89, 90 et 91 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	61
8.	Autres activités	
	Règles du Tribunal canadien des importations	62
	Engagements des exportateurs ou des gouvernements	62
	Demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*	62 63

Appendices

I (A)	Résumé des activités du Tribunal canadien des importations en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'année 1985	65
I (B)	Résumé des activités du Tribunal antidumping en vertu de la *Loi antidumping*	66
I (C)	Conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou 16 de la *Loi antidumping* et en vigueur au 31 décembre 1985	67
II	Avis donné en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	68

		Page
III (A)	Conclusions rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	70
III (B)	Enquêtes ouvertes en 1985 et devant être terminées en 1986	73
IV (A)	Conclusions de réexamen rendues en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	74
IV (B)	Réexamens entrepris en 1985 et devant être terminés en 1986	77
V	Conclusions rendues par le Tribunal antidumping (en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*) et encore en vigueur en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	78
VI	Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	84
VII	Demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* au sujet des conclusions du Tribunal canadien des importations	86

1. INTRODUCTION

Le Tribunal canadien des importations a été établi conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et les pouvoirs que détient le Tribunal procèdent de cette loi. La principale fonction du Tribunal est d'enquêter sur les importations au Canada afin de savoir si elles causent un préjudice sensible ou un retard à l'industrie canadienne. À la suite des enquêtes du Tribunal, des conclusions ou des rapports sont publiés. Les conclusions de préjudice sensible constituent une base selon laquelle des droits antidumping ou compensateurs sont imposés, tandis que les rapports aident le gouvernement à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde pour ce qui est des autres importations.

La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est entrée en vigueur le 1er décembre 1984 et a remplacé la *Loi antidumping* de 1969. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* a modernisé et rationalisé la réglementation antidumping et compensatoire antérieure afin qu'elle soit en conformité avec les engagements internationaux du Canada, conformément au Code antidumping du GATT et au Code des subventions et des droits compensateurs. Ces accords ont été négociés sous les auspices des négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round» du GATT et signés par le Canada en 1979. Le but premier de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est de protéger l'industrie canadienne contre la concurrence déloyale des importations.

Le Tribunal, une agence indépendante, tient plusieurs types d'audiences généralement de façon quasi-judiciaire. Le Tribunal se compose de cinq membres réguliers, auxquels on peut ajouter cinq membres temporaires. Le Tribunal dispose également d'un secrétariat qui offre des services de soutien et d'un service de recherche qui effectue des études économiques. Le Tribunal a son siège à Ottawa. Pour mener ses enquêtes et rendre ses conclusions, le Tribunal demande certaines informations aux parties intéressées, reçoit des soumissions, entend des témoignages et tient des audiences publiques. Les audiences se déroulent normalement à Ottawa, mais elles peuvent se tenir partout ailleurs au Canada.

Le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, (sous-ministre) est responsable de plusieurs activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Il reçoit de l'industrie canadienne des plaintes alléguant un préjudice à la production canadienne causé par le dumping ou les importations subventionnées. Il mène des enquêtes afin de déterminer s'il y a bien dumping ou subventionnement. Il accepte des engagements de la part des exportateurs. De plus, il impose des droits antidumping et compensateurs lorsque nécessaire. Pour de plus amples renseignements quant au rôle que joue le sous-ministre en vertu de la loi, prière de se référer à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Un résumé des différents types d'audiences que le Tribunal mène sous la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* figure ci-dessous :

1. Avis au sous-ministre (articles 33, 34, 35 et 37 de la loi) — Lorsque le sous-ministre décide de ne pas ouvrir une enquête se rapportant au dumping ou au subventionnement parce que, selon lui, les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard, le sous-ministre ou la partie plaignante peut demander au Tribunal de se prononcer sur cette question conformément au paragraphe 33(2) de la loi. L'avis du Tribunal à savoir si les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard est définitif. Si le Tribunal trouve que les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible, le sous-ministre doit continuer l'enquête.

Lorsque le sous-ministre ouvre une enquête, l'exportateur, l'importateur ou le gouvernement du pays exportateur peut demander au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard, en vertu du paragraphe 34b) de la loi. Cette démarche a pour objet d'essayer de terminer les travaux au niveau de l'enquête. L'avis du Tribunal sur la question est aussi définitif dans ce cas et il détermine si l'enquête se poursuit.

Il existe aussi des dispositions à l'article 35 de la loi qui visent des références et avis similaires lorsque le sous-ministre, après l'ouverture d'une enquête, conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable un préjudice sensible.

2. Enquêtes en matière de préjudice sensible (article 42 de la loi) — Ce sont des enquêtes à caractère économique comportant l'examen d'une vaste gamme de facteurs et la formulation de conclusions par le Tribunal quant à savoir si l'importation de marchandises sous-évaluées ou subventionnées cause un préjudice sensible aux producteurs canadiens de marchandises semblables. Si le Tribunal conclut que ces importations ont causé un préjudice sensible, des droits antidumping ou compensateurs sont imposés. De plus, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal doit faire rapport au ministre des Finances s'il est d'avis que l'imposition de droits en des montants partiels ou complets ne serait pas ou ne pourrait pas être d'intérêt public.

3. Rapport au gouverneur en conseil (article 48 de la loi) — À la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal doit faire enquête sur certaines questions et lui faire rapport à ce sujet. Ces enquêtes sont d'habitude plus exhaustives et de plus grande portée que les enquêtes en matière de préjudice. Les services aussi bien que les marchandises peuvent être inclus dans ce genre d'enquête.

4. Réexamens de conclusions de préjudice sensible antérieures (article 76 de la loi) — Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du sous-ministre ou de toute personne ou gouvernement, réexaminer ses conclusions antérieures et tenir de nouvelles audiences. De plus, il peut réexaminer toutes conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de la *Loi antidumping* et encore en vigueur lors de la proclamation de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

5. Décision relative à l'importateur (article 89 de la loi) et Réexamen de conclusions (alinéa 91(1)g) de la loi) — Il peut être demandé au Tribunal d'identifier entre deux ou plusieurs personnes l'importateur au Canada des marchandises à l'égard desquelles des droits antidumping ou compensateurs sont payables. De plus, le Tribunal peut réexaminer toutes conclusions qu'il a rendues lorsque sa décision relative à l'importateur ne s'accorde pas avec celle du sous-ministre.

Nota : Il y aurait lieu de consulter la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les règlements et les règles du Tribunal canadien des importations aux fins de l'interprétation et de l'application de la législation.

2. APERÇU DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS AU COURS DE L'ANNÉE 1985

L'année 1985 a été la première année complète durant laquelle la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* était en vigueur. Elle a été de loin l'année la plus active depuis le commencement des procédures antidumping en 1969. Quelque 49 décisions, sous forme d'avis, de rapports, de conclusions et de conclusions de réexamen, ont été rendues par le Tribunal au courant de l'année. Un total de 61 jours (303 heures) ont été consacrés uniquement à la tenue d'audiences. Les ressources du Tribunal ont été accrues durant l'année. Les prévisions principales pour l'exercice financier 1985-1986 comportaient des dépenses totales d'un montant de 2 464 000 $ et un niveau d'emploi autorisé de 41 années-personnes.

Un bref sommaire des principales activités figure ci-dessous :

Avis au sous-ministre

Pendant l'année, 18 références ont été soumises au Tribunal, en vertu du paragraphe 34b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, lui demandant de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard à la production au Canada de marchandises semblables. Ces références se rapportaient à 12 enquêtes ouvertes par le sous-ministre. Dans 11 cas, l'avis du Tribunal a été positif (indications suffisantes de préjudice sensible), ce qui a permis de continuer l'enquête. Une référence était en suspens à la fin de l'année. En outre, en vertu de l'alinéa 33(2)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, deux références pour deux cas différents ont été reçues de parties plaignantes qui avaient été avisées par le sous-ministre que les éléments de preuve, selon son opinion, n'indiquaient pas de façon raisonnable un préjudice sensible. Dans un cas, l'avis du Tribunal a été positif, dans l'autre, négatif. Les avis du Tribunal sont résumés au chapitre 3 et énumérés à l'appendice II.

Enquêtes en matière de préjudice sensible

En 1985, le Tribunal canadien des importations a publié 15 conclusions en vertu de l'article 43 de la loi au sujet des importations sous-évaluées ou subventionnées. Le Tribunal a rendu des conclusions de préjudice sensible dans 12 enquêtes et des conclusions d'aucun préjudice sensible ou retard causé par le dumping ou le subventionnement dans trois autres enquêtes. Deux conclusions de préjudice mettaient en cause des marchandises subventionnées. Sept enquêtes ouvertes vers la fin de 1985 étaient à divers stades d'achèvement à la fin de l'année. Les audiences pour ces enquêtes doivent avoir lieu entre les mois de janvier et d'avril 1986. Les conclusions et les motifs du Tribunal sont résumés au chapitre 4 et énumérés à l'appendice III (A). Les enquêtes qui étaient en cours à la fin de l'année sont énumérées à l'appendice III (B).

Rapport au gouverneur en conseil

Le Tribunal a soumis un rapport au gouverneur en conseil pendant l'année concernant l'industrie de la chaussure et du patin. Ce rapport faisait suite à une demande du gouverneur en conseil faite en juin 1984, en vertu du paragraphe 16(1) de l'ancienne *Loi antidumping*. Le rapport du Tribunal au gouverneur en conseil est résumé au chapitre 5.

Réexamens des conclusions de préjudice sensible antérieures

Au courant de l'année, le Tribunal a reçu plusieurs demandes de réexamen des conclusions de préjudice sensible antérieures et a effectué un nombre important de réexamens. Quelque 20 conclusions de réexamen ont été publiées en 1985. Ceci a eu pour effet d'annuler 14 conclusions antérieures, de continuer une décision avec modifications et de continuer 5 conclusions sans modifications. Les conclusions de réexamen du Tribunal sont résumées au chapitre 6 et énumérées à l'appendice IV (A). Cinq réexamens entrepris en 1985, et devant être terminés en 1986, sont énumérés à l'appendice IV (B).

À la fin de l'année 1985, quelque 52 conclusions de préjudice sensible qui avaient été rendues en vertu de la *Loi antidumping* et qui étaient soumises aux dispositions transitoires stipulées au paragraphe 108(8) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* étaient en vigueur.

Les réexamens effectués en 1985 ont conduit à l'annulation de 14 conclusions qui étaient en vigueur au 1er décembre 1984 (la date où la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* a été proclamée). Durant les 3 prochaines années, le Tribunal projette de réexaminer environ 15 conclusions antérieures par année. Pour de plus amples détails sur les conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de la *Loi antidumping* et encore en vigueur au 31 décembre 1985, veuillez vous référer à l'appendice V.

Le règles du Tribunal canadien des importations ont été terminées au cours de l'année 1985. Elles ont été initialement écrites par le Tribunal en octobre 1985 et elles ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 7 novembre 1985 par le décret en conseil C.P. 1985-3312. Les règles fournissent des procédures ayant trait à la présentation de mémoires au Tribunal touchant les enquêtes, les réexamens, les références et autres sujets. D'importants changements ont été apportés au déroulement des enquêtes du Tribunal à la suite de l'adoption de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des règles. Ces changements ont diminué de beaucoup le temps consacré aux audiences.

Nota : Les résumés des conclusions rendues par le Tribunal, qui figurent dans le présent rapport, ont uniquement été rédigés à des fins d'information générale. On doit se reporter au texte original des conclusions pour les opinions précises et complètes exprimées par le Tribunal.

3. RÉFÉRENCES AU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS ET AVIS DU TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Conformément aux articles 33, 34 et 35 de la loi, on peut demander au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre, que l'on retrouve habituellement dans la plainte soumise par le producteur canadien, indiquent de façon raisonnable que le dumping ou le subventionnement a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible ou un retard. Il peut y avoir renvoi devant le Tribunal si le sous-ministre décide de saisir le Tribunal de cette question ou s'il décide de ne pas ouvrir d'enquête parce que, selon lui, les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable de préjudice sensible. Lorsqu'une enquête est ouverte, un importateur, un exportateur ou le gouvernement du pays exportateur peut saisir le Tribunal, dans les 30 jours suivant l'avis d'enquête, de la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible.

Les avis du Tribunal dans les renvois susmentionnés doivent être rendus conformément à l'article 37 de la loi, qui stipule :

> «37. En cas de renvoi au Tribunal aux termes des articles 33, 34 ou 35 sur toute question portée devant le sous-ministre :
>
> a) le sous-ministre fournit sans délai au Tribunal tous les renseignements et pièces qu'exigent les règles du Tribunal;
>
> b) le Tribunal donne son avis :
>
> (i) sans audience,
>
> (ii) en se fondant sur les renseignements dont disposait le sous-ministre pour en arriver à une décision ou conclusion,
>
> (iii) dès qu'il est saisi mais, au plus tard, dans les trente jours suivant la date où il est saisi.»

Un résumé des avis publiés en 1985 suit.

Briquettes de charbon de bois originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(A-1-85)

Le 13 février 1985, le Tribunal canadien des importations a été saisi, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, au nom de Husky Carbons (Canada) Inc., un importateur, et de Husky Industries Inc., un exportateur, de la question de savoir si les éléments de preuve que le sous-ministre avait en sa possession indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 13 mars 1985, le Tribunal a donné avis, en vertu de l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question causait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes étaient appuyées par la preuve que les prix actuellement à la baisse résultant du dumping avaient contribué de façon importante à la détérioration sérieuse de la performance financière de l'industrie nationale.

Essieux pour locomotives et certains essieux pour wagons en provenance ou exportés du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

(A-2-85)
(A-2A-85)

Le 14 février 1985, British Steel Canada Inc., un importateur, a saisi le Tribunal, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la question de savoir si les éléments de preuve que le sous-ministre avait à sa disposition indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées originaires du Royaume-Uni avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 21 février 1985, le Tribunal a reçu un deuxième renvoi, conformément au même article de la loi, au nom de Sumitomo Metal Industries Ltd., un fabricant japonais, afin qu'il se prononce sur la question de savoir si les éléments de preuve que le sous-ministre avait en sa possession indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question originaires ou exportées du Japon avait causé un préjudice sensible à la production nationale de marchandises semblables.

Le 15 mars 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de tous les pays mentionnés avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes étaient appuyées par la preuve qui démontrait les fortes pertes de revenu qui étaient attribuables à la réduction des ventes aussi bien qu'à la diminution des prix sur les activités commerciales gagnées aux dépens des pays importateurs compétitifs.

Le Tribunal a déclaré que son avis se rapportait à l'enquête telle qu'ouverte, c'est-à-dire à l'effet préjudiciable cumulatif du dumping en provenance de tous les pays mentionnés dans l'enquête. Il a de plus soutenu qu'il n'était pas exigé que le Tribunal détermine à ce moment l'effet préjudiciable du dumping pratiqué uniquement par chacune des sources.

Moteurs à induction à plusieurs phases, de 1 CV à 200 CV inclusivement, originaires ou exportés du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Tai-wan et du Royaume-Uni

(A-3-85)

Le 21 février 1985, Madison Industrial Equipment Ltd., le seul importateur au Canada de moteurs électriques TECO fabriqués et exportés de Taiwan par la Taiwan Electric & Machinery Co. Ltd., a saisi le Tribunal, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la question de savoir si les éléments de preuve que le sous-ministre avait à sa disposition indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de Taiwan avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 22 mars 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question originaires de tous les pays mentionnés avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes ont été appuyées par la preuve qui démontrait que, dans un marché en voie de redressement, la plaignante avait subi une perte sensible de sa part du marché entraînant une diminution du volume de ses ventes, ce qui avait eu un effet préjudiciable sur sa performance financière, attribuable aux importations sous-évaluées.

Pâtés congelés et repas congelés présentés dans des compartiments produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), États-Unis d'Amérique, ou en son nom

(A-4-85)

Le 17 mai 1985, le Tribunal canadien des importations a été saisi, au nom de Matthew McAvan Enterprises Ltd., le seul importateur des produits de Banquet Foods Corporation, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 14 juin 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes étaient appuyées par des éléments de preuve selon lesquels l'exportateur avait réintégré un marché en baisse et avait pu accaparer une part du marché assez rapidement. Les plaignantes, Morrison Lamothe Inc. et Campbell Soup Company Ltd., ont également subi un certain préjudice sous forme d'une baisse des prix, d'une diminution de leur chiffre d'affaires, d'une diminution de leurs bénéfices et d'une réduction de l'utilisation de leur capacité de production.

Fil barbelé originaire ou exporté de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée

(A-5-85)

Le 30 mai 1985, la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables a été soumise au Tribunal canadien des importations par Ivaco Inc., au nom de sa Lundy Steel Division, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le 28 juin 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question originaires de tous les pays mentionnés avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes de préjudice sensible, auquel la Pologne a contribué, ont été appuyées par des éléments de preuve démontrant que la plaignante avait subi une importante réduction de sa part du marché attribuable aux commandes perdues sur une période relativement courte, et que les prix, les recettes et la rentabilité avaient été réduits par suite des activités sur la marché canadien des importateurs des pays en question.

Diachylons chirurgicaux, à l'exclusion des diachylons élastiques, originaires ou exportés du Japon

(A-6-85)
(A-6A-85)

Le 5 juin 1985, Gainor Medical Surgical Supply, Ltd., un importateur, et Nichiban Co., Ltd., le seul exportateur du Japon, ont saisi, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien des importations de la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 5 juillet 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables si des mesures antidumping n'étaient pas prises.

De telles indications suffisantes étaient appuyées par des éléments de preuve démontrant que la pénétration rapide du marché réalisée par les importations sous-évaluées causerait un préjudice sensible qui se manifesterait sous la forme d'une importante érosion des bénéfices, d'une réduction tant de l'emploi que de l'utilisation de la capacité de production et du report d'un investissement prévu.

Pentaérythrol (à l'exclusion du pentaérythrol qualité nitration) originaire ou exporté de la République du Chili

(A-7-85)

Le 5 juillet 1985, le Tribunal canadien des importations a été saisi, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, au nom de Celanese Canada Inc., un fabricant canadien, de la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 2 août 1985, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il y avait des indications suffisantes que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

De telles indications suffisantes étaient appuyées par des éléments de preuve démontrant une importante réduction de part du marché et des ventes ainsi qu'une répression des prix et une baisse des revenus.

Sacs de plastique rétractables à faible perméabilité à l'oxygène originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(A-8-85)

Le 9 juillet 1985, le Tribunal canadien des importations a été saisi, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, au nom de Cryovac Division of W.R. Grace & Co. of Canada Ltd., un fabricant canadien, de la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 2 août 1985, le Tribunal a conclu, conformément à l'article 37 de la loi, qu'il n'y avait pas d'indication suffisante démontrant que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cartouches de fusils de chasse de calibre 12 originaires ou exportées de l'Italie, de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni

(A-9-85)

La question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises précitées avait causé un préjudice sensible ou un retard à la production au Canada de marchandises semblables a été soumise au Tribunal canadien des importations dans une lettre datée du 25 septembre 1985, qu'il a reçue le 3 octobre 1985, et présentée par la Société Nationale des Poudres et Explosifs, un exportateur français de cartouches de fusils de chasse de calibre 12, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le 30 octobre 1985, le Tribunal a conclu, conformément à l'article 37 de la loi, que les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cette indication suffisante était appuyée par des éléments de preuve indiquant une notable répression des prix, des pertes financières importantes, une sous-utilisation de la capacité de production et une diminution des niveaux d'emploi.

Caissons pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de l'Argentine, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique

(A-10-85)
(A-10A-85)

Les 16 et 18 octobre 1985, il a été demandé au Tribunal, au nom de Cape Oil Ltd., un importateur des marchandises en question, et de Dalmina Siderca, un exportateur argentin, de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le 8 novembre 1985, le Tribunal donnait avis, conformément à l'article 37 de la loi, que les éléments de preuve présentés indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question provenant des pays précités avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cette indication suffisante de préjudice sensible était étayée par des éléments de preuve indiquant une répression et une érosion des prix, ainsi qu'une détérioration de la performance financière en présence d'importations accrues.

Albums de photos originaires ou exportés de la République populaire de Chine

(A-11-85)

Le 18 octobre 1985, il a été demandé au Tribunal canadien des importations, au nom de Climax Paper Converters Limited, un exportateur et vendeur de Hong Kong, de se prononcer, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible.

Le 15 novembre 1985, d'après les renseignements que lui a fournis le sous-ministre, le Tribunal a donné avis, conformément à l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que le dumping des albums de photos à feuilles auto-adhésives (importés ensemble ou séparément), originaires ou exportés de la République populaire de Chine, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Boeuf désossé industriel originaire ou exporté de la Communauté économique européenne

(A-12-85)
(A-12A-85)

Le 28 octobre 1985, il a été demandé au Tribunal canadien des importations, au nom de la C.E.E., un exportateur collectif des marchandises en question, de se prononcer, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le subventionnement des marchandises, à l'égard desquelles une enquête avait été ouverte par le sous-ministre, avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 1er novembre 1985, un deuxième renvoi en vertu du même article de la loi a été reçu de la part de Ronald A. Chisholm Ltd., un importateur des marchandises en question.

Le 27 novembre 1985, une majorité du Tribunal donnait avis, conformément à l'article 37 de la loi, que les éléments de preuve indiquaient de façon raisonnable que le subventionnement du boeuf désossé industriel originaire de la C.E.E. avait causé, aurait causé en l'absence de contingentements et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Cette indication suffisante de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables était étayée par des éléments de preuve indiquant une répression des prix, une perte de part du marché, une diminution des revenus et une performance financière insatisfaisante des producteurs canadiens en présence des importations subventionnées en provenance de la C.E.E.

Dans une opinion minoritaire, un membre était d'avis que les éléments de preuve n'indiquaient pas de façon raisonnable que le subventionnement des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. En particulier, ce membre considérait que les éléments contenus dans les dossiers du sous-ministre ne contenaient aucune preuve quant à la façon dont les importations futures des marchandises en question affecteraient les prix sur le marché canadien, ni d'évaluations, de nature quantitative, de l'importance de la répression des prix qui pouvait être attribuée à ce facteur spécifique dans le processus de détermination des prix du boeuf désossé industriel sur le marché canadien.

Pommes de terre entières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(A-13-85)

Le 15 novembre 1985, il a été demandé au Tribunal canadien des importations, au nom de la Western Growers Association, une association commerciale sans but lucratif représentant quelque 60 membres se livrant à la culture et au transport des pommes de terre fraîches aux États-Unis d'Amérique, de se prononcer, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 13 décembre 1985, le Tribunal a donné avis que le dossier fourni par le sous-ministre démontrait qu'il existait une indication suffisante de préjudice passé et présent attribuable au dumping. Pour ce qui était de l'avenir immédiat (disposition de la récolte de 1985-1986), le Tribunal estimait également qu'il y avait une indication suffisante que le dumping constaté aurait causé un préjudice sensible. Toutefois, le Tribunal a exprimé de sérieuses réserves quant à la possibilité d'un préjudice sensible au cours des prochaines années de récolte.

4. ENQUÊTES ET CONCLUSIONS EN VERTU DES ARTICLES 42 ET 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Le Tribunal doit mener une enquête et publier des conclusions quant à savoir si les importations sous-évaluées ou subventionnées entrées au Canada ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou si le dumping ou le subventionnement retarde sensiblement la mise en production de marchandises au Canada en vertu des dispositions des articles 42 et 43 de la loi.

Le Tribunal commence son enquête en publiant un avis d'ouverture d'enquête dès la réception d'une décision provisoire de dumping ou de subventionnement. L'avis est adressé à toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements des pays exportateurs ainsi que les personnes qui semblent concernées par la question. De plus, l'avis est publié dans la Gazette du Canada. L'avis définit le sujet de l'enquête, l'heure et le lieu de l'audience publique, les procédures à suivre pour déposer au dossier les soumissions, les comparutions et les engagements des avocats, et pour le traitement de l'information confidentielle. L'audience est habituellement tenue après la publication par le sous-ministre d'une décision définitive qu'il doit présenter dans les 90 jours suivant la présentation de la décision provisoire.

En plus de l'avis, des questionnaires détaillés sont envoyés aux producteurs et aux importateurs des marchandises à l'étude. Avant la tenue des audiences, le personnel du Tribunal effectue un travail de recherche qui implique l'accumulation et l'analyse de données pertinentes à l'enquête. Dans ce contexte, le personnel du Tribunal prépare un rapport public et un autre confidentiel avant la tenue des enquêtes. Ces rapports récapitulent les réponses aux questionnaires du Tribunal (qui consiste principalement en de l'information sur la commercialisation et la situation financière) ainsi que l'information fournie par le sous-ministre et d'autres sources.

Un dossier est créé pour chacune des enquêtes et consiste en toute l'information pertinente et en les éléments de preuve qui sont soumis au Tribunal lors de l'enquête ainsi qu'en les documents préparés par le Tribunal, comprenant le rapport public et celui confidentiel rédigés avant la tenue des audiences.

Environ un mois avant la date prévue pour la tenue de l'audience publique, le secrétaire du Tribunal fait parvenir à chaque partie ayant soumis un avis de comparution l'information au dossier que le Tribunal a en sa possession à cette date. L'information publique est séparée de l'information confidentielle. En outre, on fait parvenir aux parties ou à leurs avocats les procédures détaillées à suivre pour la soumission de mémoires écrits et les procédures à suivre lors des audiences. Les parties qui comparaissent devant le Tribunal peuvent assurer leur propre défense ou être représentées par un avocat. Toutefois, les avocats indépendants sont les seuls à avoir accès à l'information confidentielle, après avoir signé et soumis au Tribunal leur engagement par écrit quant à la non-divulgation. La preuve par écrit qui doit être invoquée par les parties à l'audience est déposée avant la tenue des audiences et fournie aux autres parties afin de les aider lors de la préparation de leur cause et afin d'accélérer les travaux. Les plaignantes doivent déposer leurs éléments de preuve en premier suivies par les parties opposées telles que les importateurs, les exportateurs et autres parties.

Grâce à l'échange de documents et d'information avant le début des audiences, la majeure partie des audiences est consacrée à la contre-interrogation des témoins, aux réponses des témoins aux questions posées par le Tribunal, à la réfutation d'éléments de preuve et à l'argument final.

À la clôture de l'audience, le Tribunal a environ un mois pour réexaminer les éléments de preuve et rendre ses conclusions. Les conclusions du Tribunal doivent être publiées dans les 120 jours suivant la réception de la décision provisoire, et l'exposé des motifs doit suivre dans les 15 jours suivant la publication des conclusions.

Les conclusions du Tribunal sont finales et définitives. Les conclusions de préjudice sensible ou de retard constituent la base pour l'imposition des droits antidumping ou compensateurs de la part du sous-ministre.

L'article 45 de la loi prévoit des représentations d'intérêt public et un rapport au ministre des Finances si le Tribunal, lorsqu'il rend des conclusions de préjudice sensible, est d'avis que l'imposition partielle ou totale des droits antidumping ou compensateurs serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Des procédures spécifiques quant à la réception de représentations d'intérêt public de la part de personnes intéressées, telles que prévues au paragraphe 45(2) de la loi, sont établies par le Tribunal puisqu'elles sont exigées pour chaque enquête.

Un résumé des conclusions rendues en 1985 figure ci-dessous:

Certains systèmes de conversion de puissance électrique et redresseurs importés de, ou fournis par, la Jeumont-Schneider (France), la Fuji Electric Co. Ltd. (Japon) ou la Toshiba Corporation (Japon), ou autrement introduits sur le marché canadien par ces sociétés ou en leur nom

(ADT-13-84)

Le 31 janvier 1985, le Tribunal a conclu que le dumping des systèmes de conversion de puissance électrique, qui seront importés ou non en tant que systèmes complets ou partiels, et des redresseurs, complètement assemblés ou non, conçus pour transformer le courant électrique alternatif en courant continu pour des applications dans les domaines industriels ou du transport, mais à l'exclusion des systèmes de conversion de puissance électrique et des redresseurs dont la puissance de sortie en courant continu est inférieure à 10 000 ampères par redresseur, importés de la Jeumont-Schneider (Champagne-sur-Seine, France) (Jeumont-Schneider), et la Toshiba Corporation (Tokyo, Japon) (Toshiba) ou fournis par elles ou en leur nom, ou autrement introduits sur le marché canadien, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et que le dumping des marchandises en question effectué par, ou pour le compte de Fuji Electric Co. Ltd. (Fuji) (Tokyo, Japon) avait causé, mais n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Pour plus de certitude, ces systèmes de conversion de puissance électrique comprennent des redresseurs, des transformateurs-redresseurs et les commandes qui en font partie et des auxiliaires, et comprennent également les commutateurs de courant continu et le matériel de régulation de tension, lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement du système, à l'exception des transducteurs fabriqués par la Halmar Electronics Incorporated (États-Unis d'Amérique) et des appareillages de commutation de courant alternatif.

Les avocats de la plaignante, Canadian General Electric Company Limited (C.G.E.), ont allégué que le dumping au Canada de systèmes de conversion de puissance électrique effectué par Toshiba, Fuji et Jeumont-Schneider avait causé et causait un préjudice sensible qui s'était manifesté sous forme de commandes perdues (et de réductions connexes de la part du marché), d'une érosion des prix et d'une diminution globale des niveaux de prix du marché. La perte de ces commandes et la diminution des prix ont eu pour effet global de réduire le taux d'utilisation de la capacité de l'usine et l'emploi, et ont nui aux bénéfices et aux investissements. Ils ont également soutenu que le dumping des systèmes de conversion de puissance électrique était susceptible de causer un préjudice sensible à l'avenir qui se manifesterait sous forme de réduction et d'érosion continues des prix et de perte de commandes.

La décision provisoire de dumping se fondait sur un examen de six contrats adjugés au cours des cinq années précédentes ainsi que sur les activités de soumission des trois exportateurs mentionnés. Toutefois, le Tribunal ne s'est pas restreint à l'examen des seuls projets qui ont fait l'objet de l'enquête du sous-ministre.

Jeumont-Schneider de France

Le Tribunal a conclu que la question de préjudice sensible causé à cet exportateur reposait entièrement sur les circonstances de l'unique contrat obtenu par Jeumont-Schneider pendant la période observée (le projet de Bécancour).

Le contrat se rattachant au projet de Bécancour était le plus important contrat adjugé au Canada depuis plusieurs années pour l'achat d'un système de conversion de puissance électrique. Pour la C.G.E., la partie du contrat concernant les composantes du système de conversion de puissance électrique, qui devaient être fournies dans le cadre de son association avec Alsthom, de France, présentait une très grande importance.

Le premier appel d'offres (en novembre 1983) visait uniquement à se procurer tout le matériel requis pour une sous-station. Des soumissions ont été reçues de C.G.E.-Alsthom, Jeumont-Schneider et de Siemens. Le dernier appel d'offres a eu lieu après qu'il eût été décidé que les soumissions relatives à l'installation et à l'approvisionnement étaient indivisibles. La soumission de Siemens n'a pas été retenue en raison de l'insuffisance de la participation française. Lors du dernier appel d'offres, la soumission de Jeumont-Schneider était inférieure à celle de la coentreprise. Il s'agissait d'une soumission sous-évaluée, et C.G.E. a allégué que c'était le dumping qui l'avait empêchée de saisir l'occasion de participer à une coentreprise. Cependant, d'après les éléments de preuve présentés et les témoignages entendus, le Tribunal était d'avis que, étant donné que le contrat adjugé était un contrat clés en main, vu qu'une partie des marchandises susmentionnées n'aurait pas été fabriquée au Canada si la coentreprise C.G.E.-Alsthom avait obtenu le contrat, et étant donné l'importance de la participation française et la préférence apparente du propriétaire pour la Jeumont-Schneider, il lui était impossible de conclure que le dumping constaté avait causé un préjudice sensible à la plaignante. Quant à la possibilité que soit causé un préjudice, le Tribunal n'était pas convaincu qu'il lui fallait prendre une décision en ce sens. L'unique cas où il a été constaté que Jeumont-Schneider avait pratiqué le dumping semblait être un cas spécial, dont les caractéristiques politiques n'étaient pas susceptibles de se répéter.

Toshiba du Japon

Le Tribunal a examiné les contrats adjugés à ce fournisseur, dont quatre avaient fait l'objet d'une enquête par Revenu Canada, ainsi que ses activités en ce qui concerne les soumissions présentées pendant la période à l'étude.

Deux de ces contrats, soit ceux relatifs à Saskatoon Chemicals et à B.C. Chemicals, ont été adjugés en 1980. Ils ont été attribués à Toshiba et comportaient des marges de dumping substantielles. Le Tribunal a noté que ces contrats, qui ont fait l'objet d'une enquête nombre d'années après avoir été adjugés, avaient perdu de leur pertinence avec le temps. De même, des facteurs étrangers au dumping ont contribué à la perte de ces contrats par C.G.E. Cette dernière a allégué que les soumissions sous-évaluées de Toshiba avaient causé par la suite une réduction des prix. Les soumissions déposées par Toshiba après 1980 étaient donc d'un intérêt crucial.

Le contrat concernant le projet de R-D de la société Alcan a été adjugé en 1981. Fuji, dont la soumission était la plus basse, a obtenu ce contrat, mais aucun dumping n'a été constaté. La soumission de Toshiba, la deuxième plus élevée, n'a pas fait l'objet d'une enquête et il a été présumé que cet exportateur ne pratiquait pas non plus le dumping.

Le contrat relatif à BCM Technologies a été adjugé à Toshiba en 1982, à un prix supérieur à celui proposé par C.G.E. Le Tribunal ne croyait pas que C.G.E. puisse étayer sa plainte de réduction des prix après 1980 en invoquant la perte de ce contrat.

Le contrat de Reynolds (à Baie Comeau) a été adjugé à C.G.E. en 1983. Toshiba a présenté une soumission qui était assez élevée et qui, après enquête, s'est avéré correctement évaluée.

Le contrat adjugé par Canadian Copper, en 1983 également, a été remporté par Toshiba. La technologie de Toshiba a finalement été préférée à celle de C.G.E. Le prix proposé par Toshiba était aussi supérieur à celui de C.G.E. Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas trouvé fondée l'allégation de préjudice attribuable au dumping qu'aurait causé Toshiba en rapport avec ce contrat.

À la lumière de l'analyse qui précède des activités de Toshiba en matière de soumissions, le Tribunal a conclu que C.G.E. n'avait pas subi de préjudice sensible attribuable au dumping constaté. De plus, le Tribunal n'était pas convaincu que les antécédents de Toshiba au Canada constituaient une raison suffisante pour conclure à une possibiilité de préjudice.

Fuji du Japon

Le Tribunal a conclu que la plainte déposée contre cet exportateur devait être retenue ou rejetée en fonction des circonstances entourant le contrat de Reynolds, à Baie Comeau, en 1983. Ce contrat a été adjugé à C.G.E. malgré la soumission initiale de Fuji qui était bien moins élevée. Le Tribunal n'était pas convaincu que le prix proposé par C.G.E. était réduit à cette occasion en raison des activités précédentes de Fuji au Canada, mais il est certain que, à mesure qu'étaient déposées les soumissions relatives au projet de Baie Comeau, une grave érosion des prix est survenue car C.G.E. avait réduit ses prix pour concurrencer la soumission sous-évaluée de Fuji.

D'après les éléments de preuve dont il disposait, le Tribunal a conclu que la préoccupation de C.G.E. à l'égard du taux d'utilisation de la capacité de son usine l'a poussée à faire des concessions excessives et que la majeure partie du préjudice allégué au sujet du projet Reynolds pouvait être imputée à d'autres facteurs que le dumping. Toutefois, le préjudice qui pouvait être attribué au dumping pratiqué en 1983 pouvait être considéré sensible, et le Tribunal en a décidé ainsi. Quant à la possibilité que soit causé un préjudice sensible, à l'exception d'une marge de dumping relativement faible constatée à l'égard d'une soumission présentée en 1980, le projet Reynolds est le seul cas constaté au cours de la période à l'étude. Dans ces circonstances, le Tribunal n'était pas disposé à conclure que les activités de Fuji indiquaient une propension à pratiquer le dumping à l'avenir.

Certains isolateurs haute tension en porcelaine originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et du Japon

(ADT-14-84)

Le 9 janvier 1985, le Tribunal a conclu que le dumping des isolateurs rigides à tige variant de 4,4 kV à 69 kV, des isolateurs rigides à socle variant de 7,5 kV à 46 kV, des isolateurs capot et tige variant de 7,5 kV à 302 kV, et des isolateurs de suspension 10 KIP (conçus pour isoler des tensions jusqu'à 45 kV) et 15 KIP (conçus pour isoler des tensions jusqu'à 230 kV) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. En ce qui concerne tous les autres isolateurs haute tension en porcelaine de tension nominale variant de 2,2 à 435 kV inclusivement, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice.

La Canadian Porcelain Company Limited (CP), la plaignante et le plus important fabricant canadien des marchandises en question, a allégué que le préjudice sensible causé par le dumping desdites marchandises a été démontré par la réduction de sa part du marché, les commandes qu'elle avait perdues, la réduction des prix, l'aggravation de ses pertes, la diminution de l'emploi, la forte sous-utilisation de sa capacité, l'augmentation de ses frais généraux, le resserrement de ses liquidités et la réduction de sa capacité de recueillir du capital de risque. Pour leur part, les avocats ont soutenu que les difficultés de leur cliente, qui avaient commencé vers le milieu de 1982 et avaient amené inexorablement l'entreprise à être mise en tutelle en décembre 1984, résultaient directement d'un dumping continu et systématique au Canada.

Les avocats représentant divers importateurs et exportateurs ont soutenu que les problèmes que connaissait CP étaient attribuables à plusieurs facteurs étrangers au dumping. Ils ont soutenu que CP était sous-capitalisée et qu'elle n'avait pu satisfaire à des normes de production rigoureuses et que, de ce fait, elle avait perdu un important segment du marché. Les avocats ont aussi fait référence à une tentative d'exportation coûteuse de la part de CP; à la gamme restreinte de produits offerts par l'entreprise; aux taux d'intérêt élevés et à l'affaiblissement marqué du marché; à la dégradation du programme de contrôle de la qualité de la firme; aux taux de rebut élevés; aux problèmes de livraison; et à une foule de problèmes de matériel.

Pour déterminer l'incidence précise sur CP des événements qui ont caractérisé le marché, le Tribunal a examiné séparément chacun des principaux types d'isolateurs. À son avis, il ne faisait aucun doute qu'à partir des faits, CP avait subi un préjudice, peut-être fatal. Les preuves de préjudice attribuable à la baisse et à l'érosion des prix étaient claires et convaincantes. Des ventes ont été perdues dans le cas des types d'isolateurs pour lesquels la plaignante était accréditée et qui pouvaient sans crainte être livrés aux dates prévues. Ces difficultés se sont fait sentir à compter du milieu de 1982, au moment où CP semblait avoir amélioré de façon marquée ses procédés de production et avoir des chances raisonnables de redresser sa situation financière.

Le Tribunal était également convaincu que le préjudice attribuable au dumping englobait non seulement l'érosion des prix, les pertes de ventes, ainsi que la privation de la part du marché, mais aussi la diminution progressive de la capacité de CP de maintenir sa production vu les exigences particulières d'exploitation de cette industrie, en raison de l'incidence financière du dumping. En résumé, le dumping a sensiblement contribué à ce que l'entreprise soit finalement incapable de vendre son produit ou de faire face à ses engagements contractuels.

Pour ce qui est de la question d'un préjudice futur, le Tribunal a noté qu'il existait un certain degré d'incertitude concernant la poursuite de la production au Canada des marchandises en question. Dans les circonstances, il a affirmé qu'il surveillerait de près l'évolution de la situation et, s'il arrivait que la production des marchandises susmentionnées ne reprenne pas dans un délai raisonnable, les conclusions seraient révisées et, s'il y avait lieu, annulées.

Tuyaux en acier résistant à l'abrasion produits par Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati (Ohio), É.-U.

(ADT-15-84)

Le 11 février 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des tuyaux droits en acier résistant à l'abrasion, de dimension nominale variant de 4 po à 24 po inclusivement, avec ou sans raccords, produits par Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati (Ohio), É.-U., mais à l'exclusion des tuyaux dont la surface interne est enduite de plastique connus sous le nom de tuyaux Merline, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

North American Specialty Pipe Ltd. (NASPipe), le seul producteur canadien des marchandises en question, a allégué qu'il avait subi un préjudice sensible qui s'était manifesté sous forme d'une perte de commandes, d'une réduction des ventes et de la production, d'une diminution de l'emploi et d'une sous-utilisation de la capacité, le tout ayant fortement nui à la performance financière de l'entreprise.

Dans son plaidoyer, l'avocat a demandé que soient imposés rétroactivement des droits antidumping en vertu de l'alinéa 16(1)b) de la *Loi antidumping*, afin d'amoindrir la forte incidence de la présence d'une importante quantité d'importations sous-évaluées.

En ce qui concerne les allégations de préjudice, les avocats des importateurs ont soutenu que le préjudice dont se plaignait NASPipe était attribuable à l'entreprise elle-même puisque son produit n'était pas sécuritaire et que ses agissements étaient inacceptables aux yeux des dirigeants de Suncor. En outre, ils ont souligné que tous les indicateurs économiques calculés à partir de la réponse de NASPipe au questionnaire adressé aux fabricants traduisaient une amélioration des conditions, à l'exception de la situation financière qui était mauvaise avant 1984.

Les avocats ont rejeté l'allégation selon laquelle la vente unique conclue par Xtek avec Suncor en 1984 constituait un dumping massif. Ils ont noté que les articles de cette commande n'étaient pas destinés à être entreposés, ni à se substituer à la production future de NASPipe.

En dépit de la nouveauté de son produit et de la récession qui a sévi en 1981 et en 1982, les éléments de preuve versés au dossier révélaient que NASPipe avait réussi à poursuivre la production des tuyaux résistant à l'abrasion durcis par induction qui répondaient à la demande de l'industrie pétrolière et gazière.

Depuis 1981, grâce aux relations de travail que la plaignante a établies avec Suncor et Syncrude suivant la mise à l'essai d'environ 3 500 pieds de tuyaux résistant à l'abrasion durcis par induction, NASPipe était en mesure de produire un tuyau qui répondait aux exigences de ces deux entreprises.

Le Tribunal a noté que le marché de ce produit était encore jeune et que la longue période de mise à l'essai de même que les problèmes techniques qui ont surgi au cours de l'utilisation des tuyaux produits tant par Xtek que par NASPipe avaient retardé l'acceptation de ce produit.

Le contrat attribué par Suncor en 1984 revêt une très grande importance dans ce cas. En termes de valeur, ce contrat représentait près de 75 p. 100 de la consommation totale au Canada de 1981 à 1983 de tuyaux résistant à l'abrasion durcis par induction. Le contrat a été adjugé à Xtek, ayant présenté la plus basse soumission. Le Tribunal a déterminé que, vu l'importance de la commande perdue, NASPipe avait subi un préjudice sensible.

Le Tribunal a observé en outre que la raison la plus valable justifiant le choix du produit dans ce cas était le grand écart de prix en faveur du produit de Xtek. Puisque l'avantage de prix a seulement été rendu possible par une marge importante de dumping, le Tribunal a conclu sans difficulté que le préjudice sensible passé et présent était attribuable au dumping pratiqué par Xtek. En outre, étant donné que cet exportateur n'avait pas hésité à recourir au dumping pour concurrencer l'industrie nationale, le Tribunal a conclu que la poursuite du dumping serait susceptible de causer un préjudice sensible.

Le Tribunal a exclu de ses conclusions les coudes, les tés et les tés obliques parce que ce ne sont pas des tuyaux et qu'ils ne sont pas compris dans la définition des tuyaux en question, telle qu'elle a été présentée par la plaignante. Le Tribunal a aussi exclu les tuyaux résistant à l'abrasion dont la surface interne est enduite de plastique, qui ont été vendus sous la marque de commerce Merline, parce qu'ils ont certaines propriétés fonctionnelles différentes et qu'ils ne concurrencent pas directement les tuyaux susmentionnés.

Pour ce qui est de la question du dumping massif, le Tribunal n'a pas jugé qu'il était nécessaire de déterminer l'importance de ces importations puisque la plus grande partie de la commande, qui n'a pas été livrée, serait assujettie aux droits antidumping ordinaires.

Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés d'Italie

(CIT-16-84)

Le 19 avril 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des barres d'acier inoxydable et des fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés d'Italie, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Atlas Steels, a allégué que le dumping des barres et des fils d'acier inoxydable originaires d'Italie lui avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous forme de perte de part du marché, de baisse des bénéfices, de perte d'emplois et de sous-utilisation de la capacité de production.

L'avocat de l'importateur a fait valoir que les prix concurrentiels mais rentables pratiqués par son client étaient attribuables à des économies d'échelle que la firme avait pu réaliser en appliquant une méthode de coulage en continu plus efficiente. Il a de plus soutenu que l'écart existant entre les prix de Atlas Steels et ceux de Valbruna dépassait de loin les marges de dumping.

Les importations italiennes ont commencé à entrer au Canada en quantités commerciales au cours du deuxième semestre de 1983. Pour l'ensemble de l'année, elles intervenaient pour moins de 10 p. 100 de toutes les importations et pour un pourcentage beaucoup plus faible du marché canadien.

Les éléments de preuve indiquaient que, en 1984, le marché avait poursuivi son expansion et était revenu à un niveau qui se rapprochait de celui de 1981, mais que Atlas Steels n'avait pas profité de cette reprise. Les importations en provenance d'Italie représentaient plus de 16 p. 100 de toutes les ventes de produits importés. Les importations italiennes n'ont pas été les seules à enregistrer des gains et elles n'étaient pas la seule source de concurrence de Atlas Steels; l'Italie n'était d'aucune façon la seule source de produits à bas prix.

Le Tribunal a observé qu'au cours de la période 1983-1984, Atlas Steels n'avait pu tirer parti des occasions qui s'offraient sur le marché en raison de l'imposition en 1983 de droits anti-dumping sur les importations en provenance du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, du Japon, de la Corée du Sud et de l'Espagne. Ce sont les importations en provenance de l'Italie, de la Suède, des États-Unis et des autres pays qui en ont profité.

Au cours de la période 1983-1984, de la totalité des barres et des fils d'acier inoxydable vendus au Canada, environ 80 p. 100 étaient exportés par Valbruna. Le reste a été exporté par Deltasider. L'avis de décision définitive indique que 6,8 p. 100 des expéditions de Valbruna au Canada étaient sous-évaluées à une marge de dumping de 2,5 p. 100. En termes de parts du marché, le volume des barres et des fils qui étaient sous-évalués par Valbruna au cours de la période 1983-1984 équivalait à une fraction de 1 p. 100 des ventes de Atlas Steels. De la même manière, le Tribunal a conclu que les ventes de Deltasider intervenaient pour moins de 2 p. 100 du marché canadien. Le Tribunal a donc conclu que les importations sous-évaluées en provenance de ces deux sources n'étaient pas suffisantes pour causer un préjudice sensible.

Quant à l'avenir, le Tribunal n'a pu conclure à la possibilité de préjudice sensible à la production canadienne étant donné que Valbruna avait déjà démontré qu'elle pouvait réussir à accaparer une part du marché et augmenter son volume des ventes sans pratiquer le dumping. En ce qui concerne Deltasider, il a été établi qu'elle n'avait joué qu'un faible rôle et n'avait démontré aucun signe portant à croire qu'elle avait l'intention d'accroître son rôle.

Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(CIT-17-84)

Le 2 avril 1985, le Tribunal a conclu que le dumping des coffrages à béton en panneaux de contreplaqué de 1 1/8 po d'épaisseur et leurs pièces originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les avocats de la plaignante, Duraform Concrete Systems Ltd. (Duraform), ont allégué que le dumping des coffrages à béton en panneaux de contreplaqué avait causé un préjudice sous forme d'une érosion et d'une réduction des prix, d'un ralentissement de la production, de pertes d'emplois, de ventes et de commandes, d'une sous-utilisation de la capacité, d'une diminution de la part du marché et d'une baisse des bénéfices.

En réponse à ces allégations, l'avocat de Advance Concrete Forms (Advance), un exportateur américain, et Form & Build Supply Inc., un importateur, a soutenu que tout préjudice subi par Duraform était attribuable au faible nombre des mises en chantier, à la surcapacité des installations de production de la plaignante et au fait que la consommation des marchandises en question sur le marché de l'Ouest du Canada était négligeable. En outre, il a affirmé que la faible marge moyenne pondérée de dumping constatée à l'égard des exportations de Advance était négligeable.

De même, les avocats de Les Coffrages Jacques Constant Inc., le plus grand importateur des marchandises en question, ont allégué que les ventes de leur client avaient été réalisées grâce à une qualité et à un service supérieurs et au fait que la faible marge de dumping de 2,13 p. 100 constatée dans le cas des importations de leur client n'avait pu causer de préjudice.

Bien que les deux parties aient accordé une importance considérable à la qualité et à la supériorité prétendues de leurs produits respectifs, le Tribunal a estimé que les problèmes de qualité n'étaient pas un facteur important, mais que la disponibilité et le prix du produit semblaient être des facteurs bien plus importants en matière de choix du produit.

Le Tribunal, lors de son examen de la période allant de 1981 à 1984, n'a pas été convaincu que la performance de la plaignante avait subi un préjudice sensible. L'emploi n'avait que peu varié et l'utilisation de la capacité avait augmenté en 1984 comparativement à 1981. En outre, la production et la rentabilité étaient nettement plus élevées en 1984 qu'en 1981. Bien que Duraform ait perdu le marché de l'Ouest, qui représentait en 1981 le tiers de ses ventes, cette perte n'était pas attribuable à la pénétration des importations, mais plutôt à la baisse du nombre de mises en chantier dans l'Ouest du Canada.

Le produit américain avait été fourni par deux exportateurs : Advance et Rapid-Form Co. Inc. (Rapid-Form). Le Tribunal n'a pas cru que les faibles marges de dumping déterminées dans le cas des exportations effectuées par Advance avaient joué un rôle d'une importance quelconque sur le marché. Le Tribunal a attribué ce succès, réalisé surtout sur le marché du Québec, à la qualité du service et à la fidélité des clients à un produit satisfaisant de prix compétitif.

Le Tribunal a conclu que le dumping du produit de Rapid-Form avait causé un certain préjudice à Duraform en 1983 et en 1984; toutefois, cette société n'avait pas effectué récemment d'exportations à destination du Canada et la société qui importait précédemment ses produits avait débuté la production des marchandises en question au pays.

Albums de photos à feuilles auto-adhésives, originaires ou exportés de Hong Kong et des États-Unis d'Amérique et feuilles auto-adhésives, originaires ou exportées de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée

(CIT-18-84)

Le 26 avril 1985, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des albums de photos à feuilles auto-adhésives, originaires ou exportés de Hong Kong et des États-Unis d'Amérique et des feuilles auto-adhésives, originaires ou exportées de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible au Canada de marchandises semblables.

L'avocat de la plaignante, Desmarais & Frère Ltée (Desmarais), a soutenu que le dumping des albums de photos à feuilles auto-adhésives originaires de Hong Kong et des États-Unis d'Amérique et des feuilles auto-adhésives originaires de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible sous forme d'une dégradation des prix, d'une baisse de la production, d'une perte des ventes et d'une réduction des bénéfices. Ainsi, le taux d'utilisation de la capacité de production et l'emploi de la compagnie relativement aux marchandises en question ont diminué.

Aux fins de son enquête, le Tribunal a considéré que Desmarais constituait l'industrie étant donné que la part des ventes et du marché des autres producteurs était peu importante.

Le marché des albums de photos à feuilles auto-adhésives a affiché une progression de près de 5 millions de dollars de 1981 à 1983, mais il a reculé de près du quart en 1984 par rapport à l'année précédente. La part du marché détenue par les producteurs canadiens a diminué de 31 points au cours de cette période. La part de Desmarais a chuté à elle seule de 27 points au cours de cette même période. Les deux pays en question ont accru leur pénétration sur le marché depuis 1981. Hong Kong a vu sa part du marché augmenter de 20 points tandis que les États-Unis enregistraient une hausse de 6 points.

Dans le cas de Desmarais, cette perte de part du marché peut se traduire par une stagnation des ventes au cours de la période 1981-1983 sur un marché en expansion, et par une perte importante de ventes en 1984. Au cours de l'audience, Desmarais a présenté des éléments de preuve détaillés et concluants relatifs aux ventes qu'elle avait perdues au profit des importations sous-évaluées originaires des pays visés. La perte de ventes a eu des répercussions directes sur les commandes en carnet et l'emploi de l'usine de la compagnie en 1984.

Pour Desmarais, le résultat des ventes de cette gamme de produits s'est considérablement dégradé en 1984. De l'avis du Tribunal, la présence de marchandises à bas prix originaires des pays visés a contribué de façon sensible à la réduction et à la répression des prix subies par Desmarais depuis 1981. Le prix de détail n'avait pas augmenté depuis de nombreuses années. En fait, les prix de vente réels de certains articles vendus en grandes quantités étaient inférieurs en 1984 à ce qu'ils étaient en 1981. Les données sur les prix obtenues des importateurs des marchandises en question ont également révélé que les prix du marché étaient toujours inférieurs aux prix courants pratiqués par Desmarais. Au cours de la période 1981-1984, le ratio des coûts fixes aux ventes a augmenté, étant donné que ces coûts ont été répartis sur une volume plus faible, ce qui a entraîné une compression des marges brutes. Desmarais, en réduisant ses prix de vente des albums de photos et en conservant un certain volume de ventes, a évité ainsi le risque plus grand de perdre un volume considérable en maintenant ces prix.

Les facteurs susmentionnés ont amené le Tribunal à conlure que le préjudice subi par Desmarais était sensible. Le niveau des importations des marchandises sous-évaluées au moment de l'enquête a conduit le Tribunal à conclure que Desmarais subirait probablement un préjudice à l'avenir si un tel dumping se poursuivait sans que des mesures ne soient prises.

Le Tribunal a également accordé une attention particulière aux éléments de preuve relatifs aux feuilles auto-adhésives. Les éléments présentés démontraient que les ventes de feuilles de la plaignante avaient diminué depuis 1981, et que des pertes nettes avaient été enregistrées en 1984. Au cours de la période 1981-1984, des achats importants de feuilles en vrac ont été faits aux États-Unis, ensuite à Hong Kong et récemment en Corée. Ces achats ont été faits principalement par un grand importateur d'albums de photos, qui incorpore ces feuilles dans une couverture à trois anneaux qu'il fabrique lui-même.

La disponibilité de feuilles auto-adhésives des sources susmentionnées à des prix sous-évalués a encouragé cet importateur à s'approvisionner à l'étranger. Jusqu'à preuve du contraire, il semble que le dumping de feuilles séparées a probablement fait perdre à la plaignante des ventes importantes de ses feuilles dans le cas de ce client potentiel. En outre, étant donné que les feuilles représentent une bonne partie de l'album, l'achat de feuilles à bas prix a permis à cet importateur de vendre ses albums finis à des prix bien inférieurs à ceux pratiqués par Desmarais.

Compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentés au sujet des albums de photos et des feuilles vendues séparément, le Tribunal était convaincu que, dans l'ensemble, le dumping pratiqué par les pays visés avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible.

Certains profilés, certaines poutres ou colonnes en acier à larges ailes originaires ou exportés d'Espagne

(CIT-1-85)

Le 7 juin 1985, le Tribunal a conclu que le subventionnement au Canada de profilés, poutres ou colonnes en acier à large ailes ayant une épaisseur de part en part de moins de 25 pouces (c'est-à-dire l'épaisseur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs; diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes; les poutres et les colonnes à ailes parallèles; les poutres, les colonnes et les pieux porteurs universels; les poutres, les profilés et les montants à larges ailes; à l'exception des profilés à larges ailes exlus des conclusions du Tribunal antidumping rendues le 14 octobre 1983, originaires ou exportés d'Espagne avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante et le seul fabricant canadien des marchandises en question, The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma), a allégué qu'à la suite de l'exclusion de l'Espagne des conclusions de préjudice rendues par le Tribunal en octobre 1983, les importations des marchandises en question originaires de ce pays avaient enregistré une remontée importante qui avait en fait déplacé les importations en provenance de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée, pays visés par les conclusions de préjudice du Tribunal. L'Espagne a augmenté sa part du marché au détriment de la production de la plaignante, de sorte que Algoma a perdu des ventes et subi une érosion et une réduction des prix, qui ont entraîné de graves pertes financières.

En réponse aux allégations de Algoma, Ensidesa, l'un des deux fabricants espagnols, a soutenu que les fournisseurs espagnols et Algoma avaient été contraints de réagir aux prix attrayants pratiqués par la Belgique. En outre, il a été soutenu que les exportations espagnoles ne menaçaient pas l'industrie nationale étant donné que des événements qui pouvaient se produire sous peu entraîneraient une diminution du volume de l'acier à larges ailes qui pourrait être exporté vers le marché canadien.

Lors de son étude, le Tribunal a examiné les conditions du marché qui ont conduit aux deux précédentes conclusions de préjudice sensible. Le 29 décembre 1977, le Tribunal avait conclu à un préjudice dans le cas des importations sous-évaluées en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et du Luxembourg. Il avait conclu qu'il n'y avait pas eu préjudice dans le cas des importations originaires de la Belgique.

Lors de la deuxième enquête, le Tribunal a été convaincu qu'un déplacement s'était produit au niveau des sources d'importation : la Belgique, l'Allemagne de l'Ouest et la Corée du Sud remplaçant les pays que visaient les conclusions rendues en 1977. En conséquence, le 14 octobre 1983, le Tribunal a conclu à un préjudice sensible à l'égard des importations originaires de ces trois pays. Il a également conclu qu'il n'y avait pas eu de préjudice en ce qui concerne les importations originaires d'Espagne en raison du faible ratio des produits sous-évalués aux produits non sous-évalués et de la faible marge de dumping.

En ce qui concerne la troisième enquête, qui s'est soldée par les conclusions ayant fait l'objet du présent examen, il a été de nouveau déterminé qu'un déplacement s'était produit au niveau des sources d'importation. Au cours du quatrième trimestre de 1983, les importations espagnoles avaient rebondi et elles avaient continué d'augmenter en 1984. Pour l'ensemble de l'année 1984, les expéditions espagnoles avaient presque atteint les 50 000 tonnes métriques, un volume qui se rapprochait de celui atteint en 1981 alors que le marché apparent total était près de 40 p. 100 plus important.

De l'avis du Tribunal, les gains importants de part du marché réalisés par les importations espagnoles étaient attribuables en grande partie aux prix subventionnés auxquels le produit était offert sur le marché canadien. Le Tribunal était convaincu que Algoma avait subi et subissait un préjudice sensible sous forme de répression des prix et de perte de part du marché et qu'elle avait perdu des ventes importantes au profit des importations espagnoles.

Pour ce qui est de l'avenir, le Tribunal était d'avis que, à moins que des mesures ne soient prises pour limiter l'effet des subventions, le préjudice sensible causé se poursuivrait vraisemblablement. Le Tribunal était convaincu que la capacité de production des fabricants espagnols était suffisamment importante pour leur permettre d'écouler d'importantes quantités de produit sur le marché canadien dans un proche avenir.

Certains tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel, importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon

(CIT-2-85)

Le 11 juin 1985, le Tribunal a conclu que le dumping des tuyaux et des tubes en nickel et en alliage de nickel, dont les dimensions sont les suivantes : *sans soudure*, d'un diamètre extérieur variant de 1/8 po (3,175 mm) à 2 1/2 po (63,5 mm) et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0,006 po (0,152 mm) à 0,154 po (3,912 mm); *soudés*, d'un diamètre extérieur variant de 1/8 po (3,175 mm) à 5 po (127 mm) et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0,006 po (0,152 mm) à 0,250 po (6,35 mm); importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon, mais à l'exclusion des tuyaux et des tubes en nickel et en alliage de nickel mentionnés par le Tribunal antidumping aux alinéas 2) et 3) de ses conclusions du 16 avril 1984 dans le cadre de l'enquête ADT-1-84, à l'exception des tubes en nickel et en alliage de nickel pliés à la grenaille sans soudure devant servir à la production canadienne de systèmes à eau pressurisés; des tubes en nickel et en alliage de nickel I-600 et I-690, ayant subi un traitement thermique, sans soudure, (c.-à-d., chauffés pendant plus d'une heure à des températures excédant 500°C) devant servir à la production canadienne de systèmes à eau pressurisés; et des tuyaux et des tubes en nickel et en alliage de nickel soudés, d'un diamètre extérieur variant de 1/8 po (3,175 mm) à 5 po (127 mm) et dont l'épaisseur de la paroi varie de 0,006 po (0,152 mm) à 0,250 po (6,35 mm) avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'industrie des tuyaux et des tubes en nickel et en alliage de nickel en question se compose de la plaignante, Nor-Sand Metals Inc. (Nor-Sand) et de Associated Tube Industries Limited (A.T.I.). La plaignante a soutenu que les éléments de preuve de préjudice passé visaient deux commandes de tubes en alliage de nickel qui avaient déjà été perdues en raison des prix sous-évalués offerts par un fournisseur s'approvisionnant au Japon. En ce qui concerne le préjudice futur, des commandes de 240 000 pieds linéaires de matériaux semblables seraient passées en 1985 et ces commandes pouvaient également être menacées en raison des prix sous-évalués offerts pour le produit japonais si le dumping se poursuivait.

Nor-Sand et A.T.I. ont également soutenu que, même si la demande des marchandises en question était concentrée dans le segment nucléaire, on prévoyait une demande dans le segment non nucléaire du marché dans le futur, et que des conclusions de préjudice sensible ne devraient pas se limiter aux tubes sans soudure utilisés dans le secteur nucléaire. Le Tribunal devrait accepter la catégorie de produits telle que définie par le sous-ministre et acceptée par le Tribunal dans les conclusions antérieures.

En réponse, les avocats des importateurs ont soutenu que la plainte devrait se fonder sur les éléments de preuve présentés dans ce cas seulement. En ce qui concerne les produits sans soudure, le seul contrat à l'égard duquel une plainte de préjudice a été présentée est celui obtenu par Muirhead pour la fabrication d'échangeurs de chaleur de modérateurs.

L'enquête portait sur un nombre limité de contrats relatifs à des tubes sans soudure destinés à l'industrie nucléaire. Au cours de la période visée (1981 à 1984 inclusivement), seuls des tubes sans soudure en alliage de nickel originaires du Japon ont été importés au Canada. Au cours des dernières années, les commandes ont été peu nombreuses et espacées. En fait, au cours de la période en question, seulement cinq contrats pour des tubes sans soudure, tous destinés à l'industrie nucléaire, ont été adjugés au Canada.

Le contrat adjugé pour la pose de nouveaux tubes dans quatre échangeurs de chaleur de modérateurs à Pickering revêtait une importance particulière pour le Tribunal, étant donné que c'était le seul contrat qui faisait l'objet d'un examen de Revenu Canada et le seul contrat sur lequel l'industrie avait fondé sa plainte de préjudice sensible.

À la fin de 1983, Hydro Ontario a lancé un appel d'offres pour obtenir des échangeurs de chaleur de modérateurs pour sa station de Pickering. Nor-Sand a reçu de cinq fabricants concurrents une demande de proposition de prix sur les tubes nécessaires à la fabrication de ces unités. Nor-Sand a initialement répondu à ces demandes au cours de la période allant de décembre 1983 à janvier 1984.

L'offre initiale de Nor-Sand était plus élevée que les autres. À la mi-février, Nor-Sand décida de réviser ses prix à la baisse. À la mi-mars, Nor-Sand apprenait qu'une commande portant sur les deux premières unités avait été accordée à Muirhead Engineering et que Muirhead achetait les tubes de Sumitomo à un prix sensiblement inférieur au prix révisé de Nor-Sand.

Nor-Sand réduisit encore davantage ses prix afin d'éviter une perte plus importante de volume. Toutefois, à la mi-mai, une commande relative à deux autres unités avait été adjugée à Muirhead et les tubes avaient à nouveau été fournis par Sumitomo. En même temps, Muirhead avait présenté une offre à Hydro Ontario pour les cinq autres unités. Nor-Sand a alors présenté à Muirhead le prix le plus bas qu'elle pouvait offrir. Cette dernière offre de Nor-Sand était encore une fois plus élevée que celle de Mitsui. Bien que Hydro Ontario ait décidé de retarder l'adjudication du contrat, le Tribunal a noté que les autres offres n'avaient pas été étudiées sérieusement. Même si des facteurs autres que le prix intervenaient dans la décision d'achat, ils n'étaient pas importants. Le prix était devenu le facteur primordial dans la décision d'achat des tubes japonais.

Le Tribunal a conclu que Nor-Sand avait subi un préjudice sensible relativement à sa production de tubes sans soudure en nickel et en alliage de nickel. Les commandes perdues au profit des importations japonaises sous-évaluées représentaient une bonne partie des contrats adjugés au Canada en 1984. La perte de ce contrat s'était répercutée directement sur les ventes, la rentabilité et l'emploi de Nor-Sand en 1984 et par la suite. Nor-Sand a également dû avancer à 1984 une partie de sa production normalement prévue pour 1985 de façon que son usine fonctionne à sa capacité minimum.

Le Tribunal était également convaincu que Nor-Sand et A.T.I. subiraient probablement un préjudice sensible à l'avenir si le dumping pratiqué par le Japon se poursuivait. Il était prévu que Hydro Ontario fasse des appels d'offres pour obtenir des tubes sans soudure pour la construction de quatre autres unités au milieu de 1985 et ces contrats risqueraient d'être perdus au profit des importations japonaises sous-évaluées si des conclusions positives n'étaient pas prises.

L'industrie se préoccupait également des segments non nucléaires. L'empressement des Japonais à obtenir des commandes au Canada dans le segment nucléaire en offrant des prix sous-évalués a été considéré par le Tribunal comme une indication claire de leur empressement à faire de même dans le segment non nucléaire, à moins d'en être empêchés.

Le Tribunal a exclu de ses conclusions de préjudice sensible les tuyaux et les tubes soudés originaires du Japon. Il n'y eu aucune importation de tuyaux et de tubes soudés en nickel et en alliage de nickel originaires du Japon au cours de la période d'analyse. En outre, l'industrie a admis qu'elle n'avait pas subi la concurrence du produit japonais dans le segment des tuyaux et des tubes soudés au cours de cette période.

Le Tribunal a également exclu de ses conclusions de préjudice les tubes grenaillés courbés sans soudure en nickel et les tubes sans soudure I-600 et I-690 en nickel et en alliage de nickel ayant subi un traitement thermique étant donné qu'ils n'étaient pas fabriqués au Canada.

Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni

(CIT-3-85)

Le 27 juin 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils, y compris l'acier rapide M-2 AISI, mais à l'exception des autres aciers rapides, de l'acier à mouler P-20 AISI et des coulisseaux, originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, à l'exception de l'acier rapide pour outils M-2 AISI et des tiges de forage trempées à l'huile AISI 0-1.

Les avocats représentant l'industrie nationale ont allégué que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté par une perte de part du marché, une réduction des ventes, une diminution des prix et une réduction des marges bénéficiaires.

Les avocats du principal exportateur autrichien et de l'importateur canadien, et le représentant d'un importateur canadien ont laissé entendre que Atlas Steels, A Division of Rio Algom Limited (Atlas), avait perdu des ventes au profit des importations originaires du Royaume-Uni et de la République de Corée, pays que Atlas ne pouvait concurrencer en raison des bas prix des marchandises en question originaires de ces deux pays. Par ailleurs, la grande majorité de l'acier allié pour outils originaire de l'Autriche était du type qui se vendait à des prix comparables ou plus élevés que ceux de Atlas. Enfin, ils ont demandé d'exclure un certain nombre de produits qui n'étaient pas fabriqués par Atlas.

L'avocat de Uddeholm a demandé au Tribunal d'exclure de toutes conclusions de préjudice sensible les importations originaires de la Suède parce que, même si les prix pratiqués par son client pour l'acier allié avaient augmenté, sa part du marché n'avait cessé de diminuer depuis 1981.

Le Tribunal a noté que, en dépit des conclusions de préjudice sensible passé, présent et futur prises en 1983 contre le Brésil, le Japon et l'Allemagne de l'Ouest, Atlas n'a pu réaliser les objectifs présentés dans son plan de mise en marché en raison des importations originaires de l'Autriche, de la Corée, de la Suède et du Royaume-Uni qui ont remplacé celles en provenance des trois pays dont les ventes, à des prix sous-évalués, d'acier allié pour outils importé au Canada ont été réduites par les conclusions de préjudice sensible.

Lors de la reprise en 1983, le marché national a augmenté de 45 p. 100 par rapport à 1983. Cette reprise a profité à toutes les sources d'approvisionnement, à l'exception des États-Unis et d'autres pays qui ont vu leurs chiffres d'affaires baisser.

Les éléments de preuve ont indiqué que les gains enregistrés par Atlas en 1984 avaient été obtenus dans un climat de concurrence des prix d'une forte intensité afin d'accroître son chiffre d'affaires. Atlas a été forcé d'accroître sensiblement la portée de ses pratiques d'escompte qu'elle avait lancées au cours des années précédentes. Selon le Tribunal, cette réduction des prix était le principal facteur contribuant à la perte financière subie par Atlas en 1984.

Dans son évaluation de la part précise qu'ont joué les importations sous-évaluées dans le préjudice subi par Atlas, le Tribunal a fait observer que bien que le dumping ait causé un certain préjudice à Atlas, il ne considère pas la portée de celui-ci suffisamment sensible.

En ce qui concerne le préjudice futur, le Tribunal a conclu que la présence sur le marché du nouveau dumping était appréciable et en voie de développement. De plus, si le dumping des quatre pays susmentionnés devait se poursuivre sans que des mesures ne soient prises, ce développement continu causerait vraisemblablement un préjudice sensible à la production canadienne.

Le Tribunal a exclu de ses conclusions l'acier rapide M-2 AISI et les tiges de forage trempées à l'huile 0-1 AISI parce que Atlas n'avait pas été un fournisseur actif de ces produits ni n'avait l'intention de les produire au Canada. Toutefois, le Tribunal n'a pas exclu l'acier méplat de précision pour outils ni l'acier méplat pour outils H-13 AISI ni non plus l'acier servant à la fabrication de couteaux à découper parce qu'ils sont disponibles au Canada de sources canadiennes.

Briquettes de charbon de bois originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(CIT-4-85)

Le 14 août 1985, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des briquettes de charbon de bois produites par, ou pour le compte de Husky Industries, Inc. de Atlanta (Géorgie), États-Unis d'Amérique, à l'exception des briquettes de bois franc importées sous le numéro tarifaire 58900-1 et des briquettes à allumage rapide, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des briquettes de charbon de bois originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, produites par, ou pour le compte des compagnies en provenance des États-Unis d'Amérique autres que Husky Industries, Inc. de Atlanta (Géorgie), n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'industrie nationale était représentée à l'audience par The Clorox Company of Canada, Ltd. (Clorox), qui produisait quelque 90 p. 100 des briquettes de charbon de bois fabriquées au Canada.

Selon Clorox, Husky Carbons (Canada) Inc. (Husky) avait réduit le prix des produits de marque bon marché et de marque maison, empêchant ainsi Clorox d'accéder à cette partie du marché. La réduction des prix des produits de bas de gamme avait également accentué la différence de prix entre les marques nationales et les marques bon marché; cette différence de prix accrue a entraîné une réduction des ventes de Kingsford, la marque nationale de Clorox. L'écart de prix grandissant entre Kingsford et Royal Oak, la marque nationale de Husky, a encore accentué la baisse des ventes de Kingsford. Clorox a affirmé que le maintien du dumping aboutirait à la fermeture de son usine de Moose Jaw, étant donné le rétrécissement constant du marché.

Les avocats de Husky, le principal importateur, ont soutenu que le préjudice subi par Clorox n'avait pas été causé par le dumping, mais qu'elle se l'était en fait infligé. Les avocats ont prétendu que l'écart croissant des prix entre les marques nationales et les marques bon marché était le résultat des mesures prises par Clorox qui avait augmenté de façon substantielle les prix de Kingsford en 1982 et 1983. Toutefois, à partir de 1984, Clorox a déployé un effort concerté afin d'augmenter ses ventes de produits de marque bon marché pour maintenir ses niveaux de production et étaler ses frais généraux. Husky a été contrainte de répondre à la baisse des prix des produits de marque bon marché décidée par Clorox, le marché traditionnel de Husky.

L'avocat de Safeway Stores, Incorporated (Safeway) et Empress Foods Ltd. (Empress Foods), l'exportateur et l'importateur respectivement, a demandé une exclusion de toutes conclusions positives. Un représentant de C&D Marketing & Sales, un importateur, a également demandé une telle exclusion.

Avant d'aborder la question du préjudice sensible, le Tribunal a examiné deux questions préliminaires qui ont été soulevées au début de l'audience publique. Premièrement, en ce qui concerne la portée de l'enquête, le Tribunal a déterminé que les briquettes de bois franc, les briquettes mélangées et les briquettes à allumage rapide étaient nettement incluses dans la définition des briquettes de charbon de bois donnée par le sous-ministre. Deuxièmement, le Tribunal a déterminé que la définition donnée par le sous-ministre englobait également les produits exportés par Safeway et importés par Empress Foods.

Dans son examen du préjudice sensible, le Tribunal a noté que la plainte de dumping avait été introduite dans une conjoncture d'important recul du marché des briquettes de charbon de bois. En 1983, le recul du marché fut accompagné par une modification de l'attitude des consommateurs qui passèrent des marques nationales aux marques bon marché et marques maison; ce déplacement profita à Husky plutôt qu'à Clorox. Étant donné l'importante baisse de ses ventes sur son marché traditionnel, Clorox n'avait d'autre choix que d'accroître les ventes de ses produits de marque bon marché et de marque maison. Pour ce faire, Clorox a offert des prix compétitifs et l'intense guerre des prix entre Clorox et Husky a donné naissance à une baisse et à une érosion considérables des prix sur le marché.

Le Tribunal a noté le haut niveau d'activité et de compétitivité de Husky sur le marché et a conclu que la marge élevée de dumping des importations de Husky avait sans nul doute contribué à cette compétitivité. Étant donné les très nombreux éléments de preuve présentés en ce qui concerne le préjudice subi par Clorox et la concurrence des importations sous-évaluées, le Tribunal était convaincu que le préjudice causé par le dumping était sensible. Le Tribunal était également persuadé que le maintien des activités à l'usine de Moose Jaw serait menacé en l'absence de mesures antidumping.

Toutefois, le Tribunal a conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'exclusion d'un certain nombre de produits de ses conclusions de préjudice. Les produits exclus étaient : les importations autres que celles de Husky; les briquettes de bois franc; et les briquettes à allumage rapide.

Certains essieux pour wagons en provenance ou exportés du Japon et des États-Unis d'Amérique et certains essieux pour wagons et locomotives en provenance ou exportés du Royaume-Uni

(CIT-5-85)

Le 22 août 1985, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des essieux pour wagons en provenance ou exportés des États-Unis d'Amérique n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des essieux pour wagons en provenance ou exportés du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des essieux pour locomotives en provenance ou exportés du Royaume-Uni avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Hawker Siddeley Canada Inc. (Hawker), a allégué avoir subi à partir de 1983, mais surtout en 1984, des pressions de la part des importations à bas prix d'essieux en provenance des États-Unis et du Japon. Celles-ci ont causé la perte d'un certain nombre de commandes et la réduction forcée des prix au cours de cette période. Le dumping a entraîné une sous-utilisation de la capacité, une diminution de l'emploi et des répercussions financières négatives. La viabilité de la division Trenton Works était menacée à moins que des conclusions de préjudice sensible ne soient effectuées.

Bien qu'il ait été constaté que tant les essieux pour wagons que les essieux pour locomotives avaient fait l'objet de dumping, des marges séparées ont été établies. Dans ces circonstances, le Tribunal a jugé que des conclusions séparées étaient nécessaires pour chaque catégorie d'essieux.

Essieux pour wagons

Les allégations de préjudice reposaient essentiellement sur des éléments de preuve fournis quant à la perte de ventes et, de façon plus importante, sur des éléments de preuve selon lesquels les affaires réalisées par la plaignante au cours de la période 1983 à ce jour n'ont pu l'être que moyennant une baisse des prix très marquée.

Une partie des allégations de ventes perdues au cours de la période 1983-1984 portait non pas sur des marchandises sous-évaluées qui auraient été vendues par les concurrents de la plaignante, mais sur des marchandises provenant des stocks de 1981 et de 1982 et ne pouvant être considérées comme ayant fait l'objet de dumping. En particulier, l'importateur britannique a stocké au début de 1982 des marchandises qui se sont avérées être des excédents. Il ne semblait pas que les marchandises vendues par l'importateur aient fait l'objet de dumping au cours de la période examinée. L'importateur a toutefois repris ses importations en 1984 afin de se réapprovisionner. Il a été constaté que ces nouvelles importations, jusque là invendues, étaient sous-évaluées par une marge importante, et le Tribunal devait donc en tenir compte dans son évaluation de possibilité de préjudice.

En ce qui concerne le produit américain, les répercussions du dumping se firent sentir davantage au niveau de la prétendue baisse des prix qu'à celui de la perte de ventes. Des produits des deux exportateurs américains, seuls ceux de Standard Steel ont été considérés comme ayant fait l'objet de dumping. Le faible volume des produits réellement exportés aux marges constatées pouvait, selon le Tribunal, avoir causé un certain préjudice mais pas un préjudice sensible. Toutefois, pendant toute la période 1983-1984, les deux exportateurs américains n'ont cessé d'offrir leurs produits à des prix comparables à ceux du produit sous-évalué. Ces prix étaient nettement en-dessous de ceux offerts par la plaignante et, bien que celle-ci ait obtenu la commande, elle a affirmé avoir subi un préjudice sensible en raison de la baisse des prix à laquelle elle a dû consentir.

En ce qui a trait à la prétendue baisse des prix, le Tribunal a examiné de près les procédures relatives à l'attribution des contrats de la Commission canadienne du blé, particulièrement la commande de 1984. Cette année-là, les deux fournisseurs américains ont présenté des soumissions concurrentes pour la vente d'essieux de wagons-trémies et les prix figurant dans ces soumissions étaient nettement inférieurs à ceux offerts par Hawker. Les prix de ce produit servaient en fait de référence pour obtenir des concessions de Hawker. Les représentants de la plaignante ont eu tout le loisir de modifier leurs soumissions avant que la recommandation définitive ne soit faite. La plaignante a obtenu le contrat à un prix bien inférieur à sa soumission initiale, mais nettement supérieur aux prix des marchandises américaines correctement évaluées.

Le Tribunal n'a pas été convaincu que la réduction de prix consentie par la plaignante à l'occasion des commandes passées par la Commission canadienne du blé était principalement attribuable au dumping. Il a semblé au Tribunal que l'avantage concurrentiel des importations américaines d'essieux pour wagons par rapport au produit national n'était pas tant dû à la marge de dumping qu'à leurs coûts moins élevés.

En ce qui concerne la possibilité de préjudice futur, le Tribunal n'a pas été en mesure de conclure que le maintien du dumping américain au niveau constaté était susceptible de causer un préjudice sensible. Il ne faisait aucun doute que la plaignante devrait continuer de faire face à des importations correctement évaluées en provenance du Japon. La faiblesse de la demande pourrait se poursuivre pendant un certain nombre d'années. Enfin, les producteurs américains d'essieux continueraient de bénéficier d'un avantage en matière de coûts de sorte que le dumping aux marges constatées pourrait être considéré comme sensible, dans un avenir rapproché.

La question de la possibilité de préjudice futur résultant du dumping d'essieux pour wagons en provenance du Royaume-Uni était quelque peu différente. Leur marge de dumping était trois fois plus élevée que celle constatée à l'égard des exportations en provenance des États-Unis. Il existait d'importants stocks sous-évalués qui menaçaient le marché. La propension au dumping de l'exportateur britannique avait été démontrée plus avant par les prix sous-évalués de ses essieux pour locomotives, un produit qui intéressait les mêmes acheteurs. Il était vraisemblable que, si le dumping des essieux pour wagons se poursuivait librement sans l'imposition de droits antidumping, les ventes en provenance de cette source augmenteraient et s'accapareraient d'une part importante du marché.

Essieux pour locomotives

La part du marché de Hawker était de 96 p. 100 en 1981 et de 100 p. 100 en 1982. En 1983, le Japon a fait une percée importante sur le marché grâce à des marchandises correctement évaluées et le Royaume-Uni a obtenu une modeste part. En 1984, les rôles étaient inversés, la part du Japon étant considérablement réduite, mais celle du Royaume-Uni ayant monté sensiblement. British Steel Canada Inc. (BSC), le seul importateur des marchandises en question en provenance du Royaume-Uni, s'était assuré sa part du marché grâce à trois ventes, toutes conclues avec le même acheteur. Les prix offerts par BSC étaient bien inférieurs aux prix demandés pour les produits américains et japonais et tellement inférieurs à ceux de Hawker que l'acheteur n'a même pas semblé avoir pris la peine de demander à Hawker de faire une autre offre. Ce n'est que grâce à ses prix que BSC a pu, en 1984, se tailler une part disproportionnée du marché. Ces trois transactions représentaient une part très substantielle du marché total des essieux de cette sorte pour l'année en cause, ce qui, sur ce marché, a entraîné une perte importante de revenus pour Hawker Siddeley. Le Tribunal était convaincu que, à moins que ne soient imposés des droits antidumping, la production canadienne d'essieux pour locomotives continuerait vraisemblablement de faire face à des mesures belliqueuses du même genre en provenance de cette source.

Importations en provenance du Brésil

Le Tribunal a refusé d'ordonner au sous-ministre de faire ouvrir une enquête sur le dumping ou le subventionnement du produit brésilien. Aucun élément de preuve quel qu'il soit n'avait été apporté en ce qui concerne le prix sur le marché national de sorte qu'on ne pouvait en déduire qu'il y avait eu dumping. En outre, le volume des marchandises en question était peu important.

Moteurs à induction à plusieurs phases de 1 CV à 200 CV inclusivement, originaires ou exportés du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Tai-wan et du Royaume-Uni

(CIT-6-85)

Le 11 octobre 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des moteurs à induction à plusieurs phases de 1 CV à 200 CV inclusivement, originaires ou exportés du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taiwan et du Royaume-Uni, et le subventionnement des mêmes marchandises originaires ou exportées du Brésil avaient causé, causaient et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada et quatre compagnies membres qui intervenaient pour plus de 90 p. 100 de la production nationale, ont allégué que le dumping et le subventionnement avaient entraîné une perte de commandes et une perte concomitante de part du marché, une érosion des prix et des marges bénéficiaires, et que tous ces facteurs avaient entraîné une baisse des bénéfices. En outre, les plaignantes ont soutenu qu'elles avaient subi une réduction de leur capacité d'utilisation et une baisse d'emploi.

En réponse aux allégations de l'industrie, les importateurs et les exportateurs ont soutenu que les problèmes de l'industrie étaient attribuables à des raisons qui n'avaient rien à voir avec les importations, dont des facteurs comme des taux de change favorables sur les expéditions à destination du Canada, le niveau élevé de la qualité, de la livraison et du service des moteurs importés, et l'apparition de nouveaux fournisseurs sur le marché canadien. Il a également été soutenu que l'industrie n'avait pas adéquatement répondu aux besoins des provinces de l'Ouest, ayant négligé d'assurer une mise en marché suffisante et de maintenir des stocks suffisants.

Dans son étude, le Tribunal a examiné la santé de l'industrie au cours de la période de 1981 jusqu'au premier semestre de 1985. En 1981, les plaignantes ont connu une bonne année et elles ont toutes réalisé des bénéfices importants, mais, avec l'arrivée de la récession en 1982, le marché a chuté de 23 p. 100, et les plaignantes ont accusé une baisse sensible de leurs ventes et de leurs bénéfices. En 1983, même si le marché a continué de chuter à un rythme beaucoup moins rapide, les ventes de l'industrie ont chuté beaucoup plus rapidement que le marché et toutes les plaignantes ont accusé des pertes nettes et une baisse continue de leur part du marché.

En 1984, la demande totale s'est améliorée sensiblement, soit de 26 p. 100 par rapport à 1983. Toutefois, sur ce marché en expansion, aucune plaignante n'a réalisé de bénéfices et la part du marché a continué de chuter. Le marché a continué de progresser au cours du premier semestre de 1985 et, même si les plaignantes ont accaparé deux points de part du marché, aucune n'a affiché de bénéfices.

Le Tribunal a conclu que le préjudice subi par l'industrie s'était manifesté sous la forme d'une perte de part du marché et d'une réduction des prix, ce qui avait amené tous les producteurs à subir des pertes d'exploitation. Le facteur le plus important qui permet d'expliquer cette perte de part du marché et cette réduction des prix a été la vente à meilleur prix du produit sous-évalué comparativement au produit canadien.

Le Tribunal a également examiné la performance des importations et du marché en fonction de chaque pays et de chaque exportateur. Toutefois, en aucun cas le Tribunal n'était convaincu qu'il était justifié d'exclure des produits des conclusions de préjudice.

En ce qui concerne l'avenir, le Tribunal était convaincu que, si des conclusions de préjudice n'étaient pas prises, la situation de l'industrie canadienne s'aggraverait. Il n'a trouvé aucun motif acceptable pour faire une différence entre les pays exportateurs dans ses conclusions de possibilité de préjudice.

Fil barbelé originaire ou exporté de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée

(CIT-7-85)

Le 26 novembre 1985, le Tribunal a conclu que le dumping du fil barbelé originaire ou exporté de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plainte a été déposée par Stelco Inc. (Stelco), le plus important producteur canadien de fil barbelé. Les avocats représentant Stelco ont soutenu que la très forte hausse des importations sous-évaluées entre 1983 et 1985 s'était traduite par une augmentation du marché pour le fil barbelé qui, en l'absence de dumping, se serait approvisionné auprès des producteurs nationaux. Comme preuve de la baisse et de l'érosion des prix, les avocats ont noté la tendance à une plus grande fermeté des prix des autres produits de clôturage utilisés à des fins agricoles, qui concurrençaient la production nationale mais non les importations sous-évaluées.

Les avocats représentant la Companhia Siderurgica Belgo Mineira, l'exportateur brésilien, et Trefil Arbed Ltd., l'importateur du produit brésilien, ont soutenu que l'arrivée de Davis, un nouveau producteur national, avait accru considérablement la concurrence des prix sur le marché de l'Ouest, la principale région commerciale de Stelco. Les avocats ont demandé également l'exclusion du fil barbelé double de calibre 15,5 puisqu'il n'existait aucune production nationale de ce produit et aucune preuve de vente perdue ni de préjudice causé par ce produit.

Dans son examen du préjudice sensible, le Tribunal a noté que, depuis 1982, le marché du fil barbelé avait accusé un déclin constant des valeurs moyennes par tonne et une baisse substantielle de la part du marché des producteurs nationaux en faveur des pays pratiquant le dumping. Le revenu net des producteurs, calculé en fonction des ventes globales ou du revenu par tonne, s'était détérioré tout au long de la période, et les pertes ont augmenté à mesure que les prix chutaient. Vers la fin de 1984, Stelco, le plus important producteur de fil barbelé, a décidé de cesser d'offrir des escomptes concurrentielles et de reprendre ses prix courants affichés et les conditions normales des affaires. Son volume de ventes a donc diminué abruptement. En plus du préjudice attribuable à la réduction des prix, la plaignante a subi une baisse importante de sa part du marché. Ces deux événements ont fortement nui à sa rentabilité.

Le Tribunal a examiné des facteurs influant sur les ventes de fil barbelé simple et a conclu que les ventes de ce produit avaient subi un préjudice en raison de la disponibilité du fil barbelé double à prix sous-évalués même si la réduction des prix sur les ventes du fil barbelé simple était moindre.

En ce qui concerne la question des marchés régionaux, le Tribunal a fait observer que bien que les frais de transport restreignaient la présence de Stelco en Colombie-Britannique et de Tree Island dans l'Est du Canada, ils ne les ont pas empêchés d'être présents sur ces marchés. De plus, tous les producteurs se sont concurrencés dans la région des Prairies et les prix, compte tenu de l'élément transport, ont eu tendance à être égaux dans toutes les régions du pays. En conséquence, le Tribunal n'a pu trouver aucune justification, dans le cadre des règles du GATT, qui lui auraient permis de conclure que le marché était régionalisé.

Les avocats ont demandé l'exclusion du fil barbelé double de calibre 15,5. Toutefois, le Tribunal a conclu qu'une telle exclusion n'était pas justifiée du fait que l'industrie nationale pouvait fabriquer ce produit et qu'elle le ferait si la demande l'exigeait.

Enfin, malgré les fluctuations importantes des importations en provenance de chacun des pays pratiquant le dumping, le Tribunal n'a vu aucune raison d'exclure l'un de ces pays de l'application des conclusions. Il a plutôt été conclu que tous avaient contribué au préjudice subi par les producteurs nationaux, et, si l'un d'entre eux en était exclu pour une raison quelconque, le dumping de cette source pourrait se poursuivre, ce qui entraînerait nécessairement un préjudice.

Diachylons chirurgicaux à l'exclusion des diachylons élastiques, originaires ou exportés du Japon

(CIT-8-85)

Le 4 décembre 1985, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des diachylons chirurgicaux, à l'exclusion des diachylons élastiques, originaires ou exportés du Japon, n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. En outre, les diachylons en papier ont été exclus des conclusions.

Johnson & Johnson Inc. (J&J) a soutenu que le préjudice qu'elle avait subi s'était manifesté par une réduction de part du marché, une perte de ventes, une réduction des prix, une baisse de rentabilité et l'incertitude quant aux projets d'investissement futurs.

Au cours des débats, les avocats ont informé le Tribunal que le préjudice subi par leur client s'était manifesté seulement sur le marché des hôpitaux. Ils ont également soutenu que des mesures générales à l'encontre du dumping devaient être prises.

Les avocats de Gainor Medical Canada Ltd. et Nichiban Company Limited ont attribué le préjudice subi par la plaignante à sa politique artificielle de prix plus élevés et à la concurrence exercée par 3M sur le marché. En outre, les avocats ont allégué que l'évaluation faite par le Tribunal de la production nationale devait englober la production des diachylons, qu'ils soient vendus aux hôpitaux ou aux consommateurs.

Au début de ses considérations de préjudice sensible, le Tribunal a traité de deux questions, la première portant sur l'éventail des marchandises visées, et la seconde, à savoir si le découpage et le conditionnement des diachylons chirurgicaux transparents hypoallergéniques constituaient des activités de production des marchandises en question au Canada.

En ce qui concerne la première question, le Tribunal a déclaré que les diachylons chirurgicaux pour le marché des maisons de santé étaient les seules marchandises visées. En ce qui concerne la deuxième question, le Tribunal a estimé que la transformation par J&J des blocs qu'il recevait de son usine américaine constituaient une production de biens.

Les importations de diachylons chirurgicaux originaires du Japon ont fait leur apparition en 1983, et elles ont continué d'afficher une performance solide jusqu'au premier semestre de 1985. En évaluant la pénétration du marché réalisée par les diachylons chirurgicaux originaires du Japon, le Tribunal était convaincu que cette pénétration était attribuable aux prix moins élevés offerts en raison d'une importante marge de dumping.

Le Tribunal n'a pas jugé valable l'affirmation des témoins de l'importateur selon laquelle des facteurs comme la politique de prix élevés et la répartition du marché étaient responsables du préjudice subi par J&J. Toutefois, le Tribunal n'était pas convaincu que l'ampleur du préjudice passé et présent était suffisante pour constituer un préjudice sensible.

En ce qui concerne la possibilité de préjudice sensible, le Tribunal a conclu que, en l'absence de mesures antidumping, la production canadienne serait vulnérable à la concurrence des diachylons japonais. Selon les éléments de preuve présentés, les diachylons japonais ont été offerts à des prix très attrayants aux hôpitaux, et il n'y a eu aucun ralentissement apparent de la pénétration du marché. En outre, si des mesures protectrices ne sont pas prises, les importations japonaises dépasseront vraisemblablement les niveaux de 1985, ce qui pourrait avoir des effets néfastes sur l'industrie.

Malgré la demande de plusieurs exclusions, le Tribunal n'a exclu que les diachylons en papier, parce qu'ils n'étaient pas fabriqués au Canada et parce qu'ils concurrençaient directement les diachylons en papier importés de 3M aux États-Unis d'Amérique.

Moteurs à induction à plusieurs phases de 1 CV à 200 CV inclusivement, originaires ou exportés de la Roumanie

(CIT-9-85)

Le 26 novembre 1985, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des moteurs à induction à plusieurs phases de 1 CV à 200 CV inclusivement, originaires ou exportés de la Roumanie, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada et quatre compagnies membres qui intervenaient pour plus de 90 p. 100 de la production nationale, ont allégué que l'importateur des moteurs roumains cherchait à s'établir sur le plan national comme en témoignaient ses récentes activités et les accords contractuels conclus avec son fournisseur. Il a de plus été allégué que l'exportateur roumain avait démontré une propension au dumping et que des conclusions de possibilité de préjudice sensible étaient importantes car elles dissuaderaient tout dumping ultérieur et empêcheraient le changement de sources d'approvisionnement.

En réponse aux allégations des plaignantes, l'importateur et l'exportateur ont soutenu que les moteurs roumains étaient pratiquement inconnus au Canada et que, en conséquence, ils ne représentaient pas une menace pour l'industrie. En outre, il a été soutenu qu'on ne pouvait alléguer que les très faibles ventes de moteurs roumains avaient contribué à la perte de part du marché ou à la prétendue perte de ventes des plaignantes.

Dans le cadre de son examen, le Tribunal a noté que cette enquête coïncidait avec une enquête relative aux mêmes marchandises originaires ou exportées du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taiwan et du Royaume-Uni. Même si le Tribunal a entrepris deux enquêtes distinctes, les deux enquêtes ont été regroupées aux fins de l'audience, mais il était nécessaire de rendre des conclusions distinctes. Par la suite, soit le 11 octobre 1985, le Tribunal a jugé qu'il y avait préjudice passé, présent et futur en ce qui concerne les importations originaires ou exportées des six pays mentionnés.

En ce qui concerne cette enquête, le Tribunal était convaincu que l'entrée des moteurs roumains sur le marché canadien en 1985 n'était pas du tout reliée à la vaste enquête de dumping touchant les six pays susmentionnés. De l'avis du Tribunal, l'importation des moteurs roumains n'était pas le résultat d'une décision opportuniste, mais était conforme à un effort visant à obtenir une modeste part du marché. Toutefois, les moteurs roumains avaient de nombreux obstacles à surmonter : absence d'une marque de commerce, une réputation en matière de performance qui reste à démontrer, et aucun réseau de distribution établi. En conséquence, le Tribunal a conclu qu'il était difficile de croire qu'un tel produit puisse, dans un avenir prévisible, porter atteinte d'une manière quelconque aux marques bien connues offertes par l'industrie canadienne, même en supposant qu'il dispose d'un avantage obtenu par le dumping.

5. RAPPORT AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

À la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal doit faire enquête sur certaines questions et lui faire rapport. Ces enquêtes sont d'habitude plus exhaustives et de plus grande portée que les enquêtes en matière de préjudice menées en vertu de l'article 42 de la loi. Les termes de référence spécifiques sont établis par le décret en conseil.

De telles enquêtes ne sont généralement pas du genre adversatif mais impliquent plutôt un processus de recherche et d'analyse de la part du Tribunal. Le rapport que soumet le Tribunal aide à la formulation de politiques gouvernementales quant au commerce étranger de marchandises ou de services qui ne se reportent ordinairement pas au dumping ou au subventionnement.

L'article 48 de la loi stipule :

> «48. Le Tribunal, saisi d'un renvoi par le gouverneur en conseil, ouvre une enquête et fait rapport au gouverneur en conseil sur tout ce qui concerne, selon le cas :
>
> «a) l'importation de marchandises qui peut causer ou menacer de causer un préjudice à la production de marchandises au Canada ou peut retarder la mise en production de marchandises au Canada;
>
> b) la prestation, par des personnes ne résidant pas ordinairement au Canada, de services au Canada qui peut causer ou menacer de causer un préjudice à la prestation de services au Canada par des personnes résidant ordinairement au Canada, ou qui peut la retarder.»

Un résumé du rapport sur la chaussure et les patins figure ci-dessous:

Par décret en conseil C.P. 1984-2087 du 14 juin 1984, le Tribunal antidumping a été chargé d'effectuer une enquête relativement à l'importation au Canada de chaussures, non composées de caoutchouc, et de patins. L'enquête a été ouverte en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* et a été terminée conformément à l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le rapport, qui a été présenté au milieu de juin 1985, constitue la quatrième enquête de ce genre effectuée par le Tribunal sur l'industrie de la chaussure. D'autres rapports avaient été publiés en 1973, 1977 et 1981.

Cette enquête a été effectuée alors que l'importation de chaussures était quantitativement très contingentée depuis la fin de 1977. L'un des principaux objets de l'enquête a donc consisté à s'interroger sur les conséquences de la levée des mesures de protection spéciales. Par ailleurs, pour la première fois, les patins ont été expressément inclus dans l'enquête.

Le mandat qui a été confié au Tribunal différait largement de celui des autres enquêtes. Comme en 1980, il a été demandé au Tribunal d'évaluer l'étendue du préjudice subi par la production nationale en l'absence de mesures spéciales de protection et d'examiner l'ampleur de la restructuration de l'industrie. Toutefois, pour la première fois, il a également été demandé au Tribunal d'examiner les répercussions des quotas sur le secteur de la distribution et sur les prix au détail; de commenter les perspectives de l'industrie face à la concurrence en l'absence de mesures de protection spéciales; et, dans le cas de conclusions de préjudice sensible, de recommander une formule permettant d'éliminer progressivement les mesures spéciales.

Un avis d'enquête sur la chaussure a été émis le 27 juin 1984. Cet avis a été publié dans la Gazette du Canada du 14 juillet 1984, diffusé dans les médias et transmis à toutes les personnes que l'on savait être intéressées par la question. Ces personnes ont été invitées à présenter des mémoires et des exposés, et des dispositions ont été prises pour le traitement des informations confidentielles. Un avis d'audiences publiques a été émis le 14 septembre 1984, précisant que les audiences commenceraient le 26 novembre à Ottawa. Cet avis a été publié dans la Gazette du Canada du 22 septembre 1984.

En raison de l'étendue de son mandat, le Tribunal a consulté un certain nombre d'économistes de premier plan (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration publique) dans le but de préciser les domaines de recherche relevant de son mandat et d'obtenir leur aide pour élaborer un programme de recherche approprié. Des questionnaires demandant des renseignements détaillés sur les ventes, les prix, les investissements, les importations, la production, l'emploi et d'autres questions similaires ont été envoyés à des fabricants canadiens de chaussures connus ainsi qu'à un échantillon d'importateurs et de détaillants. Des études spécialisées sur les coûts et les avantages du contingentement des chaussures et sur les problèmes d'adaptation de la main-d'oeuvre dans l'industrie canadienne de la chaussure, et une analyse de la performance financière des producteurs faisaient partie du programme de recherche. Le Tribunal a profité de l'aide et du soutien qu'un certain nombre de ministères et organismes lui ont apportés.

Au cours des 10 jours d'audience qui ont débuté le 26 novembre 1984, le Tribunal a reçu une énorme quantité de dépositions et a entendu le témoignage d'un grand nombre d'entreprises et d'organisations, de fabricants, d'importateurs, d'exportateurs, de détaillants, de syndicats et de consommateurs. Au total, le Tribunal a reçu quelque 39 mémoires et a entendu 72 témoins au cours des audiences.

En résumé, il a été déterminé que depuis la dernière enquête effectuée par le Tribunal en 1980, l'industrie de la chaussure était passée par des phases d'adaptation, d'ajustement et de changement. L'efficacité et la productivité ont largement progressé, les prix et les coûts se sont bien comportés et la situation financière a été bonne dans l'ensemble, comparativement à celle d'autres secteurs.

L'instauration de contingentements en 1977 visait à donner à l'industrie le temps de se restructurer pour pouvoir faire face à la concurrence nouvelle qui s'exerçait sur le marché mondial. En fait, il a été constaté que l'aiguillon de la concurrence qui s'est exercée avant 1977 a davantage incité l'industrie à changer qu'au cours de la première période de contingentements, pendant laquelle elle a cherché à mener à bien et à consolider le processus de modernisation et d'investissement commencé avant 1977. Dans son rapport de 1981, le Tribunal signalait que rien n'indiquait qu'une restructuration majeure avait eu lieu depuis l'imposition des contingentements. Le système de contingentements en place depuis 1981-1982 a, selon l'industrie, moins limité les importations que le système antérieur; toutefois, cette période s'est caractérisée par une efficacité renouvelée, par une amélioration de la productivité et par une évolution des gammes de produits ayant permis à l'industrie d'augmenter sa production dans les catégories de chaussures à prix élevés.

La conclusion générale de l'étude sur les coûts et avantages ainsi que les autres éléments de preuve laissent entendre que les coûts et les avantages provenant des contingentements de la chaussure étaient assez limités. Les bénéfices retirés par les fabricants de la propriété de leurs propres contingents ont été faibles parce que leur part n'était pas élevée. Toutefois, ces mêmes fabricants ont retiré un peu plus d'avantages de la production supplémentaire découlant de la protection de leur part du marché par l'entremise de contingentements. Tout indique que les fabricants canadiens n'ont retiré pratiquement aucun bénéfice au niveau des prix de l'existence du système de contingentements.

La majeure partie des avantages découlant du système de contingentements a bénéficié aux importateurs et aux détaillants qui, ensemble, ont retiré plus de 90 p. 100 des rentes de situation. Les employés, pris en tant que groupe, ont bénéficié du système dans la mesure où l'emploi a légèrement progressé, mais rien n'indique que les travailleurs de la chaussure en aient retiré un avantage quelconque au niveau des salaires. Pour les consommateurs, le système de contingentements n'a naturellement entraîné que des coûts qui ont pris la forme de prix plus élevés des chaussures importées et d'une réduction de la gamme de produits offerts sur le marché.

Le Tribunal a conclu que certains secteurs de l'industrie de la chaussure étaient en mesure de concurrencer efficacement les importations en l'absence de mesures spéciales de protection; il s'agit, en l'occurrence, des secteurs pour les hommes et garçons, les enfants et bébés, les pantoufles et chaussures d'intérieur, les chaussures spéciales (y compris les chaussures de sport et de loisirs) et les patins. Parallèlement, le Tribunal a conclu que certaines catégories de chaussures, notamment, les bottes d'hiver, les bottes de travail et les souliers, ainsi que les chaussures en matière plastique produites selon le moulage par injection, actuellement connues sous le nom de «méduses», pouvaient efficacement soutenir la concurrence avec des mesures spéciales de protection.

Le Tribunal a en outre conclu que la fabrication de chaussures pour femmes et fillettes restait vulnérable face à la menace des importations. Le Tribunal a estimé que les petits fabricants situés principalement à Montréal étaient particulièrement vulnérables; toutefois, il est également d'avis que les petits fabricants du Québec à l'extérieur de Montréal, et peut-être même ceux de Toronto, pourraient être également menacés.

Dans le cadre de son mandat visant l'élimination progressive des contingentements, le Tribunal a recommandé que les contingents alloués au secteur de la chaussure pour femmes soient relevés de 10 p. 100 par an au cours des trois prochaines années pour qu'au bout de trois ans ils n'exercent plus aucune restriction importante sur l'importation. Le Tribunal a recommandé également que le processus de libéralisation soit accompagné du maintien des exemptions existantes pour certaines catégories de chaussures, que les contingents soient librement transférables entre diverses catégories de chaussures pour femmes et que les valeurs déclarées au-dessus desquelles les bottes et les chaussures pour femmes bénéficiaient d'une exemption soient progressivement réduites sans réduction concomitante des contingents pour tenir compte des quantités concernées.

Lorsqu'il a annoncé sa nouvelle politique relative à l'industrie de la chaussure le 20 novembre 1985, le gouvernement a signalé qu'à compter du 1er décembre 1985, les contrôles à l'importation ne seraient maintenus que sur les chaussures de toilette et tout-aller pour femmes et fillettes. Le gouvernement a également fait savoir que ces contingents seraient progressivement éliminés au cours des trois prochaines années en augmentant le niveau des contingentements de 6 p. 100 la première année, de 8 p. 100 la deuxième et de 10 p. 100 la troisième et dernière année. Divers programmes et services permettront au gouvernement d'aider les compagnies, les localités et les travailleurs de l'industrie de la chaussure touchés par ces mesures.

6. RÉEXAMENS DES CONCLUSIONS ANTÉRIEURES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

L'article 76 de la loi stipule que le Tribunal a le pouvoir de réexaminer n'importe quelles conclusions antérieures de préjudice sensible ainsi que celles rendues par le Tribunal antidumping, conformément à l'article 16 de la *Loi antidumping*, qui étaient en vigueur au 1er décembre 1984, la date de proclamation de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.[1]

De plus, cet article de la loi stipule que les conclusions de préjudice sensible sont en vigueur pour une période de cinq ans à moins qu'elles ne soient réexaminées et maintenues avant cette date d'expiration. En outre, cette article prévoit les mécanismes nécessaires pour que les parties touchées par des conclusions puissent demander au Tribunal de réexaminer ces dernières.

L'article 76 de la loi stipule:

> «76. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'alinéa 91(1)g), les ordonnances ou conclusions du Tribunal sont définitives.
>
> (2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du sous-ministre, de toute autre personne ou d'un gouvernement, réexaminer une ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des articles 3 à 6 et à cette fin, accorder une nouvelle audition sur toute question.
>
> (3) Le Tribunal n'agit en vertu du paragraphe (2) à la suite d'une demande que si celui qui la fait le convainc de son bien-fondé.
>
> (4) À la fin du réexamen visé au paragraphe (2), le Tribunal rend une ordonnance annulant l'ordonnance ou les conclusions ou les prorogeant avec ou sans modification selon le cas.
>
> (5) À défaut de réexamen aux termes du paragraphe (2), l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées après l'expiration de cinq ans suivant:
>
> a) la date de l'ordonnance ou des conclusions, si aucune prorogation n'a été faite en vertu du paragraphe (4);
>
> b) la date de la dernière ordonnance de prorogation, dans les autres cas.»

Un résumé des conclusions de réexamen publiées en 1985 figure ci-après:

[1]Le paragraphe 108(8) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* stipule que les conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* et qui étaient en vigueur lors de la proclamation de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (le 1er décembre 1984) sont considérées comme si elles avaient été rendues à cette date et sont, par le fait même, sujettes aux dispositions de l'article 76 de la *Loi sur les mesure spéciales d'importation*.

Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, originaires ou exportées du Japon

(R-11-84)

Le 30 décembre 1977, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, dont chaque pied a moins de 3 po de long, originaires ou exportées du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les conclusions ont été réexaminées le 10 décembre 1984. Une audience publique devait se tenir le 28 janvier 1985; toutefois, puisqu'aucune partie intéressée n'a choisi d'y assister, cette audience n'a pas eu lieu.

Dans le cadre de son réexamen, le Tribunal a conclu que, même si les niveaux de production avaient fluctué, il y avait eu amélioration générale depuis 1983. La part du marché national détenue par les producteurs, qui était de 68 p. 100 lors des conclusions du Tribunal, était passée à 88 p. 100 en 1984.

Les renseignements disponibles indiquaient que la croissance de la demande des marchandises en question depuis 1983 s'était accompagnée d'un raffermissement des prix sur le marché et d'une amélioration notable de la rentabilité de l'industrie. Cette croissance de la production a également donné lieu à un relèvement de l'emploi et à une meilleure utilisation de la capacité de production.

Le Tribunal n'a pas jugé que les préoccupations au sujet du détournement du produit à la suite des ententes de restriction volontaire conclues avec les États-Unis étaient suffisantes pour justifier le maintien des conclusions.

Le Tribunal était d'avis qu'il était justifié d'annuler les conclusions compte tenu de la conjoncture du marché.

Par conséquent, le Tribunal a annulé ses conclusions du 30 décembre 1977 et ce, en date du 4 mars 1985.

Électrodes jetables originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(R-12-84)

Le 9 juin 1977, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Ces conclusions ont été maintenues le 21 octobre 1981.

Le 11 décembre 1984, le Tribunal a entrepris un réexamen en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et une audience a été tenue le 4 février 1985.

Les éléments de preuve présentés au cours de l'enquête ont démontré que, après 1977, le marché national des électrodes jetables avait évolué considérablement. 3M Canada Inc., qui était déjà un grand importateur, était devenu un important fabricant des marchandises en question concurrençant Graphic Controls Canada Limited, tandis que Harco Electronics Ltd. de Winnipeg s'était retiré du marché au premier trimestre de 1984.

Il a également été démontré que l'évolution des marchandises en question avait ouvert de nouveaux débouchés. En 1977, les électrodes jetables étaient principalement utilisées à des fins de monitorage. Ces électrodes servaient habituellement à confirmer qu'il existait un niveau acceptable d'activité cardiaque ou à signaler toute modification de l'activité cardiaque. Au début des années 80, on a mis au point aux États-Unis une électrode jetable moins coûteuse. Cette nouvelle électrode devait être utilisée dans le cas de procédures diagnostiques de courte durée permettant d'obtenir des renseignements détaillés afin d'effectuer le diagnostic du débit et de l'activité cardiaque. Il n'était pas rentable d'utiliser à de telles fins les électrodes de monitorage plus coûteuses.

Le marché des électrodes jetables était quatre fois plus important qu'en 1976. Toutefois, les importations qui détenaient plus des deux tiers du marché en 1976, n'occupaient en 1984 qu'une très petite niche. Les gains de la production nationale ont été élevés et les ventes de produits canadiens et de produits exportés ont augmenté sensiblement.

Le Tribunal était d'avis que ces faits démontraient que les conclusions de 1977 avaient atteint leur but. Les importations d'électrodes de monitorage jetables étaient négligeables et la production nationale avait affiché une croissance sensible. Même si l'industrie se préoccupait du fait que, en cas d'annulation des conclusions, la nouvelle électrode de diagnostic originaire de l'Europe et des États-Unis pouvait être sous-évaluée, retardant ainsi sensiblement l'établissement de la production au Canada ou causant un préjudice sensible à la production, le Tribunal n'en était pas convaincu et a noté que l'industrie canadienne aurait des recours en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* si elle prenait connaissance d'éléments de preuve de dumping.

En conséquence, le Tribunal a annulé ses conclusions du 9 juillet 1977 à compter du 8 mars 1985.

Obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie

(R-13-84)

Le 27 septembre 1979, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des obus pleins de calibre 12 (munitions) originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le 12 décembre 1984, le Tribunal a publié un avis de réexamen de ces conclusions et une audience a été prévue pour le 14 février 1985.

Les Industries Valcartier Inc. (IVI), la plaignante initiale et encore le principal producteur des marchandises en question, produit à la fois des cartouches de première qualité et des cartouches de promotion au Canada. En 1979, à l'époque des conclusions, le produit originaire des pays en question influait sur la production de cartouches de calibre 12 que IVI destinait au secteur de la promotion.

Les éléments de preuve ont démontré que, à la suite des conclusions rendues par le Tribunal en 1979, les exportations originaires des pays nommés avaient été réduites à une quantité négligeable et étaient maintenant presque disparues. IVI a pu augmenter sa part du marché et a enregistré des bénéfices en 1981 et en 1982 malgré le fléchissement du marché.

Depuis les conclusions, le marché a rétréci considérablement: dès 1981, il représentait moins de la moitié du volume de 1978, et sa taille en 1984, était quelque peu inférieure à celle enregistrée en 1981. Ce marché en contraction a rendu précaires les investissements de IVI tout en exposant l'entreprise à une vive concurrence sur les prix livrés pour attirer la clientèle. L'entreprise était donc extrêmement vulnérable à la concurrence injuste sur les prix.

Sur ce marché en contraction, de grandes quantités de cartouches de promotion de calibre 12 ont commencé à entrer en 1983 sur le marché canadien en provenance de la France et de l'Italie. IVI a bien entendu souffert de la réduction de sa part du marché au profit de ces importations.

En 1983, IVI s'est plainte à Revenu Canada que l'entrée de cartouches de calibre 12 en provenance de l'Italie et de la France ainsi que du Mexique constituait un dumping préjudiciable. La plainte visait principalement les cartouches de promotion. Revenu Canada a mis fin à son enquête en février 1984.

Au cours de l'audience, les exportateurs tchécoslovaques ont soutenu que les valeurs normales calculées dans leur cas, en se fondant supposément sur les prix intérieurs italiens, étaient beaucoup plus élevées que le niveau auquel se situait d'après eux le prix des exportations italiennes; par conséquent, ils ont estimé que toute tentative de pénétration du marché canadien était vaine. C'est ce qui a expliqué l'absence des exportations de cartouches de calibre 12 en provenance de la Tchécoslovaquie. Le Tribunal a conclu qu'il ne lui appartenait pas de vérifier les allégations de ces exportateurs et qu'il devait accepter les valeurs normales établies par Revenu Canada.

Le Tribunal était convaincu que l'industrie était encore vulnérable aux importations du produit sous-évalué et, en conséquence, il a ordonné le maintien sans modification des conclusions à compter du 20 mars 1985.

Munitions pour le sport originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et fabriquées par ou pour le compte de Olin Corporation de Stamford (Connecticut) et de Remington Arms Company de Bridgeport (Connecticut)

(R-14-84)

Le 19 août 1980, le Tribunal a conclu que le dumping des munitions pour le sport (percussion annulaire, percussion centrale et cartouches) originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique et fabriquées par ou pour le compte de Olin Corporation de Stamford (Connecticut) et de Remington Arms Company de Bridgeport (Connecticut) était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Un avis de réexamen de ces conclusions a été publié le 12 décembre 1984 et une audience a été prévue pour le 14 février 1985.

Les Industries Valcartier Inc. (IVI), la plaignante initiale, a été l'unique fabricant canadien des marchandises en question durant la majeure partie de la période de 1980-1984. Au milieu de 1984, un fabricant de petite taille, la Société d'expansion commerciale Libec Inc., a fait son entrée sur scène, mais son impact sur le marché a été minime.

La forte réduction de la taille du marché des munitions pour le sport a été l'événement le plus marquant à s'être produit depuis que les conclusions ont été rendues. Dès 1982, le marché avait rétréci de 43 p. 100 par rapport au niveau enregistré avant les conclusions. Il a connu un certain relèvement en 1983 avant de diminuer de nouveau l'année suivante, de sorte qu'en 1984, il n'atteignait que 63 p. 100 du niveau auquel il se situait en 1979. Le marché de chacun des trois produits considérés à titre individuel s'est resserré de 1979 à 1984: de 11 p. 100 dans le cas des munitions à percussion centrale, de 36 p. 100 dans celui des munitions à percussion annulaire et de 48 p. 100 dans celui des cartouches.

Le Tribunal a noté qu'une telle réduction de marché a causé de graves problèmes à IVI. La production est tombée considérablement et l'entreprise a enregistré des baisses marquées et constantes de l'emploi, des heures-personnes travaillées et de l'utilisation de la capacité. Entre 1981 et 1984, l'entreprise a enregistré chaque année des pertes d'exploitation, sauf en 1981. Au cours de la période de 24 mois terminée le 31 décembre 1984, IVI a subi des pertes extrêmement lourdes sur ses ventes nationales de munitions pour le sport.

Nonobstant les conclusions rendues par le Tribunal en 1980, Olin et Remington ont toutes deux été très actives sur le marché canadien au cours de la période qui a suivi les conclusions, et sur un marché qui a connu une évolution rapide, IVI a dû faire face à un nombre croissant d'importations en provenance d'autres pays non visés par les conclusions du Tribunal.

Selon les allégations de Olin, les difficultés de IVI étaient principalement attribuables à une importante diminution de la taille du marché ainsi qu'à la présence accrue d'importations à bas prix correctement évaluées d'autres pays. Le Tribunal a souscrit à cette opinion, mais il n'a rien trouvé dans les éléments de preuve pour conclure que ces importations viendraient soit de Olin, soit de Remington. En fait, les importations effectuées par les deux fournisseurs américains visés par les conclusions sont totalement différentes des importations à bas prix qui ont accaparé une importante part du marché depuis quelques années.

Le Tribunal a conclu que rien ne laissait croire que ces deux exportateurs commenceraient à écouler des produits au Canada à des prix inférieurs à ceux en vigueur sur leur marché national si les conclusions étaient annulées. Étant donné que ces entreprises ont maintenu au fil des ans leur présence sur le marché sans pratiquer de dumping, elles n'ont peu ou pas de raison de proposer de nouveau des produits sous-évalués.

En conséquence, le Tribunal a ordonné que lesdites conclusions soient annulées à compter du 20 mars 1985.

Tomates entières en conserve originaires ou exportées de Tai-wan

(R-16-84)

Le 19 mai 1978, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des tomates entières en conserve originaires ou exportées de Taiwan avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le 28 décembre 1984, le Tribunal a publié un avis de réexamen de ces conclusions et une audience devait se tenir le 4 mars 1985.

Au cours de l'audience de réexamen, l'industrie était représentée par la Ontario Food Processors Association (OFPA), dont les 16 établissements membres de transformation de tomates entières en conserve interviennent pour plus de 80 p. 100 de la production canadienne totale. En outre, 4 compagnies non membres ont appuyé la position prise par la OFPA selon laquelle les conclusions devaient être maintenues. La OFPA a soutenu que l'augmentation importante de la superficie consacrée à la culture des tomates à Taiwan entre 1982 et 1984, qui s'était accompagnée d'efforts importants d'exportation sur le marché américain, démontrait que les importations originaires de Taiwan pourraient atteindre un volume important et se produire très rapidement. Il a été avancé que cette pénétration pourrait être encore plus rapide au Canada parce que le commerce de vente au détail des aliments est concentré entre les mains de quelques entreprises.

Depuis le milieu des années 70, l'industrie canadienne a subi d'importants changements. La culture d'une tomate sans coeur, une variété plus résistante, a permis d'effectuer dans une grande mesure la récolte mécaniquement; de même, au cours des 10 dernières années, la majorité des établissements canadiens de transformation ont abandonné le pelage à la main pour utiliser des machines.

Le Tribunal était convaincu que, généralement parlant, l'industrie avait amélioré son sort depuis que les conclusions avaient été rendues. La production, les ventes et la part du marché avaient toutes augmenté sensiblement en 1984 comparativement à 1977. Mise à part la période 1981-1982, lorsque la part du marché détenue par les établissements canadiens de transformation a atteint un plancher de 60 à 65 p. 100, la part du marché de l'industrie a toujours été supérieure à 72 p. 100, un sommet de 79 p. 100 ayant été atteint en 1983. En fait, les ventes de l'industrie n'ont jamais été aussi élevées qu'en 1984; il s'agissait d'une amélioration spectaculaire en une période relativement courte si l'on considère qu'en 1977, les ventes de la production canadienne intervenaient pour près de 60 p. 100 du marché estimatif. Même si la rentabilité de l'industrie n'a pas été bonne en 1979-1980, la situation a été beaucoup plus reluisante au cours de la période de 1981-1984.

Les arguments de l'industrie à l'encontre de l'annulation des conclusions reposaient essentiellement sur des appréhensions, étant donné que les importations des marchandises en question originaires de Taiwan avaient été presque inexistantes depuis les conclusions. L'industrie justifiait ses craintes dans sa présentation parce que les importations tawainaises avaient récemment enregistré une percée sur le marché américain. Toutefois, l'importance de cette pénétration ne justifiait pas le maintien des conclusions. Le Tribunal a noté que, dans le cas d'autres produits de tomates en conserve qui ne sont pas assujettis aux conclusions, il semblait que les exportations originaires de Taiwan vers le Canada n'aient pas accrue sensiblement leur faible part du marché et le Tribunal n'avait aucune raison de croire à une évolution différente une fois que les conclusions sur les tomates entières en conserve seraient annulées.

Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal a ordonné que les conclusions soient annulées et ce à compter du 2 avril 1985.

Transformateurs et réacteurs en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs de la Belgique

(R-1-85)

Le 6 novembre 1970, le Tribunal a conclu que tout contrat de vente à des importateurs canadiens de transformateurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVA (0,5 MVA) et de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0,5 MVAR), à des prix sous-évalués, en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne et de réacteurs d'une puissance nominale de plus de 500 KVAR (0,5 MVAR), en provenance de la Belgique, conclu après le 6 novembre 1970, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Les conclusions sont demeurées en vigueur après un réexamen de la question effectué en 1977.

Le 31 janvier 1985, dans le cas d'une affaire connexe, le Tribunal a conclu que le dumping des systèmes de conversion de puissance et des redresseurs (qui renferment un élément transformateur important), pratiqué par Jeumont-Schneider de la France et Toshiba Corporation du Japon, ou pour leur compte, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping de ces systèmes pratiqué par Fuji Electric Co. du Japon avait causé, mais n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Nonobstant ces conclusions, le ministère du Revenu national a indiqué qu'il maintiendrait les conclusions rendues par le Tribunal en 1970 à l'égard de l'élément transformateur de tous les systèmes de conversion de puissance importés.

En raison de ce chevauchement et du fait que les conclusions sur les transformateurs remontaient à longtemps, le Tribunal a demandé un réexamen de ces conclusions. Un avis de réexamen a été envoyé à toutes les parties intéressées et les producteurs canadiens ainsi que certains importateurs ont reçu un questionnaire le 7 février 1985. Des audiences publiques et à huis clos ont été tenues à Ottawa à compter du 29 avril 1985. Ont participé à l'audience, l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada (AMEEE), au nom des membres de son groupe des transformateurs, et un certain nombre d'importateurs et d'exportateurs.

Au cours des audiences, les éléments de preuve présentés ont indiqué que le taux de croissance de la demande d'électricité avait chuté sensiblement par rapport à celui des années 60 et 70, et que la demande de transformateurs à haute puissance était étroitement reliée à la demande d'électricité. En conséquence, la demande a chuté sensiblement tant en termes absolus que comparativement à la production.

Les discussions ont porté sur l'effet du dumping des transformateurs destinés aux systèmes de conversion de puissance. Le Tribunal a accepté la prémisse qu'il s'agissait de marchandises semblables, mais il n'était pas convaincu que l'industrie des transformateurs subirait un préjudice en raison du dumping des transformateurs intégrés ou qui doivent être intégrés à un système de conversion de puissance en particulier.

En ce qui concerne les importations de tous les autres transformateurs en question originaires des pays nommés, le Tribunal a fait observer que les niveaux d'importation et la marge associée de dumping avaient été faibles ou négligeables depuis 1977 et, dans certains cas, avant cette date.

Le Tribunal a admis que l'industrie était vulnérable à la reprise du dumping préjudiciable, bien qu'elle ait bénéficié de la protection contre le dumping pendant une période considérable et qu'elle ait joui de plus de 95 p. 100 du marché. En fait, la situation générale de l'industrie a semblé s'être détériorée en dépit du très bas niveau des importations. Le Tribunal a conclu qu'il y avait de trop nombreux intervenants exercant trop peu d'activités dans un marché qui se resserrait. En conséquence, il n'y avait pas de doute que la reprise du dumping préjudiciable sur toute échelle causerait un préjudice sensible à l'industrie.

Le Tribunal a également convenu que les exportateurs de certains des pays en question avaient tendance naturellement à effectuer du dumping en raison de la surcapacité existante dans la plupart des pays exportateurs. Toutefois, considérant ces points à la lumière du fait que les conclusions étaient en vigueur depuis 15 ans, le Tribunal a conclu que les conclusions devraient être annulées, tout en rappelant aux exportateurs que, en vertu des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les plaintes de dumping pouvaient être déposées seulement en fonction des adjudications de contrats.

Par conséquent, le Tribunal a annulé les conclusions du 6 novembre 1970 et l'ordonnance du 1er avril 1977, à compter du 17 mai 1985.

Certains chariots élévateurs à fourche originaires ou exportés du Japon et des États-Unis d'Amérique

(R-2-85)

Le 10 janvier 1980, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques et/ou à moteur à combustion interne, communément appelés chariots élévateurs à fourche, utilisés pour la manutention verticale de charges variant de 3 000 à 6 000 livres inclusivement dans le cas des chariots électriques et de 3 000 à 15 000 livres inclusivement dans le cas des chariots à moteur à combustion interne, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés du Japon et des États-Unis d'Amérique, à l'exception des chariots élévateurs à fourches à contrepoids, communément appelés chariots élévateurs «tout terrain», à deux ou quatre roues motrices et dont la garde au sol est assez importante, conçus pour les terrains accidentés nécessitant une flottaison ou une traction supérieure à la moyenne; des chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, à moteur à combustion interne équipés de bandages creux et utilisés pour la manutention verticale de charges supérieures à 10 000 livres; de chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques équipés de bandages pneumatiques; des chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques, à arrière renforcé et à commandes centrales; et du «Tri-Loader» de Clark, conçu pour la manutention à angle droit, importé à l'état complet, y compris l'assemblage du mât et du dispositif de levage (modèle EC 500 40 TL), avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le Tribunal a conclu que le dumping des chariots élévateurs à fourches définis originaires du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Un avis de réexamen a été publié le 14 février 1985. Ont assisté à l'audience publique le 22 avril 1985, Clark Equipment of Canada Ltd. (Euclid Canada Limited après le 2 janvier 1985), Hyster Canada Limited et McFadyen Industries Ltd., tous des fabricants. Les importateurs et les exportateurs étaient représentés par Toyota Canada Inc., Forklift Division (Toyota), Nissan Automobile Company (Canada) Limited, Forklift Division (Nissan), Équipement de Manutention Deval Inc., MLift Industrial Equipment et Toyo Umpanki Company, Limited.

Le Tribunal a fait observer que le dumping pratiqué par le Japon avait été mineur et que la récente croissance rapide de leur part du marché, réalisée principalement en raison des prix très concurrentiels offerts, avait été établie sans l'avantage des prix sous-évalués. Le Tribunal n'était pas convaincu de la possibilité que reprenne le dumping préjudiciable si les mesures antidumping étaient levées et il a conclu qu'il était justifié d'annuler les conclusions au sujet des importations en provenance du Japon.

En ce qui concerne les États-Unis, le Tribunal a noté que, immédiatement après les conclusions, les importations en provenance de cette source se sont repliées jusqu'à ne représenter qu'une part très réduite du marché canadien et qu'elles sont demeurées à ce niveau. Les importations étant un facteur relativement peu important sur le marché depuis longtemps, le Tribunal a jugé que les mesures antidumping avaient été appliquées suffisamment longtemps pour enrayer le dumping qui avait causé un préjudice à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a conclu que les conclusions avaient servi le but pour lequel elles avaient été rendues et qu'elles devaient être annulées.

Par conséquent, le Tribunal a annulé lesdites conclusions à compter du 24 mai 1985.

Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne

(R-3-85)

Le Tribunal canadien des importations, après avoir reçu des instances visant à exclure de ses conclusions de préjudice sensible du 7 avril 1983, au sujet des barres d'acier inoxydable et des fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne, les barres d'acier inoxydable rondes résistant à la chaleur importées au Canada et devant servir à la fabrication de chaînes pour fours, et prenant note que Atlas Steels, le seul fabricant canadien des marchandises en question, ne s'opposait pas à une modification des conclusions, a modifié par les présentes les conclusions susmentionnées afin d'exclure les barres d'acier inoxydable rondes résistant à la chaleur, connues sous le nom «Lister-22», importées par Lister Bolt & Chain Ltd. de Richmond (Colombie-Britannique) ou en son nom, devant servir à la fabrication de chaînes pour fours, et ce à compter du 3 avril 1985.

Jantes de roue en acier faites sur commande produites par ou pour le compte de Superior Industries International Inc.; et jantes de roue en acier faites sur commande originaires ou exportées du Brésil

(R-4-85)

Le 12 août 1980 et le 10 juillet 1981, le Tribunal a conclu que le dumping des jantes de roue en acier faites sur commande dont le centre est en acier ou en aluminium peint ou chromé, ayant toutes des diamètres qui varient de 13 po à 16 1/2 po inclusivement et des largeurs qui varient de 5 1/2 po à 10 po inclusivement, à l'exclusion des jantes de roue importées en vertu du Décret sur les tarifs des

véhicules automobiles (1965), produites par ou pour le compte de Superior Industries International Inc., Van Nuys, Californie, États-Unis d'Amérique; et des jantes de roue en acier faites sur commande dont le centre est en acier ou en aluminium, peint ou chromé, ayant toutes des diamètres qui varient de 13 po à 16 1/2 po inclusivement et des largeurs qui varient de 5 1/2 po à 10 po inclusivement, originaires ou exportées du Brésil, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Un avis de réexamen des deux conclusions a été publié 12 avril 1985. Une audience publique était prévue, mais ni le producteur, Ebco Industries Ltd. (Ebco), ni les importateurs n'ont choisi d'y assister.

Au cours du réexamen, il est devenu apparent que le marché canadien des jantes en acier faites sur commande avait atteint un sommet en 1979, mais qu'il avait accusé une forte chute l'année suivante. En 1980, Ruff Wheel Industries Ltd. (Ruff), qui était à ce moment-là le plus important producteur, était aux prises avec de graves difficultés financières et a dû être sauvé par Ebco à la fin de l'année lorsque cette dernière a acquis 75 p. 100 des actifs de l'entreprise et a maintenu l'usine en activité. À la fin de l'année, le marché avait rétréci de 41 p. 100 par rapport à la période précédente et les deux fabricants avaient subi des pertes financières.

Le marché a continué de se resserrer jusqu'en 1983, et ni le recul du produit de Superior sur le marché, ni même la disparition des importations brésiliennes à la suite des conclusions de 1981 n'ont pu atténuer sensiblement les difficultés de l'industrie. En fait, en 1983, Ruff a en fait cessé ses activités.

Le Tribunal a noté que même si le marché avait connu un revirement en 1984, la part détenue par Ebco a chuté cette année-là à son plus bas niveau depuis 1978. En fait, les exportateurs américains qui n'étaient pas assujettis aux conclusions de 1980 furent les grands bénéficiaires de ces deux conclusions, et de 1980 à 1984, ils ont presque doublé leur part du marché.

Considérant que les droits antidumping perçus sur les importations des marchandises en question de Superior étaient négligeables depuis 1980 et que les jantes de roue brésiliennes faites sur commande étaient absentes du marché de 1981 à 1984, le Tribunal a conclu que, malgré la protection du dumping préjudiciable de Superior (U.S.A.) et du Brésil pendant quatre et cinq années, respectivement, Ebco n'avait pas réussi à effectuer le redressement auquel elle s'attendait certainement, et que cet échec était attribuable à d'autres forces concurrentielles sur le marché canadien.

Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal a annulé les deux conclusions à compter du 5 juillet 1985.

Produits pour enfants en bas âge fabriqués par, ou pour le compte de, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. et Vermont Juvenile Manufacturing Co., aux États-Unis d'Amérique

(R-5-85)

Le 5 février 1981, le Tribunal a rendu des conclusions de préjudice sensible au sujet des produits pour enfants en bas âge, spécifiquement des poussettes pliantes incorporant un siège ajustable ou détachable, des poussettes pliantes à dos fixe, des chaises hautes rembourrées et pliantes avec monture en acier tubulaire et des parcs pliants et rembourrés avec montures en acier, fabriqués par, ou pour le compte de, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. et Vermont Juvenile Manufacturing Co., aux États-Unis d'Amérique.

Un avis de réexamen a été publié le 19 avril 1985.

Au début de la séance de réexamen, il a été établi que l'industrie n'avait pris aucune position relativement aux poussettes parce que ce segment du marché était approvisionné par des importations en provenance de Taiwan. L'importateur était d'avis que les importations originaires des exportateurs nommés ne seraient pas sous-évaluées ou ne causeraient pas un préjudice sensible.

Le Tribunal a noté que l'industrie s'était remise du préjudice qu'elle avait subi avant les conclusions. Graco Canada, auparavant un importateur qui pratiquait le dumping, était devenu un producteur canadien établi et le dumping pratiqué par les entreprises identifiées dans les conclusions avait presque cessé depuis 1982.

Le Tribunal n'était pas convaincu de la vraisemblance d'une reprise du dumping préjudiciable en cas de retrait des mesures antidumping.

En conséquence, le Tribunal a annulé les conclusions, à compter du 29 juillet 1985.

Système d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et composants fabriqués aux États-Unis d'Amérique par ou pour le compte de Teltone Corporation

(R-6-85)

Le 9 septembre 1981, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et des composants permettant une capacité d'intercommunication pour un maximum de 80 stations sur 4 réseaux privés au moyen d'un seul bouton sur un appareil téléphonique à ligne unique, fabriqués aux États-Unis d'Amérique par ou pour le compte de Teltone Corporation, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Un avis de réexamen a été publié le 10 mai 1985. Une audience publique devait se tenir, mais ni le fabricant, DBA Communication Systems Inc. (DBA), ni le seul importateur connu des marchandises en question, Teltone Limited, n'ont choisi d'y assister.

L'élément le plus important qui a touché le marché des marchandises en question après la tenue des audiences a été la chute rapide de la demande de ce genre d'équipement. La demande de systèmes d'interphone à réseaux multiples, offerts pour la première fois sur le marché en 1979, a culminé rapidement en 1980, mais elle a décliné progressivement entre 1981 et 1983 avant de connaître une chute brutale en 1984. De 1979 à 1984, DBA a constamment bénéficié de la plus grande part de ce marché et a généralement profité des conclusions, du moins jusqu'à la fin de 1983.

Le Tribunal a noté que l'évolution du marché de ce produit de télécommunication n'était pas inhabituelle en ce qui concerne l'équipement électronique, qui est rapidement sujet à la désuétude et aux modifications technologiques, et que l'apparition de nouvelles technologies avait rendu très improbable la poursuite de la production des marchandises visées dans les conclusions.

Compte tenu de la désuétude des marchandises visées par les conclusions, le Tribunal a annulé lesdites conclusions à compter du 24 juillet 1985.

Vis à mur sec originaires ou exportées du Japon et de Singapour

(R-7-85)

Le 14 juin 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des vis à mur sec originaires ou exportées du Japon et de Singapour était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 17 mai 1985, le Tribunal a entrepris un réexamen de ces conclusions en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Une audience à ce sujet a débuté le 15 juillet 1985.

Dans ses conclusions de 1982, le Tribunal était convaincu que le marché déprimé et la performance financière médiocre de l'industrie traduisaient les problèmes de qualité auxquels avaient dû faire face B&R Fastening Industries (B&R) et Manufer Inc. (Manufer). Toutefois, le Tribunal a noté que ces problèmes avaient été rattachés au processus de la mise en train et auraient pu être prévus, quoique, dans le cas de Manufer, ils avaient été aggravés par le dumping. Par conséquent, le Tribunal n'a pas conclu à un préjudice passé ou présent attribuable au dumping.

Le Tribunal a trouvé qu'il y avait des éléments de preuve de préjudice sensible futur étant donné que B&R et Manufer avaient acquis de l'expérience au cours de la période de mise en train; une présence continue du produit sous-évalué sur le marché aurait fait sérieusement obstacle au succès futur de la commercialisation du produit de l'industrie.

Dans son réexamen des conclusions, le Tribunal a noté que des changements importants étaient intervenus sur le marché. La part du marché détenue par les importations japonaises a chuté brutalement et les importations en provenance de Singapour sont passées à une part négligeable. Toutefois, la plupart des pertes subies par ces pays ont été accaparées par Taiwan. En 1981, encore, les vis en provenance de Taiwan n'étaient pas vendues au Canada, mais, en 1984, elles avaient accaparé près de 20 p. 100 du marché. La grande partie de cette hausse du marché pourrait être attribuée aux prix attrayants auxquels ces vis ont été offertes.

Depuis 1981, le volume de la production canadienne s'est considérablement accru aux dépens des pays pratiquant le dumping, mais, en même temps, les participants canadiens ont changé dans une certaine mesure. B&R, Manufer et Stelco se sont retirés du marché, tandis que H. Paulin & Co. (Paulin), un très petit fabricant en 1981, et Soviq Inc. sont devenus d'importants producteurs.

Malgré l'apparition des vis à bas prix originaires de Taiwan et de l'évolution de la structure de l'industrie, le Japon a continué d'accaparer plus de 50 p. 100 du marché canadien en 1984. Toutefois, on s'attendait à ce que cette situation change, étant donné que bon nombre d'importateurs ont indiqué qu'ils prévoyaient s'approvisionner auprès de Taiwan à moins que les droits antidumping ne soient supprimés sur le produit japonais ou qu'ils soient appliqués au produit originaire de Taiwan.

Paulin a rejeté l'idée de supprimer les droits de douanes sur le produit japonais, mais il était en faveur de l'idée d'appliquer des mesures antidumping aux importations originaires de Taiwan. Il a soutenu qu'une annulation des conclusions entraînerait la poursuite du dumping pratiqué par le Japon qui concurrençait Taiwan pour obtenir une part du marché. Il a déclaré que, dans une telle situation, l'industrie canadienne ne survivrait pas.

Le Tribunal a accepté les arguments de Paulin, notant qu'une plainte de dumping préjudiciable serait déposée sous peu contre Taiwan auprès du ministère du Revenu national et que le dumping en provenance du Japon s'était poursuivi depuis les conclusions, quoique à des marges décroissantes. Il a également pris note des préoccupations de certains importateurs du produit japonais quant à la situation présente et qui voulaient concurrencer sur un pied d'égalité les importations à prix plus bas en provenance de Taiwan. En outre, en ce qui concerne Paulin, le plus important fabricant canadien, ses marges bénéficiaires brutes continuaient de décroître et sa production était vulnérable au dumping.

Le Tribunal a jugé que, dans ces circonstances et compte tenu de la sensibilité du marché aux variations de prix et des niveaux de prix déjà déprimés, toute reprise du dumping non pénalisée de la part du Japon ou de Singapour menacerait de causer un préjudice sensible à la production canadienne. En conséquence, le Tribunal était convaincu qu'une annulation des conclusions, à ce moment-ci, entraînerait probablement une reprise du dumping préjudiciable, et il a conclu que les conclusions devaient être maintenues.

Par conséquent, le Tribunal a maintenu lesdites conclusions à compter du 2 août 1985.

Acide citrique et citrate de sodium produits par ou pour Miles Laboratories, Inc. des États-Unis d'Amérique

(R-8-85)

Le 29 juillet 1980, le Tribunal a conclu que le dumping de l'acide citrique et du citrate de sodium produits par ou pour Miles Laboratories, Inc. des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping d'autre acide citrique et de citrate de sodium, originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 14 juin 1985, le Tribunal a entrepris un réexamen de ces conclusions en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et une audience s'est tenue les 19 et 20 août 1985. Pfizer Canada Inc. (Pfizer) était demeuré le seul fabricant national des marchandises en question.

En réponse aux présentations préliminaires de l'avocat de Pfizer, le Tribunal a été appelé à déterminer la question de savoir si, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal pouvait réexaminer des conclusions négatives de préjudice. L'avocat a demandé que la portée du réexamen soit élargie afin d'inclure les pays européens nommés dans les conclusions initiales, mais dont les pratiques de dumping n'ont pas été jugées préjudiciables.

Le Tribunal a soutenu que l'article 76 de la loi établissait nettement que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de réexaminer des conclusions négatives antérieures. Le Tribunal a également conclu qu'il n'avait pas le pouvoir, dans le cadre d'un réexamen effectué en vertu de l'article 76 de la loi, d'émettre des directives au sous-ministre en vertu de l'article 46.

Miles Laboratories Ltd. (Miles) a continué d'importer les marchandises en question des États-Unis pendant une période d'environ deux ans et demi par suite des conclusions de 1980. Toutefois, au cours de cette période, l'appréciation du dollar américain ainsi que la baisse des prix sur le marché ont forcé Miles à rechercher une nouvelle source d'approvisionnement. De 1982 à 1984, Miles a importé des produits du Mexique et d'Israël et a réduit ses importations du produit américain. En 1985, la compagnie détenait une participation dans une installation de production mexicaine et elle a établi le Mexique comme sa seule source d'approvisionnement.

Au cours de la période de réexamen, les exportateurs européens des marchandises en question ont réalisé des gains importants de part du marché. Les prix sur le marché du produit européen et de celui de Miles ont diminué sensiblement entre le milieu de 1983 et le début de 1984. Pfizer a également réduit ses prix au cours de cette période, mais elle a subi des pertes de part du marché. En outre, les éléments de preuve présentés ont indiqué que les déséconomies associées au fait que l'usine de Pfizer était inférieure à l'échelle mondiale et qu'elle avait fonctionné à une capacité inférieure à la capacité optimale avaient contribué à l'érosion des marges brutes et nettes de Pfizer.

Le Tribunal a conclu que le Mexique était une source d'approvisionnement sûre et capable de répondre aux besoins prévus de Miles sur le marché canadien. En outre, le Tribunal était convaincu que la capacité de production aux États-Unis de Miles était consacrée à répondre à la demande intérieure aux États-Unis et qu'il en demeurerait ainsi dans un avenir prévisible.

Le Tribunal a conclu que le maintien des conclusions n'était plus justifié. En conséquence, le Tribunal a annulé les conclusions le 18 octobre 1985.

Acide hydroxy-12-stéarique originaire du Brésil et acide hydroxy-12-stéarique originaire ou exporté de l'Inde

(R-9-85)

Le 6 juillet 1977, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de l'acide hydroxy-12-stéarique originaire du Brésil avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 21 mai 1982, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de l'acide hydroxy-12-stéarique originaire ou exporté de l'Inde avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 8 juillet 1985, le Tribunal a entrepris un réexamen de ces deux conclusions en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Des audiences se sont tenues le 23 septembre 1985.

Pendant la période visée par les enquêtes du Tribunal en 1977 et 1982 et la période de réexamen, Emery Industries et Canada Packers, les deux fabricants canadiens, et l'unique importateur, Croda Canada, se sont partagés le marché canadien de l'acide hydroxy-12-stéarique (12-H).

Croda vendait le 12-H brésilien à des prix sous-évalués; ses ventes lui ont permis de contrôler une bonne part du marché et ont entraîné une baisse du chiffre d'affaires, des bénéfices et des parts du marché des fabricants canadiens.

Après que le Tribunal eut publié ses conclusions de préjudice en 1977, Croda a cessé ses importations en provenance du Brésil et s'approvisionnait auprès de l'Inde. L'industrie canadienne s'était sortie quelque peu de la situation dans laquelle elle se trouvait en raison des importations sous-évaluées en provenance du Brésil; toutefois, le dumping de 12-H originaire de l'Inde avait causé une perte de la part du marché et une diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices.

En 1982, le Tribunal a rendu des conclusions de préjudice concernant les importations indiennes. Toutefois, en 1985, l'industrie avait perdu un autre 30 points de part du marché au profit de l'importateur qui contrôlait donc plus de 50 p. 100 du marché canadien.

Dans ses conclusions de réexamen du 1er novembre 1985, le Tribunal a reconnu la vulnérabilité de l'industrie canadienne. Toutefois, le Tribunal a conclu, à partir des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que les gains sensibles de part du marché enregistrés par Croda, qui lui avaient été profitables et qui s'étaient produits alors que des mesures antidumping avaient été mises en oeuvre, étaient dus à des niveaux de prix qui n'avaient pas été sous-évalués. Le Tribunal a conclu que l'importateur pouvait maintenir sa position prééminente sur le marché sans pratiquer de dumping. En conséquence, le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard des importations originaires de l'Inde le 1er novembre 1985.

Les éléments de preuve présentés au Tribunal ont démontré que, depuis les conclusions rendues en 1978 à l'encontre du Brésil, les importations originaires de ce pays avaient été négligeables. Les producteurs canadiens et l'importateur ont exprimé des appréhensions au sujet de la propension à la reprise du dumping du 12-H brésilien à la suite des décisions de dumping prises en 1985 par la Commission américaine du commerce international au sujet du produit originaire du Brésil.

Le Tribunal n'était pas convaincu que l'enquête encore incomplète effectuée aux États-Unis était la preuve suffisante d'une propension au dumping. Le Tribunal a conclu que les conclusions avaient été en vigueur depuis assez longtemps pour contrecarrer le dumping qui avait causé un préjudice à la production canadienne et il a en conséquence annulé ses conclusions rendues en 1978 à l'encontre du Brésil le 1er novembre 1985.

Électrodes de graphite artificiel et goupilles de raccordement en graphite originaires ou exportées du Japon

(R-10-85)

Le 6 septembre 1978, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite originaires ou exportées du Japon avait causé, aurait causé un préjudice sensible si des droits antidumping provisoires n'avaient pas été appliqués et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Un réexamen des conclusions a été entrepris le 11 septembre 1985 et des audiences publiques se sont tenues le 12 novembre 1985. Ont assisté aux audiences, deux producteurs canadiens qui ont fait des présentations à l'appui du maintien des conclusions et quatre importateurs qui étaient en faveur de l'annulation des conclusions.

Dans son examen des faits, le Tribunal a noté que la structure de l'industrie avait évolué quelque peu et que, même si le Canada était devenu un fournisseur à l'échelle mondiale, cette situation coïncidait avec une surcapacité de production à l'échelle mondiale. La consommation des électrodes en question a fluctué, étant influencée à la fois par la conjoncture économique et l'évolution technologique. Les prix, qui avaient augmenté suite aux conclusions du Tribunal, ont commencé à chuter en 1982 et ils étaient inférieurs aux niveaux de 1981 lorsque les conclusions ont été rendues. Il a été reconnu que le niveau de prix établi demeurerait stable en raison de la conjoncture économique dans l'industrie de l'acier et de la concurrence accrue entre les deux producteurs nationaux.

Les allégations faites par l'industrie selon lesquelles la participation accrue des Japonais sur le marché canadien depuis 1982 avait été réalisée en raison de la sous-évaluation des marchandises n'ont pas été démontrées par les éléments de preuve.

Le Tribunal a conclu que, compte tenu de la période au cours de laquelle l'industrie canadienne avait joui de la protection des conclusions, et compte tenu du fait que, à compter de 1982, les exportateurs japonais ont démontré qu'ils étaient capables de concurrencer sur le marché canadien sans pratiquer de dumping, l'annulation des conclusions était justifiée.

Par conséquent, le Tribunal a annulé lesdites conclusions à compter du 23 décembre 1985.

Panneaux rigides pouvant servir de panneaux de portes originaires ou exportés de la Pologne et panneaux rigides tout usage originaires ou exportés de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne

(R-11A-85)
(R-11B-85)

Le 23 juin 1980, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des panneaux rigides pouvant servir de panneaux de portes originaires ou exportés de la Pologne causait un préjudice sensible. Le 23 septembre 1981, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, des panneaux rigides tout usage originaires ou exportés de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne causait un préjudice sensible.

Le 16 septembre 1985, le Tribunal a entrepris un réexamen des deux conclusions en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Des audiences se sont tenues les 18 et 19 novembre 1985 relativement aux deux conclusions.

A. Panneaux de portes

En ce qui concerne les conclusions relatives aux panneaux de portes, les éléments de preuve résentés au cours de l'enquête ont démontré que la Pologne avait quitté le marché depuis les onclusions rendues par le Tribunal. Au cours des années suivantes, Canexel Hardboard Inc. (Canexel) (Division des panneaux rigides), précédemment connue sous le nom de Masonite Canada Ltd., le seul fabricant canadien de panneaux de portes, est devenue une compagnie canadienne en propriété exclusive, une filiale de la CIP Inc., qui est elle-même une filiale des Entreprises Canadien Pacifique Limitée. En 1983, Canexel a rationalisé son exploitation en fermant son usine de Gatineau et en transférant la production à son usine de East River (Nouvelle-Écosse).

En 1979, 80 p. 100 des panneaux de portes unis vendus au Canada étaient achetés par trois grands manufacturiers de portes. Par la suite, le plus important manufacturier réduisit ses achats chez Canexel de plus de 85 p. 100 au profit du produit polonais qui satisfaisait l'essentiel de ses besoins. Un deuxième manufacturier de portes commença également à acheter d'importantes quantités de produits polonais au cours de la même période.

À la suite des conclusions, deux des manufacturiers de portes commencèrent à s'approvisionner auprès de Canexel, mais, en 1982, ils ont abandonné le marché. La situation du troisième manufacturier de portes s'en est trouvée améliorée. Étant donné que cette compagnie s'approvisionnait généralement à l'étranger, l'incidence nette de ces modifications a résulté en un accroissement de la part du marché détenue par les importations. En conséquence, même si les conclusions protégèrent Canexel des prix sous-évalués, ses répercussions furent considérablement modifiées dans la mesure où le principal importateur de panneaux de portes commença à s'approvisionner au Brésil. Même si l'importateur a maintenu que les conclusions n'avaient eu aucun effet sur ses activités, ses prix augmentèrent afin de compenser le coût plus élevé des panneaux de portes brésiliens.

L'avocat de Canexel a attiré l'attention du Tribunal sur l'incidence que la récession de 1982 a eue sur la firme. Il a fait remarquer que le déclin de la demande qui en est résulté, accompagné par l'entrée du produit brésilien ont résulté en un accroissement des stocks. Cette situation a contraint la firme à exporter son produit en grandes quantités vers les États-Unis à des prix moins rentables que ceux obtenus au Canada.

Le Tribunal a fait observer que, même dans ces conditions, Canexel avait réussi à augmenter ses ventes nettes. Toutefois, sa rentabilité affichait une tendance à la baisse même en l'absence de prix sous-évalués. Admettant que le seul manufacturier de portes restant a adopté une politique de réduction de ses coûts, le Tribunal était convaincu que, dans l'éventualité d'une annulation des conclusions, cette firme chercherait à nouveau un produit sous-évalué, ce qui rendrait probablement à nouveau les ventes de panneaux de portes de Canexel non rentables.

Le Tribunal a également fait observer que le seul exportateur polonais avait fait valoir que les conclusions l'avaient évincé du marché étant donné qu'il ne pouvait plus soutenir la concurrence à des valeurs normales.

Pour ces motifs, le Tribunal était convaincu que si les conclusions étaient annulées, le plus important acheteur sur le marché rechercherait le produit offert au prix le plus bas sur le marché, tandis que l'exportateur de panneaux de portes polonais pénétrerait vraisemblablement à nouveau le marché en offrant des prix sous-évalués.

Par conséquent, le Tribunal a ordonné le 20 décembre 1985 que les conclusions soient maintenues sans modifications.

B. Panneaux rigides

Les éléments de preuve présentés au cours de l'enquête ont démontré que la structure du marché national avait subi d'importants changements depuis que les conclusions avaient été rendues. Le produit originaire de l'U.R.S.S. et de la Pologne est disparu du marché, et MacMillan Bloedel s'est joint à Canexel et Canfor Limited (Canfor) comme manufacturier canadien des marchandises en question. Au départ, les manufacturiers canadiens ont accaparé la part détenue par l'U.R.S.S. et la Pologne. Les pays qui ne pratiquaient pas le dumping sont vite entrés sur le marché, mais l'industrie a continué de répondre à plus de 85 p. 100 de la demande nationale.

Malgré sa forte part du marché, la performance financière de l'industrie, quoique cyclique, s'est détériorée après que les conclusions eussent été rendues. Par exemple, Canfor a fermé son usine de contreplaqué en raison de pertes incessantes. Étant donné, d'une part, que cette usine de contreplaqué et l'usine de panneaux rigides partageaient les frais généraux et d'autres services et que, d'autre part, les rebuts provenant du contreplaqué étaient utilisés dans la fabrication des panneaux rigides, le coût de production de ceux-ci ne pouvait qu'augmenter. De la même manière, les activités de Canexel dans son usine de East River dépendaient de la protection offerte par les conclusions. Si ses prix et sa part du marché chutaient en raison d'une reprise des importations en grandes quantités des pays visés, sa situation financière s'aggraverait.

Dans son examen de la concurrence sur le marché, le Tribunal a conclu que le prix constituait le principal facteur suivi de la demande croissante de produits de substitution. Étant donné que le prix des produits de substitution était généralement inférieur à celui des panneaux rigides produits au Canada, toute augmentation potentielle des prix était dans une large mesure limitée par le prix des produits de substitution et par celui des importations sous-évaluées.

Le Tribunal a également noté la hausse de la demande de produits davantage finis enregistrée sur le marché et les mesures prises par l'industrie pour accroître ses activités sur ce marché. Même s'il avait observé que la vente des produits ayant une valeur ajoutée pourrait être plus rentable pour l'industrie, la production de planches brunes tout usage continuait de s'avérer nécessaire afin de garnir le carnet de commandes de l'usine. Le Tribunal était convaincu que si des importations en grandes quantités pénétraient sur le marché, les ventes de planches tout usage et de produits ayant une valeur ajoutée de l'industrie diminueraient, ce qui aurait des répercussions négatives sur l'industrie.

Compte tenu de ces faits, le Tribunal a conclu que l'industrie était loin d'être immunisée contre les pressions indues de la concurrence. Étant donné que ni l'U.R.S.S. ni la Pologne n'avaient vendu de produits au Canada depuis que les conclusions avaient été rendues, le Tribunal était convaincu que ni l'un ni l'autre ne pourrait exercer une concurrence sans pratiquer de dumping. Étant donné le nouvel intérêt d'importer manifesté par ces pays et considérant que la concurrence sur les prix était pratiquement la seule méthode leur permettant de reprendre leur part du marché, le Tribunal a conclu qu'une annulation des conclusions entraînerait vraisemblablement une reprise du dumping préjudiciable. Par conséquent, il a conclu, le 20 décembre 1985, que les conclusions devaient être maintenues sans modifications.

Lames produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale, New York, États-Unis d'Amérique, ou autres compagnies associées

(R-12-85)

Le 25 février 1983, le Tribunal a rendu des conclusions de préjudice sensible au sujet du dumping au Canada des lames industrielles sans fin pour scier le bois, d'une largeur de 1/2 po à 18 po, d'une épaisseur de 20 à 10 jauges et d'une circonférence de 6 pi à 70 pi, produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co Inc., de Scarsdale, New York, États-Unis d'Amérique, ou autres compagnies associées.

Le 23 septembre 1985, le Tribunal a entrepris un réexamen de ces conclusions en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Dans le cadre de son réexamen, le Tribunal a adressé des questionnaires détaillés aux fabricants et importateurs canadiens.

Les éléments de preuve avancés au cours de l'enquête ont montré que d'importants changements étaient intervenus sur le marché après les conclusions. En 1983, Hoe a commencé la fabrication des lames de scie sans fin à son usine de Port Coquitlam (Colombie-Britannique). En 1984, Pacific Saw and Knife Co., de Portland (Oregon), a fait l'acquisition de la société mère américaine de Hoe, et a commencé à s'approvisionner directement de l'usine de Hoe, à Port Coquitlam. La société canadienne a en fin de compte changé sa raison sociale en Pacific Hoe Canada Ltd. (Pacific Hoe). À la fin de 1984, Pacific Hoe était devenu le deuxième plus important fabricant de lames de scie sans fin en Colombie-Britannique.

Avec l'entrée de Hoe sur le marché canadien, tant la production que l'utilisation de la capacité ont enregistré une hausse marquée alors que les importations ont diminué rapidement. Au cours de la même période, une chute des prix a entraîné une baisse de la rentabilité; fait révélateur, Pacific Hoe a donc décidé de se retirer de l'industrie nationale.

Le Tribunal a considéré que les intentions de Pacific Hoe de quitter l'industrie revêtaient une grande importance. Le processus de réexamen a été entrepris en se fondant sur une déclaration de Hoe selon laquelle il était vraiment devenu un fabricant national de lames de scie sans fin et qu'il avait cessé d'importer des lames des États-Unis. Le retrait envisagé de cette entreprise, qui a pour société mère un producteur américain de lames de scie sans fin, a créé de grandes incertitudes au sujet de l'évolution future du marché canadien — particulièrement au sujet du rôle potentiel des importations de Pacific Hoe. Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré qu'une annulation de ses conclusions n'était pas justifiée et, le 23 décembre 1985, a ordonné qu'elles soient maintenues sans modifications.

7. DÉCISION QUANT À DÉTERMINER QUI EST L'IMPORTATEUR AU CANADA ET RÉEXAMEN DES CONCLUSIONS EN VERTU DES ARTICLES 89, 90 ET 91 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Les articles 89 et 90 de la loi stipulent que le Tribunal peut avoir à déterminer qui est l'importateur au Canada de marchandises sur lesquelles des droits antidumping ou compensateurs sont exigibles ou peuvent être exigibles. Le Tribunal peut être saisi de la question à la suite d'une demande faite par la personne qui a été identifiée par le sous-ministre comme étant l'importateur et à la suite d'une demande officielle de la part du sous-ministre. Toutefois, le Tribunal ne doit rendre sa décision qu'après avoir réglé à la question du préjudice sensible, à la suite d'une enquête et de la publication des conclusions, conformément aux articles 42 et 43 respectivement de la loi.

L'alinéa 91(1)g) stipule que le Tribunal peut réexaminer toute ordonnance ou toutes conclusions rendues dans lesquelles il a rendu une décision relative à l'importateur et a conclu que l'importateur n'était pas celui que le sous-ministre avait désigné dans les 90 jours suivant cette décision.

En 1985, le Tribunal a reçu une demande pour qu'il détermine entre deux ou plusieurs personnes l'importateur au Canada. Toutefois, étant donné que le Tribunal a rendu des conclusions d'aucun préjudice sensible dans cette enquête, la demande a été retirée et aucune décision n'a été requise.

La demande de décision a été faite lors de l'enquête portant sur les barres d'acier inoxydable et les fils d'acier inoxydable coupés en longueurs, originaires ou exportés d'Italie dans le numéro d'enquête CIT-16-84.

8. AUTRES ACTIVITÉS

a) RÈGLES DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

Les règles du Tribunal canadien des importations ont été établies par le Tribunal en octobre 1985 et approuvées par le gouverneur en conseil le 7 novembre 1985. Elles établissent des règles de procédure visant les enquêtes, les réexamens et autres sujets du Tribunal canadien des importations. Le texte complet des règles a été publié dans la Partie II de la Gazette du Canada du 27 novembre 1985.

Les règles codifient les procédures lors des enquêtes. Elles ont été largement modifiées comparativement aux règles qui existaient sous la *Loi antidumping*. À présent, les règles prévoient la déposition des éléments de preuve que les parties proposent d'invoquer lors de l'audience avant la tenue de celle-ci afin d'aider ces parties à la préparation de leur cause. De plus, le Tribunal transmet aux parties ou à leur avocat, bien avant le début de l'audience, le dossier qu'il a établi tout en respectant le traitement de l'information confidentielle. L'information publique est séparée de l'information confidentielle et seuls les avocats qui ont satisfait aux exigences d'un engagement par écrit au sujet de la non-divulgation de l'information confidentielle peuvent avoir accès à cette information au dossier et à l'information confidentielle présentée par les parties. Des séances préalables ne sont tenues que si elles sont requises pour résoudre une problème particulier avant l'audience.

Les règles visant l'échange de documents avant le début d'une enquête (qui a été rendu possible grâce à la prolongation du temps alloué à la conduite d'enquêtes en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ont eu pour effet de diminuer considérablement le temps utilisé lors des audiences. Maintenant, les audiences consistent essentiellement dans la contre-interrogation des témoins, la déposition de la réfutation de la preuve, les questions des membres du Tribunal et l'argument des parties ou de leur avocat. Dans le cas des réexamens, des procédures similaires sont suivies. On peut se procurer des exemplaires des règles auprès du secrétaire du Tribunal.

b) ENGAGEMENTS DES EXPORTATEURS OU DES GOUVERNEMENTS

Les articles 49 à 52 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* prévoient un mécanisme par lequel le sous-ministre peut accepter un engagement ou des engagements concernant les importations sous-évaluées ou subventionnées. Si un engagement est terminé à cause d'un refus d'obéissance ou autres raisons, ou si (dans les 30 jours de l'acceptation de l'engagement) une demande est faite par des parties intéressées pour que l'engagement soit terminé, le sous-ministre doit le terminer, reprendre l'enquête et publier une décision provisoire au sujet des marchandises impliquées.

En 1985, le secrétaire du Tribunal a été avisé par le sous-ministre que des engagements avaient été acceptés dans les causes suivantes:

Meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio), États-Unis d'Amérique, ou en son nom

Le 29 juillet 1984, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par ALB Industries Ltd. de Montréal (Québec) au sujet des meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio), États-Unis d'Amérique, ou en son nom.

Le 3 octobre 1984, l'enquête a été ouverte et, le 15 janvier 1985, le sous-ministre a accepté un engagement de prix en ce qui concerne les marchandises susmentionnées de la part de Sandusky Metal Products Inc., Sandusky (Ohio), États-Unis d'Amérique, le seul exportateur impliqué dans cette enquête.

Pâtés congelés et repas congelés à compartiments produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), États-Unis d'Amérique

Le 29 mars 1985, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Morrison Lamothe Inc. d'Ottawa (Ontario) et par Campbell Soup Company Ltd. de Toronto (Ontario) au sujet des pâtés congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients et des repas congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients présentés dans au moins deux compartiments, produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), États-Unis d'Amérique, ou en son nom.

Le 24 avril 1985, l'enquête a été ouverte par le sous-ministre. Le 15 juillet 1985, le sous-ministre a accepté un engagement de prix en ce qui concerne les marchandises susmentionnées offert par l'exportateur.

Tôles d'acier au carbone originaires ou exportées de la République démocratique allemande

Le 11 juin 1985, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Stelco Inc. de Toronto (Ontario) et par The Algoma Steel Corporation Ltd. de Sault-Ste-Marie (Ontario) au sujet des tôles d'acier au carbone, laminées à chaud à partir d'une brame, en longueurs constantes, de 3/16 po à 8 po d'épaisseur et allant jusqu'à 153 po de largeur, comprises dans les spécifications suivantes: ASTM A36, ASTM A283 nuance C, C.S.A. G40.21 nuance 44W (ou nuance 300W, l'équivalent métrique), ASTM A516 nuance 70 et ASTM A285 nuance C de la République démocratique allemande.

Le 11 juillet 1985, l'enquête a été ouverte et, le 9 octobre 1985, le sous-ministre a accepté un engagement en ce qui concerne les marchandises susmentionnées de la part de Metallurgiehandel, le fournisseur de la République démocratique allemande, et de Peiner Stahlexport GmbH, le principal vendeur et exportateur en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

c) DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour fédérale du Canada (section des appels) a compétence pour entendre et juger une demande de réexamen et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

«a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

Plusieurs conclusions du Tribunal rendues durant 1985 et dans les années antérieures ont menées à des demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article de la *Loi sur la Cour fédérale*. En 1985, la Cour fédérale a rejeté 6 demandes, 10 demandes ont été retirées ou abandonnées et, à la fin de l'année, 7 demandes attendaient le délibéré de la Cour. Une liste des demandes se trouve à l'appendice VII.

APPENDICE I (A)

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION AU COURS DE L'ANNÉE 1985

Année civile	Article 37[1]	Article 43[2]	Article 48[3]	Article 76[4]	Article 89[5]	Article 91[6]	Total
	Référence	Conclusions	Rapport	Réexamen	Décision	Réexamen	
1985	13	15	1	20	0	0	49

[1]Référence au sujet des éléments de preuve indiquant de façon raisonnable un préjudice sensible.

[2]Conclusions se rapportant au préjudice sensible causé par le dumping ou le subventionnement.

[3]Rapport au gouverneur en conseil du sujet du préjudice causé par l'importation de marchandises ou la prestation de services à la suite d'une demande d'enquête faite par le gouverneur en conseil.

[4]Réexamen des conclusions ultérieures de préjudice sensible qui sont encore en vigueur.

[5]Décision quant à déterminer qui est l'importateur au Canada de marchandises sur lesquelles des droits antidumping ou compensateurs sont exigibles.

[6]Réexamen de conclusions lorsque le Tribunal considère comme l'importateur une personne qui n'est pas celle que le sous-ministre avait désignée.

Nota : Veuillez vous référer au rapport annuel pour l'année 1984 du Tribunal canadien des importations afin d'obtenir de plus amples renseignements quant aux décisions rendues par le Tribunal antidumping, en vertu de l'ancienne *Loi antidumping*.

APPENDICE I (B)

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL ANTIDUMPING EN VERTU DE LA LOI ANTIDUMPING

Année civile	Article 13 Référence	Article 16 Enquête sur le dumping	Article 16.1 Enquête demandée par le gouverneur en conseil	Article 31 Réexamen	Total
	Avis	Conclusions publiées[1]	Rapport publié[2]	Conclusions de réexamen et modification	
1981	1	11	1	6	19
1982	1	15	—	4	20
1983	1	19	1	9	30
1984	2[3]	16	2	14[3]	34
Total 1969 à 1984	15	166	7	62	250

[1]Au 31 décembre 1984, 66 conclusions de préjudice sensible relatives au dumping étaient en vigueur.

[2]Les rapports pour 1983 et 1984 concernaient des importations subventionnées.

[3]Une décision a été rendue en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dans chaque cas.

APPENDICE I (C)

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION OU 16 DE LA LOI ANTIDUMPING ET EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1985

Conclusions de préjudice sensible en vigueur au 31 décembre 1984	66
Conclusions de préjudice sensible annulées durant 1985	14
Total partiel	**52**
Conclusions de préjudice sensible rendues en 1985	12
Total des conclusions de préjudice sensible en vigueur au 31 décembre 1985	**64**

APPENDICE II

AVIS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LA LOI)

N° de la référence	Article de la loi	Produit faisant l'objet d'une enquête ou l'objet d'une plainte	Date de la référence	Référence
A-1-85	34b)	Briquettes de carbon de bois de É.-U.	le 13 mars 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-2-85 A-2A-85	34b) 34b)	Essieux pour locomotives et certains essieux pour wagons du Japon, du R.-U. et des É.-U.	le 15 mars 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-3-85	34b)	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Tai-wan et du R.-U.	le 22 mars 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-4-85	34b)	Pâtes congelées et repas congelés présentés dans des compartiments produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), É-U., ou en son nom	le 14 juin 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A5-5-85	34b)	Fil barbelé de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée	le 28 juin 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-6-85 A-6A-85	34b) 34b)	Diachylons chirurgicaux du Japon	le 5 juillet 1985	Indications suffisantes de possibilité de préjudice sensible
A-7-85	33(2)b)	Pentaérythrol de la République du Chili	le 2 août 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-8-85	33(2)b)	Sacs de plastique rétractables à faible perméabilité à l'oxygène des É.-U.	le 2 août 1985	Aucune indication suffisante de préjudice sensible

A-9-85	34b)	Cartouches de fusils de chasse de calibre 12 de l'Italie, de la France, de la Belgique et du R.-U.	le 30 oct. 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-10-85 A-10A-85	34b) 34b)	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.	le 8 nov. 1985	Indications suffisantes et préjudice sensible
A-11-85	34b)	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine	le 15 nov. 1985	Indications suffisantes de possibilité de préjudice sensible
A-12-85 A-12A-85	34b) 34b)	Boeuf désossé industriel de la Communauté économique européenne	le 27 nov. 1985	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-13-85	34b)	Pommes de terre entières des É.-U. destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 13 déc. 1985	Indications suffisantes de préjudice passé, présent et futur proche
A-14-85* A-14A-85* A-14B-85*	34b) 34b) 34b)	Aiguilles et seringues hypodermiques à usage unique des É.-U. et du Japon		

*Le 6 janvier 1986, le Tribunal a rendu son avis au sous-ministre dénotant que les éléments de preuve n'indiquaient pas de façon raisonnable de préjudice sensible.

APPENDICE III (A)

CONCLUSIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions	Conclusions	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou maintenues
1. ADT-14-84	* Isolateurs en procelaine des É.-U. et du Japon	le 9 janv. 1985	Préjudice sensible avec exceptions		le 8 janv. 1990
2. ADT-13-84	* Systèmes de conversion et redresseurs importés de la Jeumont-Schneider (France), la Fuji Electric Co. Ltd. (Japon), la Toshiba Corporation (Japon) ou fournis par elles, ou autrement introduits sur le marché canadien par ces sociétés ou en leur nom	le 31 janv. 1985	Préjudice sensible passé concernant : Fuji Electric Co. Ltd. (Tokyo, Japon)		le 30 janv. 1990
3. ADT-15-84	* Tuyaux résistant à l'abrasion produits par Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati (Ohio, É.-U.)	le 11 févr. 1985	Préjudice sensible avec exceptions		le 10 févr. 1990
4. CIT-17-84	Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué des É.-U.	le 2 avril 1985	Aucun préjudice sensible		Sans objet
5. CIT-16-84	Barres et fils d'acier inoxydable de l'Italie	le 19 avril 1985	Aucun préjudice sensible		Sans objet

*Les conclusions ont été publiées en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*, mais elles sont considérées comme ayant été rendues conformément à l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vertu du paragraphe 108(8) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

6. CIT-18-84	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de Hong Kong et des É.-U. et feuilles auto-adhésives de Hong Kong, des É.-U. et de la République de Corée	le 26 avril 1985	Préjudice sensible	le 25 avril 1990
7. CIT-1-85	Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes de l'Espagne	le 7 jüin 1985	Préjudice sensible	le 6 juin 1990
8. CIT-2-85	Tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel du Japon ou autrement inroduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon	le 11 juin 1985	Préjudice sensible avec exceptions	le 10 juin 1990
9. CIT-3-85	Barres, tôles et pièces de forge de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du R.-U.	le 27 juin 1985	Possibilité de préjudice sensible avec exceptions	le 26 juin 1990
10. CIT-4-85	Briquettes de charbon de bois des É.-U.	le 14 août 1985	Préjudice sensible avec exceptions	le 13 août 1990
11. CIT-5-85	Certains essieux pour wagons du Japon et des É.U. et certains essieux pour wagons et locomotives du R.-U.	le 22 août 1985	Préjudice sensible avec exceptions	le 21 août 1990
12. CIT-6-85	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Tai-wan et du R.-U.	le 11 oct. 1985	Préjudice sensible	le 10 oct. 1990

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions	Conclusions	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou maintenues
13. CIT-7-85	Fil barbelé de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée	le 26 nov. 1985	Préjudice sensible		le 25 nov. 1990
14. CIT-9-85	Moteurs à induction à plusieurs phases de la Roumanie	le 26 nov. 1985	Aucun préjudice sensible		Sans objet
15. CIT-8-85	Diachylons chirurgicaux du Japon	le 4 déc. 1985	Possibilité de préjudice sensible avec exceptions		le 3 déc. 1990

APPENDICE III (B)

ENQUÊTES OUVERTES EN 1985 ET DEVANT ÊTRE TERMINÉES EN 1986

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions	Conclusions	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou maintenues
CIT-10-85	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine			les audiences doivent débuter le 15 janv. 1986	
CIT-11-85	Pentaérythrol de la République du Chili			les audiences doivent débuter le 3 févr. 1986	
CIT-12-85	Rondelles de hockey en caoutchouc de la Tchécoslovaquie et de la République démoncratique allemande			les audiences doivent débuter le 10 févr. 1986	
CIT-13-85	Télécouleurs de la République de Corée			les audiences doivent débuter le 17 févr. 1986	
CIT-14-85	Cartouches de fusils de calibre 12 de l'Italie, de la France, de la Belgique et du R.-U.			les audiences doivent débuter le 26 févr. 1986	
CIT-15-85	Caissons en aciers au carbone pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.			les audiences doivent débuter le 17 mars 1986	
CIT-16-85	Pommes de terre entières des É.-U. et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique			les audiences doivent débuter le 1er avril 1986	

APPENDICE IV (A)

CONCLUSIONS DE RÉEXAMEN RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° du réexamen	Produit, pays et n° de l'enquête initiale	Date des conclusions initiales	Remarques	Date des conclusions de réexamen (décision)
1. R-11-84	Cornières en acier carboné laminé à chaud du Japon (ADT-13-77)	le 30 déc. 1977		le 4 mars 1985 (annulées)
2. R-12-84	Électrodes jetables des É.-U. (ADT-4-77)	le 9 juin 1977	Maintenues le 21 oct. 1981	le 8 mars 1985 (annulées)
3. R-13-84	Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie (ADT-6-79)	le 27 sept. 1979		le 20 mars 1985 (maintenues)
4. R-14-84	Munitions pour le sport des É.-U. et fabriquées par ou pour le compte de Olin Corporation de Stamford (Connecticut) et de Remington Arms Company de Bridgeport (Connecticut) (ADT-8-80)	le 19 août 1980		le 20 mars 1985 (annulées)
5. R-16-84	Tomates entières en conserve de Tai-wan (ADT-3-78)	le 19 mai 1978		le 2 avril 1985 (annulées)
6. R-1-85	Transformateurs et réacteurs du R.-U., de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs de la Belgique (ADT-2-70)	le 6 nov. 1970	Maintenues le 11 mai 1973 Maintenues le 1er avril 1977	le 17 mai 1985 (annulées)
7. R-2-85	Chariots élévateurs à fourches du Japon et des É-U. (ADT-9-79)	le 10 janv. 1980	Ordonnance de modification le 29 mai 1985 modifiant la version française de la description des marchandises	le 24 mai 1985 (annulées)

8. R-3-85	Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne (ADT-1-83)	le 7 avril 1983	le 3 avril 1985 (modifiées)
9. R-4-85	Jantes de roues en acier faites sur commande produites par ou pour le compte de Superior Industries International Inc. (ADT-7-80)	le 12 août 1980	le 5 juillet 1985 (annulées)
10. R-4-85	Jantes de roue en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	le 5 juillet 1985 (annulées)
11. R-6-85	Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et composants fabriqués aux É.-U. par ou pour le compte de Teltone Corporation (ADT-3-81)	le 9 sept. 1981	le 24 juillet 1985 (annulées)
12. R-5-85	Produits pour enfants en bas âge fabriqués par, ou pour le compte de, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. et Vermont Juvenile Manufacturing Co., aux É.-U. (ADT-11-80)	le 5 févr. 1981	le 29 juillet 1985 (annulées)
13. R-7-85	Vis à mur sec du Japon et de Singapour (ADT-5-82)	le 14 juin 1982	le 2 août 1985 (maintenues)
14. R-8-85	Acide citrique et citrate de sodium produits par ou pour Miles Laboratories, Inc. des É.-U. (ADT-6-80)	le 29 juillet 1980	le 18 oct. 1985 (annulées)
15. R-9-85	Acide hydroxy-12-stéarique du Brésil (ADT-6-77)	le 6 juillet 1977	le 1er nov. 1985 (annulées)
16. R-9-85	Acide hydroxy-12-stéarique de l'Inde (ADT-3-83)	le 21 mai 1982	le 1er nov. 1985 (annulées)
17. R-11A-85	Panneaux rigides de la Pologne (ADT-4-80)	le 23 juin 1980	le 20 déc. 1985 (maintenues)

N° du réexamen	Produit, pays et n° de l'enquête initiale	Date des conclusions initiales	Remarques	Date des conclusions de réexamen (décision)
18. R-11B-85	Panneaux rigides ou feuilles pressées de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 sept. 1981		le 20 déc. 1985 (maintenues)
19. R-10-85	Électrodes de graphite artificiel et goupilles de raccordement en graphite du Japon (ADT-5-78)	le 6 sept. 1978		le 23 déc. 1985 (annulées)
20. R-12-85	Lames sans fin pour scier le bois produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale, New York, É.-U., ou autres compagnies associées (ADT-15-82)	le 25 févr. 1983		le 23 déc. 1985 (maintenues)

APPENDICE IV (B)

RÉEXAMENS ENTREPRIS EN 1985 ET DEVANT ÊTRE TERMINÉS EN 1986

N° du réexamen	Produit, pays et n° de l'enquête initiale	Date des conclusions initiales	Remarques	Date des conclusions de réexamen (décision)
R-13-85	Peroxydes organiques des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne, du R.-U. et des Pays-Bas (ADT-13R-80)	le 6 août 1982	les audiences ont débuté le 12 déc. 1985	
R-14-85	Équipement pour laver les véhicules produit ou exporté par la Hanna Car Wash Equipment Company de Portland, Oregon, É.-U., ou en son nom ou encore par d'autres compagnies associées (ADT-12-80)	le 27 févr. 1981	les audiences ont débuté le 9 déc. 1985	
R-15-85	Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et feuille d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-14-77)	le 13 janv. 1978	Aucune audience n'est prévue	
R-16-85	Tuyaux et tubes en acier inoxydale du Japon, du R.-U. et de la Suède (ADT-11-78)	le 16 mars 1979	les audiences doivent bébuter le 10 mars 1986	
	Tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel des É-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée (ADT-1-84)	le 16 avril 1984	les audicences doivent débuter le 10 mars 1986	
R-17-85	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	Aucune audience n'est prévue Modifiées le 19 avril 1983 Modifiées le 25 nov. 1983	

APPENDICE V

CONCLUSIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL ANTIDUMPING (EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING) ET ENCORE EN VIGUEUR EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou modifiées
1. ADT-4-74	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janv. 1975	Maintenues le 24 août 1984	le 30 nov. 1989
2. ADT-4-76	Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	le 27 juillet 1976	Maintenues le 19 août 1983	le 30 nov. 1989
3. ADT-3-77	Gants chirurgicaux des É.-U. et du R.-U.	le 24 mai 1977	Modifiées le 21 déc. 1983 concernant : É.-U.	le 30 nov. 1989
4. ADT-10-77	Sacs à main pour dames de la République de Corée, de Hong Kong et de Tai-wan	le 21 oct. 1977	Maintenues le 9 nov. 1984	le 30 nov. 1989
5. ADT-12-77	Profilés en acier à larges ailes, poutres ou colonnes du R.-U., de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg	le 29 déc. 1978	Modifiées le 14 oct. 1983	le 30 nov. 1989
6. ADT-14-77	Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et feuille d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 13 janv. 1978	Modifiées les 11 juillet 1980, 22 août 1980, 8 avril 1981 et 30 nov. 1984 Modifiées le 20 janv. 1984 concernant : tôle d'acier inoxydable Maintenues le 20 janv. 1984 concernant : feuille d'acier inoxydable	le 30 nov. 1989
7. ADT-10-78	Pinces à linge en bois de la Roumanie, de Hong Kong, de Tai-wan et du Danemark	le 2 févr. 1979		le 30 nov. 1989

8. ADT-11-78	Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du R.-U. et de la Suède	le 16 mars 1979		le 30 nov. 1989
9. ADT-3-79	Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du R.-U. et des É.-U.	le 17 avril 1979	Maintenues le 16 nov. 1983 concernant : Belgique, France, Pays-Bas et R.-U. Annulées le 16 nov. 1983 concernant : Shell Chemical Company, a division of Shell Oil Company, Houston (Texas, É-U.)	le 30 nov. 1989
10. ADT-4-79	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes de motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Tai-wan	le 25 mai 1979		le 30 nov. 1989
11. ADT-6-79	Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie	le 27 sept. 1979	Maintenues le 20 mars 1985	le 19 mars 1990
12. ADT-11-79	Alternateurs électriques du Japon	le 29 févr. 1980		le 30 nov. 1989
13. ADT-4-80	Panneaux rigides de la Pologne	le 23 juin 1980	Maintenues le 20 déc. 1985	le 19 déc. 1990
14. ADT-12-80	Équipement pour laver les véhicules produit ou exporté par la Hanna Car Wash Equipment Company de Portland, Oregon, É.-U., ou en son nom ou encore par d'autres compagnies associées	le 27 févr. 1981		le 30 nov. 1989
15. ADT-1-81	Fil d'acier de carbone enduit de laiton de la Belgique et de l'Espagne	le 13 mai 1981		le 30 nov. 1989
16. ADT-4-81	Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne	le 23 sept. 1981	Maintenues le 20 déc. 1985	le 19 déc. 1990
17. ADT-8-81	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie, du R.-U., des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne	le 23 févr. 1982		le 30 nov. 1989

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou modifiées
18. ADT-9-81	Fours à micro-ondes du Japon, de Singapour et de la République de Corée	le 30 mars 1982		le 30 nov. 1989
19. ADT-1-82	Filets en acier des É.-U.	le 8 avril 1982		le 30 nov. 1989
20. ADT-2-82	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine	le 23 avril 1982		le 30 nov. 1989
21. ADT-5-82	Vis à mur sec du Japon et de Singapour	le 14 juin 1982	Maintenues le 2 août 1985	le 1er août 1990
22. ADT-6-82	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 21 juillet 1982		le 30 nov. 1989
23. ADT-13R-80	Peroxydes organiques des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne, du R.-U. et des Pays-Bas	le 6 août 1982	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	le 30 nov. 1989
24. ADT-7-82	Matériaux pour confection de semelles produits ou exportés par Goodyear Tire and Rubber Company, Windsor (Vermont) et American Biltrite Incorporated, Chelsea (Massachusetts) ou en leur nom	le 27 sept. 1982		le 30 nov. 1982
25. ADT-8-82	Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon de la République de Corée	le 7 oct. 1982		le 30 nov. 1989
26. ADT-10-82	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du R.-U.	le 17 nov. 1982		le 30 nov. 1989

27. ADT-13-82	Pigments organiques de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne	le 11 févr. 1983		le 30 nov. 1989
28. ADT-14-82	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Brésil	le 18 févr. 1983		le 30 nov. 1989
29. ADT-15-82	Lames sans fin produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale, New York, É.-U., ou autres compagnies associées	le 25 févr. 1983	Maintenues le 23 déc. 1985	le 22 déc. 1990
30. ADT-18-82	Tôles d'acier inoxydable de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du R.-U.	le 29 mars 1983	Modifiées le 22 août 1984	le 30 nov. 1989
31. ADT-19-82	Feuillards d'acier inoxydable de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la France	le 29 mars 1983	Modifiées le 14 oct. 1983	le 30 nov. 1989
32. ADT-1-83	Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne	le 7 avril 1983	Modifiées le 3 avril 1985	le 2 avril 1990
33. ADT-2-83	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 8 avril 1983	Modifiées le 19 avril 1983 Modifiées le 25 nov. 1983	le 30 nov. 1989
34. ADT-3-83	Acier à mouler de la République fédérale d'Allemagne	le 12 avril 1983		le 30 nov. 1989
35. ADT-8R-78	Moteurs à induction des É.-U.	le 15 avril 1983	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	le 30 nov. 1989
36. ADT-6-83	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée, de la République d'Afrique du Sud et du Luxembourg	le 28 juin 1983		le 30 nov. 1989

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou modifiées
37. ADT-7-83	Carbonate de soude des É.-U.	le 7 juillet 1983		le 30 nov. 1989
38. ADT-8-83	Alternateurs électriques de l'Italie	le 14 juillet 1983		le 30 nov. 1989
39. ADT-9-83	Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne	le 14 oct. 1983	Modifiées le 9 mars 1984 (français seulement)	le 30 nov. 1989
40. ADT-10-83	Tôles d'acier au carbone et allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	le 7 déc. 1983		le 30 nov. 1989
41. ADT-11-83	Outils de travail du Brésil	le 28 déc. 1983		le 30 nov. 1989
42. ADT-12-83	Serpentins en plaque des É.-U.	le 19 janv. 1984		le 30 nov. 1989
43. ADT-13-83	Tôles d'acier au carbone et allié des Pays-Bas	le 26 janv. 1984		le 30 nov. 1989
44. ADT-14-83	Tissus enduits de vinyle de la République de Corée	le 3 févr. 1984		le 30 nov. 1989
45. ADT-1-84	Tuyaux et tubes en acier inoxydable des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 16 avril 1984	Modifiées le 18 déc. 1984	le 17 déc. 1989
46. ADT-3-84	Tentes de camping de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie	le 28 mai 1984		le 30 nov. 1989

47. ADT-4-84	Pommes de terre entières des É.-U. utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 4 juin 1984		le 30 nov. 1989
48. ADT-5-84	Bâtons de ski alpin de la Norvège, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie	le 14 mai 1984		le 30 nov. 1989
49. ADT-6-84	Pinceaux de la République populaire de Chine	le 20 juin 1984	Modifiées le 28 sept. 1984	le 30 nov. 1989
50. ADT-9-84	Turbines hydrauliques du Japon et de la République populaire de Chine	le 7 sept. 1984		le 30 nov. 1989
51. ADT-11-84	Pinces à linge en bois de la République populaire de Chine et de la Tchécoslovaquie	le 22 oct. 1984		le 30 nov. 1989
52. ADT-12-84	Tentes de camping de la République populaire de Chine	le 30 oct. 1984		le 30 nov. 1989

APPENDICE VI

AUTRES ACTIVITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

1. RAPPORT AU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Décret en conseil	Produit	Remarques
C.P. 1984-2087 le 14 juin 1984	Toutes les importations de chaussures, autres que celles dont l'élément principal est le caoutchouc, et de patins	Rapport soumis le 14 juin 1985 et rendu public le 4 juillet 1985

2. REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DU PARAGRAPHE 45(2) DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date de la demande	Remarques
CIT-8-85	Diachylons chirurgicaux à l'exclusion des diachylons élastiques du Japon	Lors des audiences	Décision en instance à la fin de l'année

3. DÉCISION SUR L'IDENTITÉ DE L'IMPORTATEUR ET RÉEXAMEN DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 89(1) DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date de la demande	Remarques
CIT-16-84	Barres et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs de l'Italie	le 6 févr. 1985	La demande a été retirée le 22 avril 1985

4. ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LES EXPORTATEURS ET ACCEPTATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE

Date de l'ouverture de l'enquête	Produit et pays	Date de l'engagement
le 3 oct. 1984	Meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio) É.-U., ou en son nom	le 15 janv. 1985
le 24 avril 1985	Pâtés congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients et repas congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients présentés dans au moins deux compartiments, produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri) É.-U., ou en son nom	le 15 juillet 1985
le 11 juillet 1985	Tôles d'acier au carbone, laminées à chaud à partir d'une brame, en longueurs constantes, de 3/16 po à 8 po d'épaisseur et allant jusqu'à 153 po de largeur, comprises dans les spécifications suivantes : ASTM A36, ASTM A283 nuance C, C.S.A. G40.21 nuance 44W (ou nuance 300W, l'équivalent métrique), ASTM A516 nuance 70 et ASTM A285 nuance C de la République démocratique allemande	le 9 oct. 1985

APPENDICE VII

DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE AU SUJET DES CONCLUSIONS DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

N° du cas à la Cour	Date de la demande	Requérant	N° de l'enquête	Date des conclusions	Produit et pays	Situation
A-531-83	le 19 avril 1983	Thyssen Marathon Canada Ltd. Thyssen Edelstahlwerke A.G.	ADT-3-83	le 12 avril 1983	Acier à mouler de la République fédérale d'Allemagne	Abandonnée le 18 févr. 1985
A-1806-83	le 15 déc. 1983	Sacilor Acieries Forges et Acieries Dilling Francosteel Canada Inc.	ADT-10-83	le 7 déc. 1983	Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et tôles d'acier allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	Rejetée le 27 juin 1985
A-1826-83	le 16 déc. 1983	Pohang Iron & Steel Company (POSCO) Dong Kuk Steel Mill Co. Ltd. Thyssen A.G.	ADT-10-83	le 7 déc. 1983	Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et tôles d'acier allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	Rejetée le 5 févr. 1985

A-1827-83	le 16 déc. 1983	Ensidesa	ADT-10-83	le 7 déc. 1983	Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et tôles d'acier allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	Rejetée le 5 févr. 1985
A-1828-83	le 16 déc. 1983	Compania Siderurgica Paulista (COSIPA) Usina Siderurgicas De Minas (USIMINAS) Frabrique de Fer Charleroi S.A.	ADT-10-83	le 7 déc. 1983	Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et tôles d'acier allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	Rejetée le 5 févr. 1985
A-347-84	le 2 mars 1984	British Steel Canada Inc.	ADT-10-83	le 7 déc. 1983	Certaines tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et tôles d'acier allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumaine, de l'Espagne et du R.-U.	Rejetée le 5 févr. 1985
A-192-84	le 27 janv. 1984	Krupp Stahl A.G.	ADT-14B-77	le 20 janv. 1984	Tôle d'acier inoxydable de la République d'Afrique du Sud et du Japon; et feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminée à froid de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	Rejetée le 26 sept. 1985

N° du cas à la Cour	Date de la demande	Requérant	N° de l'enquête	Date des conclusions	Produit et pays	Situation
A-322-84	le 24 févr. 1984	The Canadian Bicycle Manufacturers' Association Procycle Inc. T.I. Raleigh Industries of Canada Ltd. Victoria Precision Inc.	ADT-11B-77	le 17 févr. 1984	Bicyclettes assemblées ou démontées, et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris) de la République de Corée et de Tai-wan	Abandonnée le 17 janv. 1985
A-569-84	le 24 avril 1984	Mannesmann Pipe & Steel Corp. Mannesmannroehren-Werke A.G.	ADT-1-84	le 16 avril 1984	Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, soudés et sans soudure des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	En instance à la fin de l'année
A-571-84	le 24 avril 1984	Vereinigte Deutsche Metallwerke Canada Limited Vereinigte Deutsche Metallwerke A.G.	ADT-1-84	le 16 avril 1984	Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, nickel et alliage de nickel, soudés et sans soudure des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	En instance à la fin de l'année
A-696-84	le 23 mai 1984	Kerma S.A.R.L. Dynastar S.A. Look S.A. Rossignol Ski Poles S.p.A. Roger Pey S.A. Sport Dinaco Inc. Norvinca Inc. Skis Rossignol Canada Ltd.	ADT-5-84	le 14 mai 1984	Bâtons de ski alpin en alliage d'aluminium de la Norvège, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie	Retirée le 15 févr. 1985 concernant : Rossignol Ski Poles S.p.A. et Skis Rossignol Canada Ltd. En instance à la fin de l'année pour les six autres compagnies

A-795-84	le 13 juin 1984	Alberta Potato Commission Western Growers of California Sun Spiced Inc. Davis Oppenheimer & Associates B.C. Fruit Wholesaler's Co-operative Association Washington Oregon Potato & Onion Association Basic American Foods California Potato Growers' Association	ADT-4-84	le 4 juin 1984	Pommes de terre entières à peau rugueuse, à l'exclusion des pommes de terre de semence des É.-U. destinées à être utilisées ou consomées dans la province de la Colombie-Britannique	Abandonnée le 11 mars 1985
A-862-84	le 27 juin 1984	Britbull Industries A.Z. Trading Co.	ADT-6-84	le 20 juin 1984	Pinceaux utilisant la soie de porc comme matière de filament, et parties constituantes appelées «heads» (têtes) de la République populaire de Chine	Abandonnée le 5 juin 1985
A-959-84	le 1er août 1984	l'Institut canadien du sucre	ADT-8-84	le 23 juillet 1984	Sucre raffiné, provenant de la canne à sucre ou de la betterave sucrière des É.-U.	Retirée le 2 juillet 1985
A-998-84	le 14 août 1984	Matthew McAvan Enterprises Ltd. Les Aliments B.F. Foods Intersave Buying and Merchandising Services, A Division of Loblaws Companies Limited Hamburg B.V. Meat Products Vleeswarenfabriek Th.S. Van Der Laan B.V.	GIC-1-84	le 7 août 1984	Jambon et paleron de porc en conserve, en boîte de moins de 1,5 kg chacune, du Danemark et des Pays-Bas; et pain de viande de porc en conserve contenant, au poids, plus de 20 p. 100 de porc, pour lequel une subvention a été payée directement ou indirectement par la Communauté économique européenne	Abandonnée le 12 nov. 1985

N° du cas à la Cour	Date de la demande	Requérant	N° de l'enquête	Date des conclusions	Produit et pays	Situation
A-1085-84	le 11 sept. 1984	Saskatchewan Power Corporation	ADT-9-84	le 7 sept. 1984	Turbines hydrauliques ou pièces composantes d'origine de même que les pièces de rechange et les roues de remplacement du Japon ou de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon ou en son nom	En instance à la fin de l'année
A-1096-84	le 14 sept. 1984	Japan Electrical Manufacturers Association Hitachi, Ltd. Fuji Electric Co. Ltd. Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. Japan Machinery Exporters Association Marubeni Corporation Nissho-Iwai Corporation Mitsubishi Corporation	ADT-9-84	le 7 sept. 1984	Turbines hydrauliques ou pièces composantes d'origine de même que les pièces de rechange et les roues de remplacement du Japon ou de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon ou en son nom	En instance à la fin de l'année
A-137-85	le 8 févr. 1984	Fuji Electric Co. Ltd.	ADT-13-84	le 31 janv. 1985	Certains systèmes de conversion de puissance électrique et redresseurs importés de la Jeumont-Schneider (France), la Fuji Electric Co. Ltd. (Japon) ou la Toshiba Corporation (Japon) ou fournis par elles, ou autrement introduits sur le marché canadien par ces sociétés ou en leur nom	Abandonnée le 30 déc. 1985
A-358-85	le 10 avril 1985	Duraform Concrete Systems Ltd.	CIT-17-84	le 2 avril 1985	Coffrages à béton en panneaux de contreplaqué des É.-U.	Abandonnée le 4 juin 1985

A-480-85	le 27 mai 1985	l'Association des manufacturiers d'équipement électrique et électronique du Canada ASEA Inc. Canadian General Electric Co. Ltd. Federal Pioneer Ltd. Moloney Electric Corp. NEI Canada Limited Westinghouse Canada Inc.	R-1-85	le 17 mai 1985	Transformateurs et réacteurs du R.-U. de la France, du Japon, de la Suède, de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, et réacteurs de la Belgique	Retirée le 25 sept. 1985
A-676-85	le 20 août 1985	Husky Carbons (Canada) Inc. Husky Industries, Inc.	CIT-4-85	le 14 août 1985	Briquettes de charbon de bois des É.-U.	Abandonnée le 2 déc. 1985
A-944-85	le 6 déc. 1985	Ronald A. Chisholm Ltd.	A-12A-85	le 27 nov. 1985	Boeuf désossé industriel de la Communauté économique européenne	En instance à la fin de l'année
A-974-85	le 13 déc. 1985	Gainor Medical Canada Ltd.	CIT-8-85	le 4 déc. 1985	Diachylons chirurgicaux à l'exclusion des diachylons élastiques du Japon	En instance à la fin de l'année